



Aire de mise en valeur de
l'architecture et du patrimoine

Règlement

Document approuvé par le conseil municipal du 24 septembre 2025

SOMMAIRE

Sommaire	2
Partie I. Cadre règlementaire et législatif	5
I.1. Champ d'application territorial	6
I.2. Procédure d'autorisation de travaux.....	7
I.3. Composition de la demande d'autorisation de travaux	7
I.4. Portée de l'AVAP à l'égard du PLU	7
I.5. Portée de l'AVAP à l'égard des servitudes de protection des abords et articulation avec le PDA.....	8
Partie II. Mode d'emploi de l'AVAP	9
II.1. Travaux concernés par les prescriptions de l'AVAP	10
II.2. Utilisation de l'AVAP.....	10
II.3. Contenu du plan de l'AVAP	11
II.3.1. Périmètre de l'AVAP et découpage en secteurs	11
II.3.2. Protections du titre des monuments historiques / des sites et des monuments naturels.....	11
II.3.3. Classification des immeubles.....	12
II.3.4. Immeubles déqualifiés	16
II.3.5. Autres patrimoines repérés sur le plan de l'AVAP.....	16
II.4. Contenu du règlement écrit.....	18
II.5. Adaptations mineures	20
Partie III. Dispositions transversales.....	21
III.1. Vestiges archéologiques	22
III.2. Trame jardinée	23
III.3. Végétation remarquable	23
III.4. Cours d'eau et berges	23
III.5. Clôtures.....	26
III.5.1. Clôtures existantes repérées sur le plan de l'AVAP pour leur intérêt	26
III.5.2. Nouvelles clôtures et clôtures existantes non repérées sur le plan de l'AVAP, dont l'aspect doit être amélioré.....	29
III.6. Petits éléments du patrimoine	34
III.7. Devantures et enseignes commerciales	35
III.7.1. Devantures.....	35
III.7.2. Enseignes.....	41
III.8. Venelles	45
Partie IV. Secteur 1 (centre-ville) / Constructions existantes (hors constructions déqualifiées)	47

IV.1. Implantation des extensions et des annexes.....	48
IV.2. Modification de la volumétrie	51
IV.2.1. Extensions, adjonctions et annexes.....	51
IV.2.2. Vérandas.....	53
IV.2.3. Surélévation	53
IV.2.4. Démolition.....	54
IV.3. Façades.....	55
IV.3.1. Lecture de la trame historique.....	55
IV.3.2. Matériaux	55
IV.3.3. Percements.....	66
IV.3.4. Menuiseries extérieures (fenêtres, portes et portes de garage)	68
IV.3.5. Volets	70
IV.3.6. Balcons.....	72
IV.3.7. Equipements techniques en façade.....	72
IV.3.8. Petits éléments du patrimoine adossés ou intégrés aux façades (peintures, statues, etc.)	74
IV.4. Toitures	74
IV.4.1. Forme.....	74
IV.4.2. Matériaux de couverture.....	75
IV.4.3. Lucarnes.....	77
IV.4.4. Châssis et verrières de toit.....	79
IV.4.5. Equipements techniques en toiture	82
IV.5. Equipements énergétiques.....	83
IV.5.1. Panneaux solaires ou photovoltaïques	83
IV.5.2. Pompes à chaleur et climatiseurs.....	86
<i>Partie V. Secteur 1 (centre-ville) / Nouvelles constructions et travaux sur les constructions déqualifiées.....</i>	<i>87</i>
V.1. Choix de l'architecture	88
V.2. Implantation des nouvelles constructions	89
V.3. Volumétrie	92
V.4. Gestion des immeubles déqualifiés	92
V.5. Façades.....	93
V.5.1. Matériaux.....	93
V.5.2. Percements	93
V.5.3. Menuiseries extérieures (fenêtres, portes et portes de garage)	94
V.5.4. Volets	95
V.5.5. Balcons.....	96

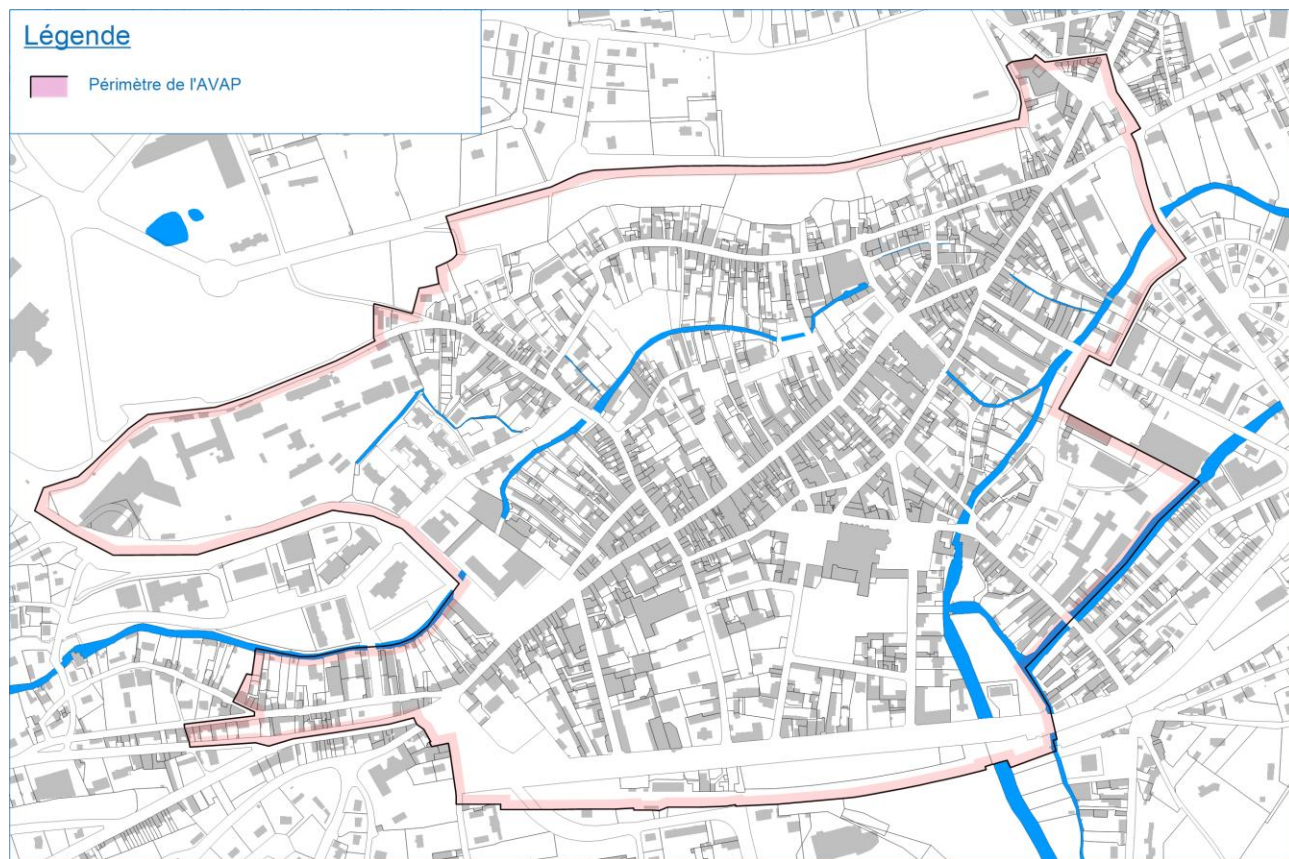
V.5.6. Equipements techniques en façade	96
V.6. Toitures.....	98
V.6.1. Forme	98
V.6.2. Matériaux de couverture.....	99
V.6.3. Lucarnes, châssis et verrières de toit.....	101
V.6.4. Equipements techniques en toiture.....	103
V.7. Equipements énergétiques.....	103
V.7.1. Panneaux solaires	103
V.7.2. Pompes à chaleur et climatiseurs.....	104
Partie VI. Secteur 2 (hôpital, rue du pont de l'étang et place de la poste) ..	105
VI.1. Travaux sur les immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement repérés par l'AVAP	106
VI.1.1. Immeubles d'intérêt	106
VI.1.2. Immeubles d'accompagnement.....	106
VI.2. Gestion des immeubles déqualifiés	106
VI.3. Nouvelles constructions et travaux sur les constructions ordinaires.....	107
VI.3.1. Choix de l'architecture	107
VI.3.2. Implantation.....	107
VI.3.3. Volumétrie	109
VI.3.4. Façades.....	110
VI.3.5. Toiture	111
VI.3.6. Equipements techniques	112
VI.3.7. Equipements énergétiques	112
Partie VII. Secteur 3 (naturel).....	114
Partie VIII. Annexes.....	116
VIII.1. Annexe n°1 : Lexique	117
VIII.2. Annexe n°2 : Matériaux et chromatiques	130
VIII.2.1. Les matériaux de façade.....	130
VIII.2.2. Les matériaux de couverture.....	131
VIII.2.3. Les menuiseries.....	132
VIII.2.4. Les devantures et enseignes commerciales.....	132
VIII.2.5. Définition des couleurs criardes, du blanc pur, du gris et du noir	134

Partie I. CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF



I.1. Champ d'application territorial

Le règlement de l'AVAP s'applique dans le périmètre suivant de la ville de Bernay. En application immédiate de la loi Création Architecture et Patrimoine, ce périmètre d'AVAP est qualifié de plein droit « **Site Patrimonial Remarquable (SPR)** ».



Périmètre de l'AVAP

I.2. Procédure d'autorisation de travaux

Le régime de travaux dans le périmètre de l'AVAP est encadré par le code du patrimoine.

Dans le périmètre de l'AVAP, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles, bâtis (y compris du second œuvre) ou non bâtis (cours, jardins, etc.), sont **soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France**.

I.3. Composition de la demande d'autorisation de travaux

Lors d'une demande d'autorisation de travaux, **l'ensemble de la façade de l'immeuble devra être dessinée avant et après et illustrée par une insertion graphique**.

Le projet devra faire apparaître clairement les **modifications envisagées**, en indiquant notamment la **nature** et la **couleur des matériaux**, l'aspect des **clôtures**, de la **végétation** et des **éléments paysagers**.

Le pétitionnaire s'assurera de la fourniture de l'ensemble des détails (en plans, coupes, élévations, photomontages, notices, etc.) qui permettront la bonne compréhension des modes d'exécution des travaux.

I.4. Portée de l'AVAP à l'égard du PLU

L'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique (annexée au document d'urbanisme en vigueur).

Les dispositions de l'AVAP et du document d'urbanisme en vigueur s'appliquent de manière **complémentaire**. Dans le cas de dispositions différentes, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

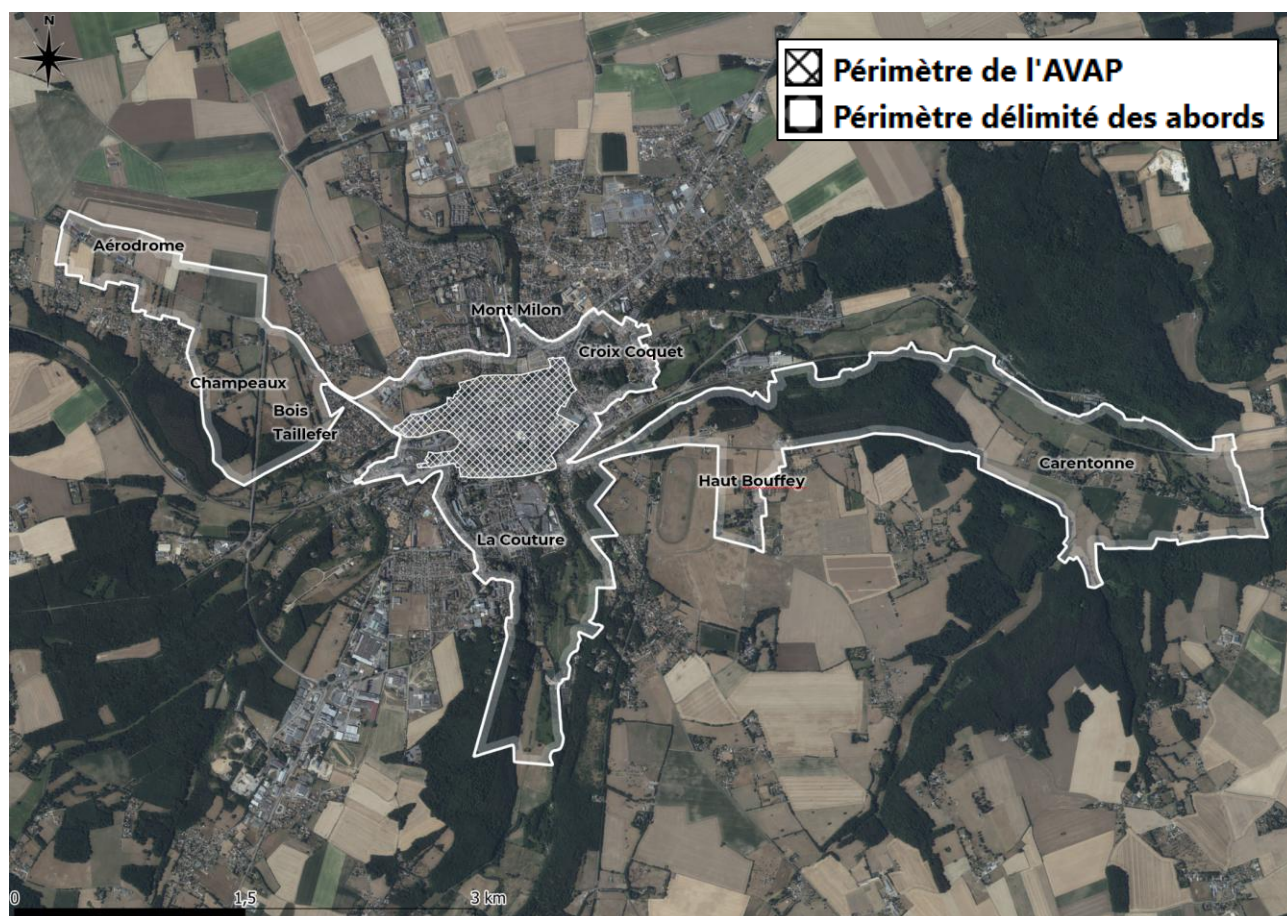
Les dispositions du document d'urbanisme en vigueur sont consultables sur le Géoportail de l'urbanisme :

[https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=0.597383&lat=49.08979800000003&zoom=13&m\(lon\)=0.597383&m\(lat\)=49.089798](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=0.597383&lat=49.08979800000003&zoom=13&m(lon)=0.597383&m(lat)=49.089798)

I.5. Portée de l'AVAP à l'égard des servitudes de protection des abords et articulation avec le PDA

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP, les servitudes de protection des abords des monuments historiques classés et inscrits sont suspendues. C'est le règlement de l'AVAP qui s'applique.

A l'extérieur du périmètre de l'AVAP, ces servitudes continuent de s'appliquer dans le **périmètre délimité des abords** (ce PDA a été défini par la ville en substitution des anciens rayons de 500m, sur une emprise cohérente, adaptée au site et à ses enjeux). Il est obligatoire d'obtenir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur d'une construction située dans le PDA (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement).



Partie II. MODE D'EMPLOI DE L'AVAP



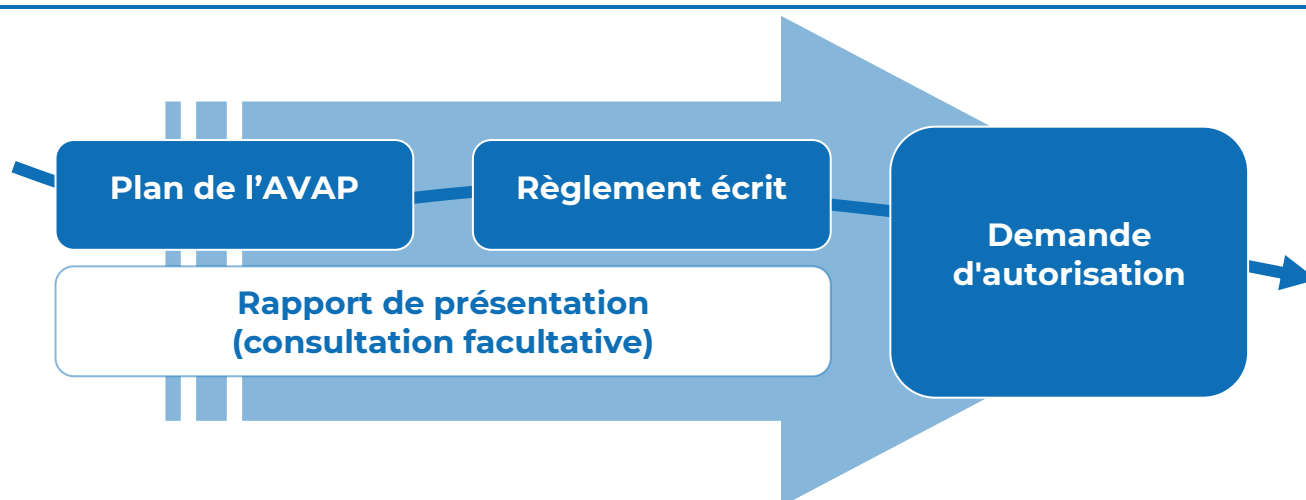
II.1. Travaux concernés par les prescriptions de l'AVAP

L'AVAP est annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique et s'applique conjointement au PLU.

Dans le périmètre de l'AVAP, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles, bâtis (y compris du second œuvre) ou non bâtis (cours, jardins, etc.), sont **soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France**. Il s'agit notamment des travaux de :

- ☐ Modification de l'aspect d'un bâtiment existant ;
- ☐ Construction nouvelle ;
- ☐ Démolition ;
- ☐ Interventions sur les espaces extérieurs et les espaces publics.

II.2. Utilisation de l'AVAP



Plan de l'AVAP : Le plan de l'AVAP délimite les secteurs, donne la classification des immeubles (style architectural et intérêt) et repère les différentes trames de protection (vestiges archéologiques, trame jardinée, alignements et arbres remarquables, clôtures et portails d'intérêt et petits éléments du patrimoine).

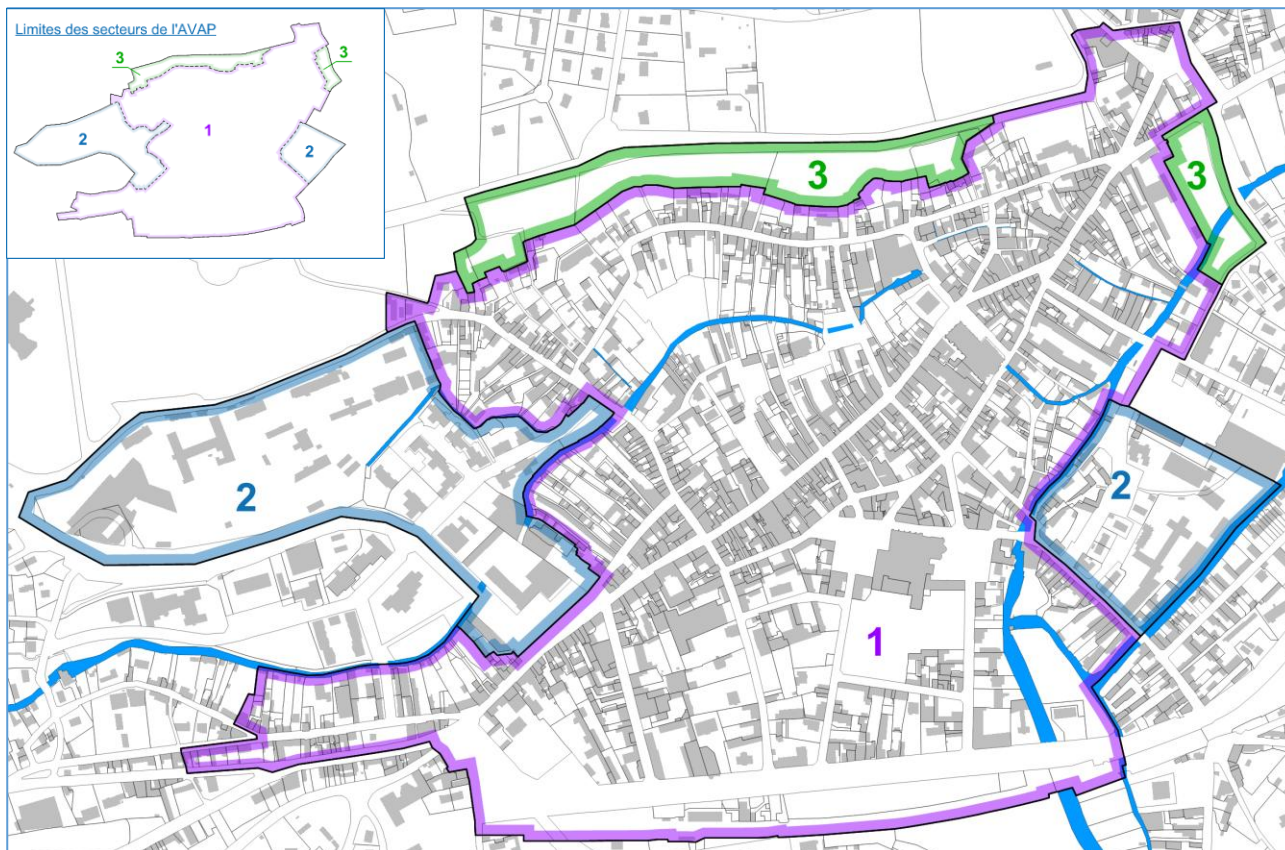
Règlement écrit : Le règlement formule les règles et recommandations applicables, modulées selon les secteurs, la classification des immeubles et les trames de protection.

Rapport de présentation (consultation facultative) : Le rapport de présentation contient de nombreuses informations utiles pour la bonne compréhension du patrimoine bernayen. Il s'agit d'un document non opposable, qui présente les éléments d'histoire, détaille les enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains, paysagers et environnementaux et justifie les mesures prises pour la protection et la mise en valeur du patrimoine.

II.3. Contenu du plan de l'AVAP

II.3.1. Périmètre de l'AVAP et découpage en secteurs

Le règlement de l'AVAP s'applique dans le périmètre de l'AVAP, à l'intérieur duquel il définit 3 secteurs distincts : le **secteur 1**, correspondant au centre-ville de Bernay, le **secteur 2**, correspondant à l'hôpital, à la rue du pont de l'étang et à la place de la Poste d'une part, et à l'école Jeanne d'Arc d'autre part, et le **secteur 3**, correspondant aux espaces naturels.



Périmètre et secteurs de l'AVAP

II.3.2. Protections du titre des monuments historiques / des sites et des monuments naturels

Le plan de l'AVAP rappelle les différentes protections du titre des monuments historiques / des sites et des monuments naturels existantes à Bernay.

-  Bâtiments classés ou inscrits
-  Sols classés ou inscrits
-  Sites classés

Les dispositions de l'AVAP ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques, ni aux sites classés.

Cela concerne le site classé de la promenade du Mont-Milon, ainsi que les immeubles classés ou inscrits (y compris les sols protégés de l'ancienne abbaye Notre-Dame et de l'ancien hôtel de la Gabelle).

II.3.3. Classification des immeubles

Les immeubles sont repérés selon une grille croisant **intérêt patrimonial** et **typologie architecturale** :

	Maisons à colombage	- d'intérêt architectural
		- d'accompagnement
	Façades polychromiques	- d'intérêt architectural
		- d'accompagnement
	Façades maçonnées monochromes	- d'intérêt architectural
		- d'accompagnement
	Façades enduites monochromes	- d'intérêt architectural
		- d'accompagnement
	Façades revêtues	- d'intérêt architectural
		- d'accompagnement
	Façades composites	- d'intérêt architectural
		- d'accompagnement
	Immeubles de style éclectique	- d'intérêt architectural
		- d'accompagnement
	Immeubles de style contemporain	- d'intérêt architectural
		- d'accompagnement
	Style indéterminé	- d'intérêt architectural
		- d'accompagnement
	Immeubles ordinaires	

Cette classification a pour but de **moduler les prescriptions** formulées par le règlement écrit selon le style architectural et l'intérêt des immeubles.

Remarque : en raison du manque d'accessibilité (immeubles au cœur des îlots) ou parce que les transformations qu'ils ont subies masquent leurs dispositions d'origine, certains immeubles n'ont pas pu recevoir d'appréciation sur leur intérêt architectural ou patrimonial et/ou sur leur typologie (immeubles de style « Indéterminé »). Il conviendra d'apprécier ces immeubles au cas par cas afin de les rapprocher des autres styles, notamment au vu d'un dossier spécifique (documents anciens*, piquage des façades, etc.).

Maisons à colombage

Ces constructions sont emblématiques de Bernay et sont naturellement très nombreuses. Cette typologie est toutefois assez hétéroclite, car le pan de bois a été utilisé sur une très longue période sous différentes formes. Les plus anciennes maisons à colombage remontent à la fin du moyen-âge (XV^e siècle) puis à la renaissance (XVI^e et XVII^e siècles). Mais l'emploi du colombage a massivement perduré jusqu'au XIX^e siècle où il était assez systématiquement enduit.

Depuis le XX^e siècle, le colombage apparent est revenu à la mode. Des constructions neuves ont été revêtues de faux colombages et un certain nombre de maisons anciennes ont été débarrassées de leur enduit ancien pour remettre à jour les pans de bois.

A l'inverse, il est certain que de nombreuses façades à pan de bois restent cachées sous des enduits ou des vêtements (essentage d'ardoises / bardage de bois).

A noter : Les constructions repérées dans la typologie « Maisons à colombage » sont celles dont le pan de bois est apparent.



Maisons à colombage de la rue Gaston Follippe

Immeubles à façades polychromiques

C'est l'autre typologie localement dominante, même si elle est moins liée à l'imaginaire bernayen. Ces façades très expressives jouent sur la dualité des matériaux / couleurs, entre des remplissages et des modénatures en encadrement des baies, en chaînage d'angle, en bandeaux d'étages, corniches ouvragées, etc.

Il peut s'agir, pour les plus anciennes, de l'association entre un matériau de remplissage (silex ou silex enduit) et des chaînages structurels en brique. La bichromie et la polychromie sont très présentes au XIX^e siècle, avec des associations diverses : enduit avec des modénatures en enduit (deux couleurs), enduit avec des modénatures en briques, briques avec des modénatures en pierre ou en plâtre, briques rouges avec des modénatures en briques jaunes ou vernissées.

Immeuble en brique et enduit richement décoré (angle des rues Auguste Leprevost et Michel Hubert Descours)



Immeubles à façades maçonnées monochromes

Il s'agit d'immeubles dressés en briques rouges apparentes (exceptionnellement en moellons), non associées à un autre matériau. D'expression plus sobre que les précédents, ils sont aussi moins nombreux.

Attention, une partie des immeubles actuellement en briques apparentes sont des constructions dont l'enduit originel a été déposé (anciens immeubles à façades enduites monochromes) ou dont les anciennes modénatures ont été effacées (anciens immeubles à façades polychromes).



Immeuble à façades maçonnées monochromes (ancienne cidrerie de la rue Gambetta)

Immeubles à façades enduites monochromes

Il s'agit d'immeubles d'aspect sobre, dressés en maçonneries ou en pans de bois, sur lesquels a été appliqué un enduit d'une couleur unique.

Cette catégorie englobe notamment les élégantes demeures classiques du XVII^e et XVIII^e siècle, aux façades ordonnancées en travées régulières et enduites en plâtre et chaux savamment décoré (avec faux joints, bandeaux, corniches, pilastres, etc.).

Immeuble en enduit (angle des rues Delamotte et du Chanoine Porée)



Immeubles à façades revêtues

L'essentage d'ardoise et le bardage bois constituent des protections traditionnelles des pans de bois normands. Il est probable qu'une grande partie des immeubles de cette catégorie présentent des pans de bois sous leur revêtement.

Immeuble bardé de bois (place Gustave Héon)



Immeubles à façades composites

Il s'agit d'immeubles ayant vraisemblablement fait l'objet de multiples évolutions au fil des époques, si bien que leurs façades actuelles sont trop hétérogènes pour que l'on puisse les rattacher à l'une des catégories précédentes (avec par exemple, une partie des murs en colombages, une autre en enduit et le reste en briques).



Immeuble de la rue Gabriel Vallée, avec des parties en pan de bois apparent, brique, silex et essentage d'ardoises

Immeubles de style éclectique

L'AVAP distingue ces immeubles pour leurs caractéristiques très singulières. Ce courant architectural de la fin du XIX^e / début du XX^e siècle prend pour référence, en les mélangeant, des styles d'époques antérieures ou des particularités régionales.

On note une importante diversification de matériaux (brique, brique vernissée, pierre, enduit, bois, métal, etc.), mais contrairement à la catégorie précédente, il s'agit ici d'une intention originelle. Les façades et les toitures se complexifient avec un jeu parfois assez poussé sur les modénatures, les percements, la mise en œuvre de Mansards, de lucarnes ouvragées, d'épis de faîtage, etc.....



La sous-préfecture

Immeubles de style contemporain

Cette catégorie permet de repérer les immeubles d'architecture contemporaine remarquable (l'immeuble Paquebot - 1930, l'extension de la Médiathèque - 2001 et l'extension du théâtre - 2018) ainsi que les immeubles construits au lendemain de la guerre (deux immeubles appartenant au courant de la Reconstruction).

La maison Paquebot



II.3.4. Immeubles déqualifiés

Le plan de l'AVAP repère des immeubles déqualifiés, dont l'**amélioration** ou la **démolition** sont encouragées.



Immeubles déqualifiés

II.3.5. Autres patrimoines repérés sur le plan de l'AVAP

II.3.5.1. Patrimoine archéologique

Le plan de l'AVAP indique la localisation supposée des anciennes fortifications médiévales.



Tracé des anciennes fortifications médiévales (source DRAC)

D'une manière plus globale, il est rappelé que toute la commune de Bernay est couverte par des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) instituées par arrêté préfectoral n°28-2021-397 du 10 août 2021.

La majeure partie du périmètre de l'AVAP est en zone 1 de présomption de prescription archéologique, où toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme entrant dans le champ de l'article R523-4 1° et tous les travaux soumis à déclaration préalable entrant dans le champ du R523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région.

A la marge, le périmètre de l'AVAP est concerné par les zones 2 et 3, où les seuils de saisine sont respectivement portés à 500 m² et 5000 m² d'emprise au sol.

L'arrêté préfectoral fournit quelques informations intéressantes sur le patrimoine archéologique local :

Au cours de l'époque médiévale, Bernay se positionne en tant que pôle du pouvoir ecclésiastique avec en son cœur l'abbaye Notre-Dame. Il s'agit d'une des premières constructions d'abbaye bénédictine en Normandie au tout début du XI^e siècle, entamée à l'initiative de Judith de Bretagne et poursuivie par Richard II qui en confie la gestion à Guillaume de Volpiano puis à Vital de Creully qui parachève la fondation entre 1060 et 1082.

L'abbaye de Bernay est le précurseur d'un style inspiré par les cryptes des cathédrales d'Auxerre et de Nevers et sert manifestement d'inspiration à la construction de la cathédrale de Rouen. L'abbaye fait office de centre du pouvoir et on y trouve associé un bas-fort mentionné en 1123, qui occupait l'emplacement actuel de la place de l'abbatiale et, selon une lettre de Charles VI datée de 1396, une tour située à la limite ouest de l'abbaye.

Le développement de cette seigneurie ecclésiastique favorise l'édification de l'église Sainte-Croix, de couvents et d'un Hôtel-Dieu qui parsèment l'ensemble de l'espace urbain.

Les contours de la ville étaient, par ailleurs, partiellement entourés de murailles et limités, en complément de celles-ci, par la présence d'un marais et de la Charentonne.

Le développement urbain est tel que l'occupation s'étend en dehors des contours du bourg avec l'édification de l'église Notre-Dame de la Couture (hors AVAP), de l'église Saint-Jean (hors AVAP) et de la léproserie de la Madeleine (hors AVAP).

La présence de deux fortifications sur les hauteurs de la ville, à l'ouest, dans le bois de Taillefer (hors AVAP), et à l'est, sous le toponyme de la Butte aux Anglais (hors AVAP), peuvent être identifiées comme des forteresses de siège.

II.3.5.2. Trame jardinée

Le plan de l'AVAP localise l'emprise de la trame jardinée, correspondant à des espaces verts, parcs et jardins, où la **constructibilité sera limitée**.



Trame jardinée

II.3.5.3. Patrimoine végétal remarquable

Le plan de l'AVAP localise les **arbres et alignements d'arbres remarquables** :



Arbres remarquables



Alignements d'arbres d'intérêt

II.3.5.4. Clôtures, murs et portails

Le plan de l'AVAP localise les **clôtures et portails d'intérêt** :



Clôtures / portails d'intérêt

II.3.5.5. Petits éléments du patrimoine

Le plan de l'AVAP localise les **petits éléments du patrimoine** :



Lavoirs



Autres éléments d'intérêt

II.3.5.6. Cours d'eau

Le plan de l'AVAP cartographie les **parties apparentes des cours d'eau** :



Cours d'eau

II.4. Contenu du règlement écrit

Les règles et conseils applicables sont organisés de la manière suivante	Partie III. Dispositions transversales	Parties IV. et V. Secteur 1 Constructions		Partie VI. Secteur 2	Partie VII. Secteur 3
		existantes	nouvelles		
	Vestiges archéologiques Trame jardinée Végétation remarquable Cours d'eau et berges Clôtures Petits éléments du patrimoine Devantures et enseignes commerciales Venelles		Implantation Volumétrie Façades Toitures Equipements énergétiques	Principes d'évolution	Principes de protection

Afin d'attester de leur **caractère obligatoire**, les **règles** sont écrites en noir. Elles sont numérotées et placées dans des encarts. Les mots-clés (« hashtags ») indiquent à quels types d'immeubles ou de prescriptions graphiques elles sont opposables :

Règle I-1 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revet, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve, #enceinte-medievale, #trame-jardin, #arbre-remarquable, #arbre-alignement, #cloture-interet, #lavoir, #detail-remarquable, #riviere

Ecriture de la règle ...

Les **conseils** sont des dispositions complémentaires, qu'il est recommandé de suivre, sans toutefois être imposées. Ils sont numérotés, écrits en italique bleu et placés dans des encarts de même couleur.

Conseil I-1 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revet, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve, #enceinte-medievale, #trame-jardin, #arbre-remarquable, #arbre-alignement, #cloture-interet, #lavoir, #detail-remarquable, #riviere

Ecriture du conseil ...

Les informations sont portées à connaissance du lecteur (par exemple, des rappels de la réglementation opposable). Elles sont écrites en italique bleu et placées dans des encarts de même couleur.

Information

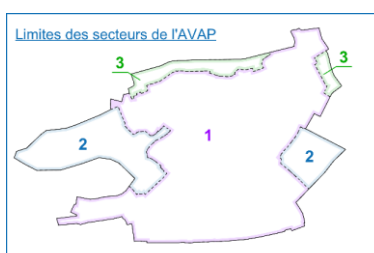
Ecriture de l'information ...

 **Note** : les mots suivis d'un astérisque (*) sont définis dans l'annexe n°1 : « Lexique ».

L'association des mots-clés (« hashtags », sans accent) avec la légende du plan de zonage permet de retrouver facilement les règles opposables selon le contexte :

#interet, #colombage ----->		Maisons à colombage	- d'intérêt architectural
#accompagnement, #colombage ----->			- d'accompagnement
#interet, #polychromique ----->		Façades polychromiques	- d'intérêt architectural
#accompagnement, #polychromique ----->			- d'accompagnement
#interet, #maconnerie-monochrome ----->		Façades maçonnées monochromes	- d'intérêt architectural
#accompagnement, #maconnerie-monochrome ----->			- d'accompagnement
#interet, #enduit-monochrome ----->		Façades enduites monochromes	- d'intérêt architectural
#accompagnement, #enduit-monochrome ----->			- d'accompagnement
#interet, #revetue ----->		Façades revêtues	- d'intérêt architectural
#accompagnement, #revetue ----->			- d'accompagnement
#interet, #composite ----->		Façades composites	- d'intérêt architectural
#accompagnement, #composite ----->			- d'accompagnement
#interet, #eclectique ----->		Immeubles de style éclectique	- d'intérêt architectural
#accompagnement, #eclectique ----->			- d'accompagnement
#interet, #contemporain ----->		Immeubles de style contemporain	- d'intérêt architectural
#accompagnement, #contemporain ----->			- d'accompagnement
#interet, #indetermine ----->		Style indéterminé	- d'intérêt architectural
#accompagnement, #indetermine ----->			- d'accompagnement
#ordinaire ----->		Immeubles ordinaires	
#dequalifie ----->		Immeubles déqualifiés	
#construction-neuve ----->			
#enceinte-medievale ----->		Tracé des anciennes fortifications médiévales (source DRAC)	
#trame-jardin ----->		Trame jardinée	
#arbre-remarquable ----->		Arbres remarquables	
#arbre-alignement ----->		Alignements d'arbres d'intérêt	
#cloture-interet ----->		Clôtures / portails d'intérêt	
#lavoir ----->		Lavoirs	
#detail-remarquable ----->		Autres éléments d'intérêt	
#riviere ----->		Cours d'eau	

#secteur-1 ----->
#secteur-2 ----->
#secteur-3 ----->



II.5. Adaptations mineures

Des adaptations mineures des règles édictées par le présent sont possibles, sous réserve d'une **justification spéciale** de l'Architecte des Bâtiments de France en sa qualité d'expert.

Ces adaptations mineures ne pourront avoir qu'une **portée limitée** et être rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère de la construction concernée ou des constructions avoisinantes.

Elles pourront concerner l'intégration d'un projet dans le site urbain et paysager :

- ☐ Adaptation de l'implantation d'une construction (immeuble ou clôture) par rapport aux voies et emprises publiques, en fonction d'une configuration de parcelle singulière, d'une disposition particulière des constructions avoisinantes ou de contraintes urbanistiques (zone inondable, etc.) ;
- ☐ Adaptation de la hauteur ou de la volumétrie de la toiture pour tenir compte des particularités de l'îlot urbain dans lequel l'immeuble se situe ;
- ☐ Adaptation des principes d'implantation et de volumétrie en cas d'extension d'une construction existante implantée différemment des règles générales ;
- ☐ Adaptation des principes d'implantation et de volumétrie des équipements d'intérêt général pour des raisons d'accessibilité, de sécurité ou de fonctionnement, ainsi que d'intégration paysagère ;
- ☐ Adaptation des modalités d'implantation des enseignes en présence d'éléments d'architecture remarquable à préserver ;
- ☐ Réduction ou éclaircie des ensembles végétaux (alignements d'arbres protégés et trame jardinée) pour le dégagement de perspectives dans le cadre d'un projet paysager structurant.

Ces adaptations pourront également concerner l'architecture :

- ☐ Adaptation des revêtements de façade, des matériaux de toiture, des principes de composition architecturale, des rythmes et des proportions des percements dans le cadre d'une architecture singulière à préserver (prise en compte des matériaux propres et de son expression architecturale) ;
- ☐ Adaptation des revêtements de façade, des matériaux de toiture, des principes de composition architecturale, des rythmes et des proportions des percements pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif destinés à devenir des signaux urbains, notamment dans un but de promotion d'une architecture contemporaine remarquable ;
- ☐ Adaptations architecturales pour les façades arrière hors champ de visibilité avec l'espace public, dans la mesure où elles présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades principales ;
- ☐ Intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelables sur des édifices ayant une implantation ou une situation dans un contexte particulier hors champ de visibilité des monuments historiques ou des cônes de vues remarquables.

Partie III. DISPOSITIONS TRANSVERSALES



III.1. Vestiges archéologiques

Information

Zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)

L'ensemble de la commune de Bernay est considéré comme site archéologique, couvert par des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) instituées par arrêté préfectoral n°28-2021-397 du 10 août 2021.

Tous travaux de démolition, y compris de mur de clôture, de terrassement de nivellement et de drainage devront faire l'objet d'une déclaration qui permettra au Service Régional de l'Archéologie (SRA) de donner conseils et consignes quant à la préservation des vestiges et le cas échéant d'envoyer sur le site des spécialistes.

Direction Régionale des affaires Culturelles

Service Régional de l'Archéologie

13 bis rue Saint-Ouen 14 052 Caen Cedex 4

Règle III-1 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #enceinte-mediévale

Protection des anciennes fortifications médiévales : généralités

Sur le domaine public ou privé, les vestiges des anciennes fortifications médiévales doivent être préservés et mis en valeur. Attention, le tracé figuré sur les plans est un tracé « supposé » et pourrait potentiellement être décalé – dans le cas où de nouveaux éléments de connaissance viendraient en préciser la localisation, c'est ce tracé exact qui devra être pris en compte.

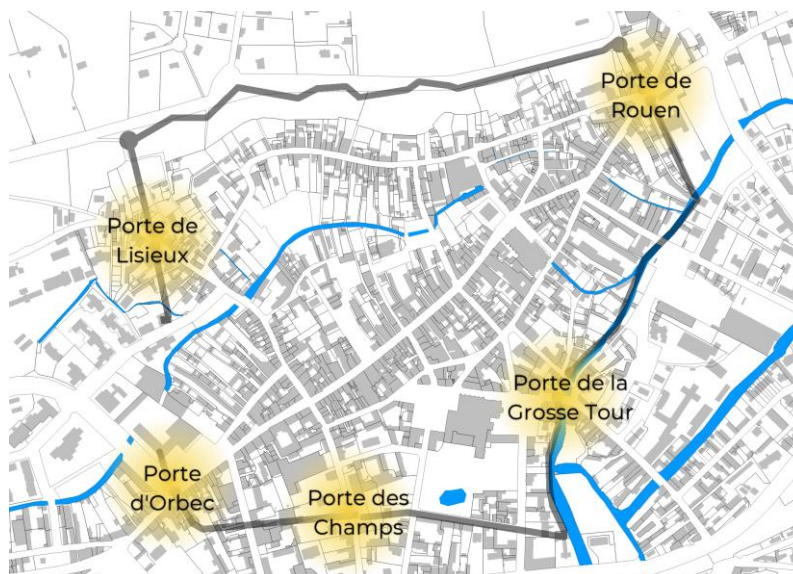
Aucune plantation d'arbre n'est admise sur leur emprise.

Les projets réalisés à leur aplomb contribueront à en améliorer la lisibilité : soulignement du tracé par un changement du revêtement de sol, pose de mobilier d'information, etc.

Règle III-2 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #enceinte-mediévale

Mise en valeur des anciennes portes de la ville

Une attention particulière sera apportée à l'environnement des anciennes portes de la ville médiévale (porte de Rouen, porte de Lisieux, porte d'Orbec, porte des Champs et porte de la Grosse Tour), dont la perception devra être améliorée.



III.2. Trame jardinée

Règle III-3 : #secteur-1, #secteur-2, #trame-jardin

Principe de constructibilité limitée

La trame jardinée, figurée sur le plan de l'AVAP par un quadrillage mixte, correspond à des espaces verts, parcs et jardins à préserver pour leur fonction paysagère et leur rôle dans les équilibres écologiques. Leur surface doit rester majoritairement en **pleine terre***.

Les terrains appartenant à la trame jardinée devront respecter un principe de **constructibilité limitée**. Les seules constructions autorisées sont :

- ▶ Les installations légères (kiosque, mobilier démontable, etc.) ;
- ▶ Les annexes* de faibles dimensions.

III.3. Végétation remarquable

Règle III-4 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #arbre-remarquable

Protection des arbres isolés remarquables

Les **arbres isolés remarquables** repérés sur le plan de l'AVAP doivent être **préservés**. Ils ne peuvent être abattus qu'en cas de nécessité liée à l'état sanitaire des végétaux **ou à des contraintes liées au code civil, au réseau EDF, etc. dûment justifiée ; dans ce cas, il sera exigé la replantation d'un arbre à développement équivalent pour chaque arbre isolé remarquable abattu sur le terrain.**

Les coupes d'entretien devront respecter la silhouette des arbres (pas de taille drastique*).

Règle III-5 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #arbre-alignement

Protection des alignements d'arbres remarquables

Les **alignements d'arbres remarquables** repérés sur le plan de l'AVAP doivent être préservés.

Les éventuelles trouées dans ces alignements d'arbres devront être comblées par la plantation de nouveaux sujets de même essence (ou éventuellement par une essence mieux adaptée au réchauffement climatique). Cette obligation vise notamment les abattages nécessités par le renouvellement sanitaire des végétaux

III.4. Cours d'eau et berges

Règle III-6 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #riviere

Protection et mise en valeur des cours d'eau

Le réseau hydrographique existant sera conservé. Les rivières et ruisseaux seront mis en valeur et les parties à ciel ouvert seront conservées.

Conseil III-1 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #riviere

Mise en valeur des cours d'eau

Lorsque c'est possible, la réouverture visuelle sur l'eau est souhaitée (par exemple, avec la pose de grilles ajourées).

Règle III-7 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #riviere

Protection et mise en valeur des berges

Les parapets et murs de soutènement maçonnés traditionnels seront conservés, et si nécessaire réparés voire reconstruits avec soin dans le respect des dispositions d'origine (maçonneries de briques, silex et/ou pierres calcaires).

Les autres berges (non canalisées par des murs existants) seront retenues par des systèmes de stabilisation faisant appel au génie écologique : fascines de saules, clayonnage bois, etc. En cas de contrainte particulière de stabilité, elles pourront être retenues par des palplanches en bois (pas de métal).

D'une manière générale, les aménagements de berges destinés à une amélioration des fonctionnalités écologiques de la rivière et imposés par une autorité compétente (DREAL, DDTM, police de l'eau, collectivité territoriale compétente, etc.) sont autorisés.

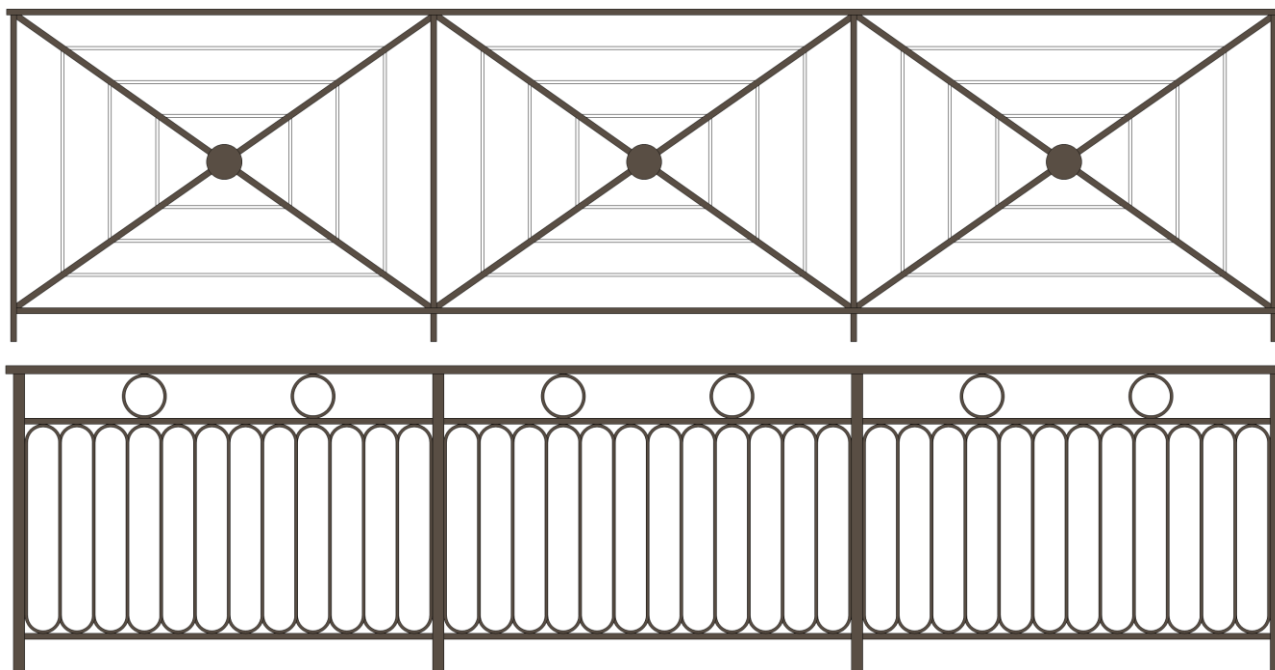
Règle III-8 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #riviere

Garde-corps

Les berges maçonnées et les ponts pourront être équipés de garde-corps métalliques en cas de nécessité. Leur dessin devra s'inspirer des modèles traditionnels, en les adaptant afin de respecter les normes les concernant (en particulier, un cylindre de 15

cm de diamètre ne doit pas pouvoir passer au travers du garde-corps). Leur hauteur n'excèdera pas 1,10m.

Exemple d'adaptation d'un garde-corps traditionnel :

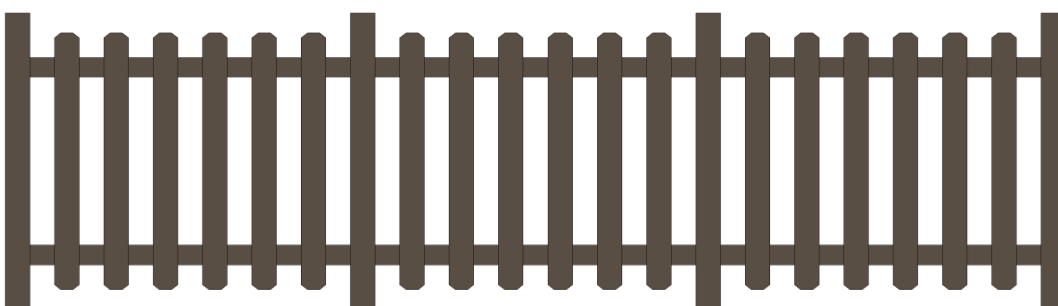


Exemple de garde-corps simplifié :



Les limites privatives avec la rivière peuvent également être délimitées par des barrières en bois naturel à barreaudage vertical et ajouré ($\geq 50\%$ de vide).

Exemple de barrière en bois :



Attention, les garde-corps ne doivent pas gêner la libre circulation des écoulements.

III.5. Clôtures

III.5.1. Clôtures existantes repérées sur le plan de l'AVAP pour leur intérêt

Information

Repérage des clôtures et portails d'intérêt sur le plan

Le plan de l'AVAP repère les murs de clôture d'intérêt (murs en bauge, murs maçonnés, clôtures en rocaillage et murs-bahuts surmontés de grilles en ferronneries*, y compris leurs portails et portillons).*

III.5.1.1. Généralités

Règle III-9 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #cloture-interet

Conservation des clôtures d'intérêt

Les clôtures d'intérêt repérés sur plan de l'AVAP devront être protégées et mises en valeur. **Leur suppression est interdite.**

III.5.1.2. Aspect et matériaux

Règle III-10 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #cloture-interet

Respect des dispositions d'origine, interdiction des matériaux de synthèse et des dispositifs d'occultation sommaire

Les **réparations, reconstructions ou extensions** des clôtures d'intérêt seront effectuées avec soin, dans le **respect des dispositions d'origine** :

- ▶ Murs hauts en bauge* ;
- ▶ Murs hauts en maçonneries apparentes (brique et/ou moellons de silex) ou enduites ;
- ▶ Murs-bahuts en maçonneries surmontés d'une grille en ferronnerie ;
- ▶ Clôtures en rocaillage*.

D'une manière générale, les matériaux de synthèse, et notamment le PVC, sont interdits en clôture, y compris sur les portails et portillons. Tous dispositifs occultants de type films, canisses, lames opacifiantes, brises-vues, etc. sont prohibés.

Règle III-11 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #cloture-interet

Murs en maçonneries

Tous les travaux doivent **respecter les caractéristiques** principales des maçonneries anciennes, en recherchant une harmonisation avec les immeubles et les clôtures voisines :

- ▶ Les maçonneries anciennes destinées à rester apparentes et en bon état de conservation ne pourront pas être enduites ;
- ▶ Les maçonneries anciennes recouvertes d'un enduit hydrofuge* (ciment, etc.) doivent être piquées afin de les restaurer, y compris en pied de murs. Si celles-ci sont dégradées

ou si elles n'ont pas été prévues pour rester apparentes, alors un nouvel enduit à la chaux naturelle* sera appliqué en remplacement de l'enduit ciment ;

- En cas d'application d'un enduit, celui-ci sera réalisé à la chaux naturelle*, avec une finition lissée*, d'une tonalité se rapprochant de celle de la façade (ou à défaut, dans la gamme des ocres et des beiges) ;
- Les joints seront pratiqués au mortier de chaux naturelle* ;
- Les détails architecturaux ou constructifs d'origine de qualité devront être conservés (chaperons* traditionnels, bandeaux*, harpages*, décoration et modénatures*, etc.).

Règle III-12 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #cloture-interet

Murs en bauge

Pour les réparations, restaurations, reconstructions ou extensions des murs en bauge*, on utilisera un mélange de terres argilo-limoneuses, de sable et de fibres végétales / animales.

Toutefois, si l'état du mur compromet une réparation dans des conditions techniquement ou financièrement acceptables, son remplacement par un mur en maçonneries traditionnelles enduites à la chaux peut être admise (sauf murs en bauge de la place des Hauts Penteurs et de la promenade Gaston Lenôtre dont l'identité et la cohérence doivent impérativement être conservées).

Les éventuels enduits hydrofuge* (ciment, etc.) recouvrant les murs en bauge doivent être supprimés et remplacés par de la chaux naturelle.

Les chaperons*, indispensables à la protection des murs en bauge, seront conservés, restaurés ou reconstruits en matériaux naturels (tuiles de terre cuite, ardoises ou chaume).

Les détails architecturaux ou constructifs d'origine de qualité devront être conservés (sous-bassement, bandeaux*, harpages*, décoration et modénatures*, etc.).

Règle III-13 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #cloture-interet

Clôtures en rocaillage

Les clôtures et décors existants en rocaillage (square Gouas, jardin de l'Hôtel de ville, promenade des monts), imitant la nature (branchages, etc.) par l'emploi de béton armé de style rustique, doivent être conservés.

Les réparations seront réalisées par l'artisan rocailleur selon les techniques traditionnelles, avec une armature de fer (fers à béton et grillage) recouverte de ciment dont la surface est façonnée à l'outil pour y dessiner les veines et nœuds du bois.

Règle III-14 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #cloture-interet

Grilles surmontant les murs-bahuts

Les **grilles en ferronneries*** surmontant les murs-bahuts seront conservées et restaurées. Elles seront peintes.

Lorsque leur état ne permet pas leur conservation, les grilles en ferronneries* pourront être remplacées par un nouveau dispositif en ferronnerie s'inspirant des modèles traditionnels.

Règle III-15 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #cloture-interet

Doublage des grilles surmontant les murs-bahuts

Les murs-bahuts pourront être **doublés** par :

- ▶ Des **haies vives** composées d'essences locales (confer PLU). Les essences exogènes (thuya, laurier, photinia, bambou, etc.) et/ou invasives sont rigoureusement interdites ;
- ▶ Des **tôles festonnées*** installées entre les grilles en ferronneries, à condition d'être de la même teinte et d'être ajourées de façon homogène avec un minimum de 10% de vide.

Tout autre doublage occultant est interdit.

Règle III-16 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #cloture-interet

Conservation des barbacanes

Les dispositifs traditionnels d'**évacuation d'eau** (barbacane) des clôtures d'intérêt seront maintenus et entretenus.

III.5.1.3. Piliers, portails et portillons

Règle III-17 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #cloture-interet

Conservation des portails et portillons anciens

Les **portails et portillons** anciens seront conservés et restaurés dans la vérité de leur style.

Lorsque leur état ne permet pas leur conservation, ils pourront être remplacés par un nouveau dispositif battant, en ferronnerie ou en menuiserie (bois peint à lames verticales jointives), s'inspirant des modèles traditionnels.

Règle III-18 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #cloture-interet

Doublage des portails et portillons

Tout doublage occultant des portails et portillons des clôtures d'intérêt est interdit, sauf dans le cas des dispositifs en ferronnerie, qui pourront être **doublés par des tôles festonnées*** installées entre les grilles, à condition d'être de la même teinte et d'être ajourées de façon homogène avec un minimum de 10% de vide.

III.5.1.4. Coffrets

Règle III-19 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #cloture-interet

Intégration des coffrets techniques

S'ils ne sont pas intégrés à une façade, les **coffrets techniques** (électricité, gaz, télécommunications, etc.) seront regroupés et encastrés (sans saillie) dans le mur de clôture.

Ils doivent être soit peints dans la tonalité du mur, soit dissimulés derrière un volet en bois ou en métal peint.

III.5.2. Nouvelles clôtures et clôtures existantes non repérées sur le plan de l'AVAP, dont l'aspect doit être amélioré

Information

Portée du chapitre : nouvelles clôtures et clôtures existantes non repérées sur le plan de l'AVAP

Les clôtures existantes d'intérêt font l'objet de prescriptions dans le paragraphe précédent. Les prescriptions qui suivent s'appliquent aux nouvelles clôtures et à toutes les clôtures existantes non repérées sur le plan de l'AVAP, dont l'aspect doit être amélioré.

III.5.2.1. Généralités

Règle III-20 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouvelles clôtures au droit du domaine public ou des voies privées ouvertes à la circulation (y compris les venelles)

Les clôtures font partie intégrante de l'immeuble auquel elles se rattachent et doivent être conçues en **harmonie avec son style architectural**, de l'un des trois types suivants :

- ▶ Murs hauts en bauge* ;
- ▶ Murs hauts en maçonneries apparentes (brique et/ou moellons de silex) ou enduites ;
- ▶ Murs-bahuts en maçonneries surmontés d'une grille métallique.

Les clôtures doivent assurer la continuité visuelle des espaces urbains en limitant les parcelles privées au droit du domaine public ou des voies privées lorsqu'il y a un retrait d'alignement ou une interruption du front bâti.

D'une manière générale, les matériaux de synthèse, et notamment le PVC, sont interdits en clôture, y compris sur les portails et portillons. Tous dispositifs occultants et/ou de qualité médiocre de type films, canisses, lames opacifiantes, brises-vues, palissades en bois, enrochements en gabions, etc. sont prohibés.

Attention : le remplacement des clôtures végétales par des clôtures minérales est interdit.

Règle III-21 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouvelles clôtures entre voisins

L'expression des clôtures entre voisins doit respecter le caractère des lieux avoisinant.

Sont toujours interdits en clôture :

- ▶ Les plaques de béton ;
- ▶ L'emploi de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : tôle ondulée, contreplaqué, OSB, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus ;
- ▶ L'emploi de matériaux et enduits d'imitation (faux bois, fausse pierre, faux pans de bois, etc.).

Les clôtures végétales seront composées d'**essences locales** (confer PLU). Les essences exogènes (thuya, laurier, photinia, bambou, etc.) et/ou invasives sont rigoureusement interdites

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune (hérissons, amphibiens, etc.). Au minimum un trou de 15 cm de haut et 15 cm de large doit être percé tous les 5 m linéaires.

III.5.2.2. Réalisation des murs en maçonneries

Règle III-22 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en maçonneries : aspect et matériaux

Les nouveaux murs de clôtures pourront être réalisés en briques, en silex ou en maçonneries recouvertes d'un enduit de finition lissée* et d'une tonalité se rapprochant de celle de la façade (ou à défaut, dans la gamme des ocres ou des beiges).

Les murs enduits dépassant 5m de longueur ne devront pas être revêtus uniquement d'enduit, mais comporteront des modénatures* en briques (harpes*, bandeaux*, etc.). Ces modénatures formeront des divisions verticales disposées de manière équidistante sur le linéaire du mur avec un écartement maximal de 5m ; elles seront systématiquement présentes aux angles et extrémités du mur.

Exemple de mur maçonné régulièrement recoupé :



Règle III-23 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en maçonneries : chaperon

Les murs en maçonneries seront surmontés d'un chaperon* en matériaux naturels (briques, tuiles de terre cuite, ardoises ou pierre).

Règle III-24 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en maçonneries : piliers

Les piliers seront en pierre de taille ou en briques (de teinte identique à l'immeuble principal ou à défaut de couleur rouge sombre, non flammé), d'une largeur minimum de 30 cm.

Règle III-25 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en maçonneries : portails et portillons

Les portails et portillons seront en métal ou en menuiserie (bois peint à lames verticales), et s'inspireront des modèles traditionnels.

III.5.2.3. Réalisation des murs-bahuts

Règle III-26 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

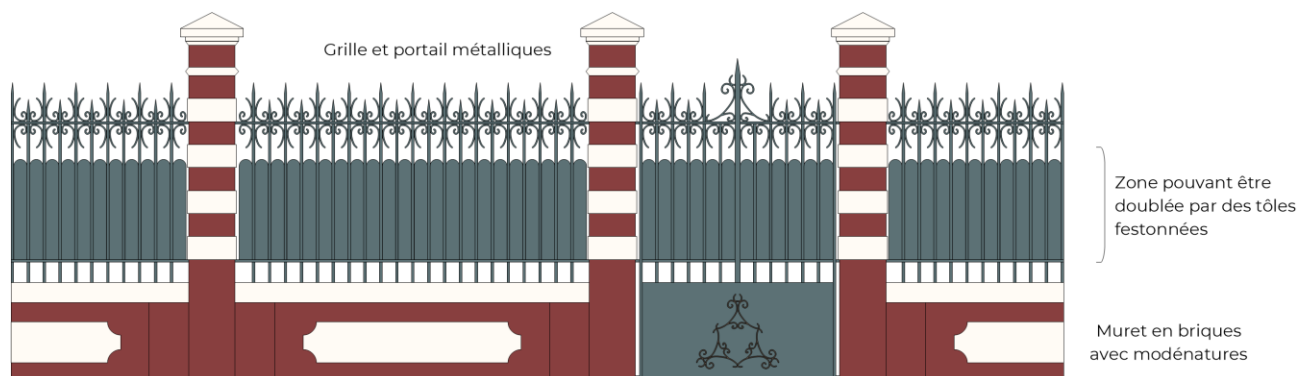
Nouveaux murs-bahuts : aspect et matériaux

Les murs-bahuts seront composés d'une assise maçonnée (réalisée selon les mêmes principes que les murs en maçonneries décrits ci-dessus), surmontée d'une grille en

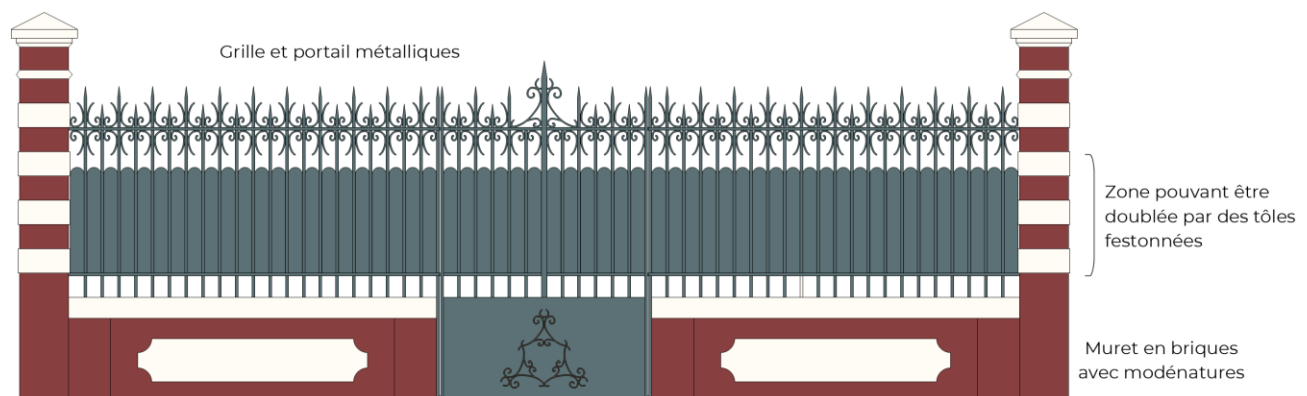
ferronneries s'inspirant des modèles de grilles traditionnelles et présentant au moins 50% de vide.

Les grilles en aluminium peuvent être admises à condition d'être peintes, que leurs traverses et barreaudages soient de section cylindrique et qu'elles présentent des éléments de décoration inspirés des modèles traditionnels (volutes*, fer de lance*, etc.).

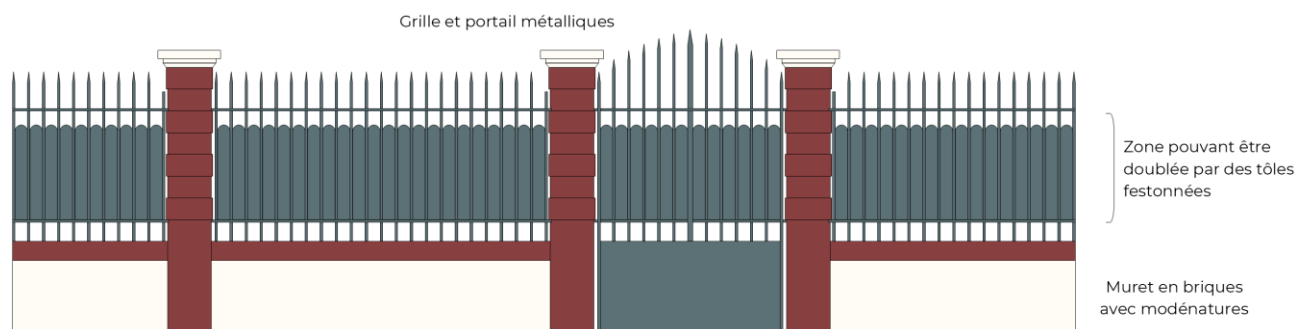
Exemple de ferronnerie traditionnelle, pour une clôture de grande longueur :



Exemple de ferronnerie traditionnelle, pour une clôture de petite longueur :



Exemple de ferronnerie simplifiée :



Règle III-27 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs-bahuts : doublage

Les murs-bahuts pourront être **doublés** par :

- ▶ Des **haies vives** composées d'essences locales (confer PLU). Les essences exogènes (thuya, laurier, photinia, bambou, etc.) et/ou invasives sont rigoureusement interdites ;
- ▶ Des **tôles festonnées*** installées entre les grilles en ferronneries, à condition d'être de la même teinte et d'être ajourées de façon homogène avec un minimum de 10% de vide. Tout autre doublage occultant est interdit.

Règle III-28 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs-bahuts : piliers

Les piliers seront en pierres de taille, en briques (de teinte identique à l'immeuble principal) ou à l'identique des piliers déjà existants, d'une largeur minimum de 30 cm.

L'utilisation de parement en plaquettes est admise, à condition de présenter un aspect et une couleur strictement identique aux matériaux traditionnels. Les coins seront traités avec des plaquettes d'angle afin de donner un aspect naturel à l'ensemble.

Règle III-29 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs-bahuts : portails et portillons

Les portails et portillons seront battants, en ferronnerie ou en menuiserie (bois peint à lames verticales), et s'inspireront des modèles traditionnels. Ils présenteront au moins 10% de transparence.

III.5.2.4. Réalisation des murs en bauge

Règle III-30 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en bauge : aspect et matériaux

Les nouveaux murs en bauge* seront dressés par couches successives d'un mélange de terres argilo-limoneuses, de sable et de fibres végétales / animales.

Règle III-31 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en bauge : chaperon

Les murs en bauge seront surmontés d'un chaperon* en matériaux naturels (tuiles de terre cuite, ardoises ou chaume).

Règle III-32 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en maçonneries : piliers

Les piliers seront en pierres de taille, en briques (de teinte identique à l'immeuble principal) ou à l'identique des piliers déjà existants, d'une largeur minimum de 30 cm.

Règle III-33 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nouveaux murs en maçonneries : portails et portillons

Les portails et portillons seront battants, en menuiserie (bois peint à lames verticales), et s'inspireront des modèles traditionnels. Ils présenteront au moins 10% de transparence.

III.5.2.5. Coffrets

Règle III-34 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Intégration des coffrets techniques

S'ils ne sont pas intégrés à une façade, les **coffrets techniques** (électricité, gaz, télécommunications, etc.) seront regroupés et encastrés (sans saillie) dans le mur de clôture.

Ils doivent être soit peints dans la tonalité du mur, soit dissimulés derrière un volet en bois ou en métal peint.

III.6. Petits éléments du patrimoine

Règle III-35 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #lavoir

Protection des lavoirs et autres constructions en berge des cours d'eau

Les lavoirs et autres constructions en berge des cours d'eau (WC, etc.) repérés sur le plan de l'AVAP doivent être préservés et restaurés selon leurs dispositions d'origine (en particulier avec leurs matériaux d'origine).

Règle III-36 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3, #lavoir

Protection des petits éléments du patrimoine : statues, sculptures, fontaines, ponts, fresques publicitaires murales, etc.

La démolition, modification ou altération des petits éléments du patrimoine repérés sur le plan de l'AVAP sont interdites.

III.7. Devantures et enseignes commerciales

Information

Composition de la demande d'autorisation de travaux

Lors d'une demande d'autorisation de travaux, l'ensemble de la façade de l'immeuble devra être dessiné et présenté en photo. Le projet devra faire apparaître clairement les enseignes, les stores et les dispositifs de fermeture envisagés.

Information

Interdiction de la publicité

Il est rappelé que la publicité est interdite dans le périmètre de l'AVAP. Aucun dispositif publicitaire ne peut donc être intégré aux devantures et enseignes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur (pas de dispositifs publicitaires liés à une marque de produits vendus par le commerce, pas d'annonces immobilières, pas de dispositifs temporaires de fin de chantier, etc.).

III.7.1. Devantures

III.7.1.1. Généralités

Règle III-37 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Harmonie entre la rue, l'immeuble, la devanture et les enseignes

Les devantures anciennes de qualité seront préservées.

La modification d'une devanture existante ou la pose d'une nouvelle devanture ne doivent pas être envisagées comme un acte isolé, mais doivent être réalisées en cohérence avec les façades et les devantures environnantes. La composition et les couleurs dominantes seront choisies de manière à **s'harmoniser dans le cadre urbain**.

Les effets visuels tape-à-l'œil ou trop voyants sont interdits, car ils sont susceptibles de créer une cacophonie visuelle, nuisible à l'ambiance commerciale de la rue.

Règle III-38 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Accès indépendants aux étages

L'accès indépendant aux étages de l'immeuble sera conservé s'il existe. Les nouveaux accès indépendants nécessaires à la desserte des étages surplombant le commerce en rez-de-chaussée seront réalisés en harmonie avec la devanture (menuiserie, encadrement, linteau*, trumeaux*, etc.).

Règle III-39 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Couleurs des devantures

Les couleurs des devantures seront choisies en accord avec la façade (confer annexe n°4 « Palette chromatique / devantures et enseignes commerciales ») :

Couleurs dominantes :

- ▶ Un maximum de **deux couleurs dominantes** est autorisé ;
- ▶ On privilégiera des teintes en harmonie avec la façade, de finition mate ou satinée ;
- ▶ L'emploi du **blanc pur, noir et toutes variations de gris pur** est interdite sur de grandes surfaces.

Couleurs mineures :

- ▶ D'autres couleurs pourront être employées en petites touches, notamment pour le lettrage ;
- ▶ Elles seront choisies en harmonie avec la ou les couleur(s) dominante(s).

III.7.1.2. Équilibre entre la façade et la devanture

Règle III-40 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Implantation des devantures commerciales en rez-de-chaussée

Les devantures commerciales seront **implantées en rez-de-chaussée**.

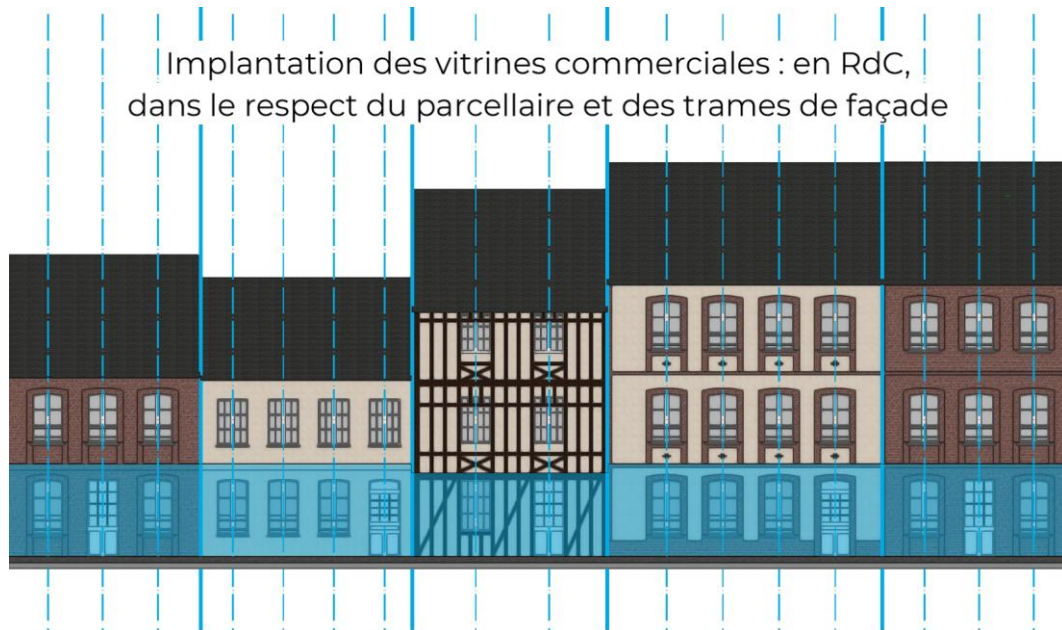
Règle III-41 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Respect de la lecture du parcellaire ancien, de la structure des façades et du rythme des percements

Pour tous les immeubles repérés pour leur intérêt architectural ou d'accompagnement sur le plan de l'AVAP, on veillera à ce que le **rez-de-chaussée commercial respecte la**

trame du parcellaire ancien, la structure de la façade et le rythme de ses percements :

- La réalisation d'une devanture unique à cheval sur plusieurs bâtiments mitoyens est interdite ;
- Les axes des baies* et trumeaux* de la devanture seront composés en relation avec ceux de l'immeuble ;
- La largeur maximale des baies des devantures (partie vitrée entre les parties menuisées des devantures en applique et baie dans le cas des devantures en feuillure) n'excédera pas la largeur de deux travées* de l'immeuble ;
- Toute solution qui aboutirait à créer un effet « d'éventrement » de la façade ou au contraire qui camouflerait des éléments architecturaux (modénatures*, encadrements* de baies, pilastres*, etc.) est proscrite.



Règle III-42 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Choix d'une devanture en feuillure ou en applique

En présence de modénatures* intéressantes ou de percements traditionnels qu'il convient de conserver, on optera pour une **devanture en feuillure**. Celle-ci laissera apparaître la façade de l'immeuble et s'inscrira dans les percements de la maçonnerie.

La **devanture en applique** sera utilisée dans le cas où le rez-de-chaussée du bâtiment concerné possède déjà une ouverture large, et où le gros œuvre doit être masqué car non réalisé pour être vu.

Choix entre devanture en feuillure ou en applique :



Devanture en feuillure
adaptée à la préservation
des percements et
des modénatures

Façade simple, mise
en valeur grâce à une
devanture en applique

III.7.1.3. Devantures en feuillure

Règle III-43 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Devantures en feuillure : conception et aspect

La façade de l'immeuble doit être traitée de manière **harmonieuse jusqu'au rez-de-chaussée** :

- ▶ En présence de maçonneries de belle qualité, les parties pleines situées entre les baies de la devanture en feuillure (trumeaux*) seront traitées dans les mêmes matériaux que les étages de la façade et révéleront les éléments architecturaux (modénatures*, encadrements* de baies, pilastres*, etc.) ;
- ▶ Les devantures anciennes de qualité seront conservées et restaurées dans la vérité de leur style et des matériaux d'origine ;
- ▶ Dans les autres cas, les parties pleines seront enduites ou peintes.

Les devantures en feuillure sont réalisées au nu de la façade, sans saillie.

III.7.1.4. Devantures en applique

Règle III-44 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Devantures en applique : matériaux

Les devantures en applique seront réalisées :

- En **bois peint** ;
- Ou en **aluminium laqué** (sauf immeubles en colombage).

Règle III-45 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Devantures en applique : conception et aspect

La façade de l'immeuble doit être traitée de manière **harmonieuse jusqu'au rez-de-chaussée** :

- Les devantures en applique seront posées parallèlement à la façade, avec une **saillie maximale de 20 cm** par rapport à celle-ci. En partie haute, la saillie pourra être portée à 30 cm pour former une corniche (notamment s'il est nécessaire d'intégrer un coffre de volet roulant ou de store) ;
- Les devantures en applique intégreront des **moulurations** (en creux ou en relief) sur les éléments menuisés (sous-bassement, piédroits, bandeau, corniche) ;
- Les devantures anciennes de qualité seront conservées et restaurées dans la vérité de leur style et des matériaux d'origine.

Une demande d'occupation du domaine public devra être déposée au préalable auprès de l'autorité compétente (afin de s'assurer que la saillie de la devanture ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés).

Exemple de composition d'une devanture en applique :



III.7.1.5. Stores-bannes

Règle III-46 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Stores-banne : conception et aspect

Les stores-banne pourront être autorisés lorsqu'il est nécessaire de protéger du soleil les marchandises ou une terrasse. Ils seront conçus pour être les plus discrets possibles :

- ▶ Le store-banne reprendra l'une des couleurs de la vitrine ou de l'enseigne (bayadère autorisé) ;
- ▶ Sur une devanture en applique, le store-banne occupera au maximum la largeur de la devanture, sans dépasser de celle-ci ;
- ▶ Sur une devanture en feuillure, on utilisera plusieurs stores-bannes de petites dimensions, insérés à l'intérieur de chaque baie ;

Une demande d'occupation du domaine public devra être déposée au préalable auprès de l'autorité compétente (afin de s'assurer que le store-banne ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés). Un passage minimal de 2,30 m de hauteur sera ménagé sous les stores-bannes (déployés).

Règle III-47 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Stores-banne : couleurs

Les stores-banne seront de couleur unie (identique à la devanture), en ton sur ton ou en bayadère*.

III.7.1.6. Rideaux de protection

Règle III-48 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Rideaux de protection : aspect

Dans le cas où un dispositif de fermeture est indispensable, on veillera à employer des dispositifs s'intégrant discrètement à la façade et conservant une bonne transparence (par exemple : grille à mailles posée à l'intérieur de la devanture, rideau à lames microperforées*, en métal peint de la couleur de la devanture).

Règle III-49 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Rideaux de protection : intégration des coffres

Le coffre du dispositif de fermeture devra être posé à l'intérieur ou être intégré à la devanture.

III.7.2. Enseignes

III.7.2.1. Généralités

Conseil III-2 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revet, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Implantation des enseignes

Sur un même immeuble, on cherchera à aligner sur une même ligne horizontale les différentes enseignes (enseignes à plat et enseigne perpendiculaire).

Règle III-50 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revet, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes : contenu

Les enseignes seront exclusivement formées de **lettres, formes, pictogrammes et symboles simples**. Les images de nourriture, corps, visage, animaux, etc. ne sont pas acceptées.

Règle III-51 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revet, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes : couleurs

Les couleurs des enseignes seront choisies en accord avec la devanture et la façade (confer annexe n°4 « Palette chromatique / devantures et enseignes commerciales ») :

Couleurs dominantes :

- Un maximum de **deux couleurs dominantes** est autorisé.

Le **blanc pur, noir et toutes variations de gris pur** ne correspondent pas aux couleurs traditionnelles normandes et sont **interdits** (sauf écritures).

Couleurs mineures :

- D'autres couleurs pourront être employées en petites touches ;
- Elles seront choisies en harmonie avec la ou les couleur(s) dominante(s).

Règle III-52 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revet, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes : fin d'activité

Lors d'un changement d'activité, tous les dispositifs d'enseignes du commerce précédent doivent être déposés.

III.7.2.2. Enseignes à plat (enseigne bandeau)

Règle III-53 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes à plat : conception

Les enseignes à plat (dites aussi enseignes bandeaux) doivent **respecter la trame du parcellaire ancien, la structure de la façade et le rythme de ses percements** :

- La réalisation d'une enseigne unique à cheval sur plusieurs bâtiments mitoyens est interdite ;
- La composition et les éventuels découpages de l'enseigne doivent être réalisés en relation avec les axes des baies* et trumeaux* de la devanture et de l'immeuble ;
- Elles ne doivent pas camoufler des éléments architecturaux de qualité (modénature*, encadrement* de baies, pilastres*, etc.).

Les enseignes à plat ne doivent affecter qu'une partie mineure de la façade et être cantonnées dans la hauteur du **rez-de-chaussée**, sans jamais dépasser l'appui* des fenêtres du 1^{er} étage.

Règle III-54 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes à plat en lettres découpées : aspect

Les enseignes à plat installées directement sur la façade seront réalisées en **lettres découpées***, posées sans fond ou sur une plaque transparente décollée du mur laissant voir le parement de l'immeuble. La saillie par rapport au nu de la façade sera de 10 cm maximum.

Règle III-55 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes à plat posées sur un bandeau plein : aspect

Les enseignes à plat posées sur un **bandeau plein** seront réalisées en lettres peintes ou en relief. Le bandeau sera d'un seul tenant, de surface plane, avec des dispositifs de fixation invisibles. La saillie par rapport au nu de la façade sera de 15 cm maximum.

Règle III-56 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseignes à plat appliquées directement sur la vitrine : aspect

Les enseignes appliquées directement **sur la vitrine** seront en lettres peintes ou adhésives.

L'ensemble des dispositifs appliqués directement sur la vitrine (enseignes, peintures, autocollants, etc.) ne pourra pas occuper plus de 30% de la surface vitrée.

Règle III-57 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Éclairage des enseignes à plat

L'éclairage sera assuré par rétro-éclairage* ou par projection* grâce à des dispositifs discrets de type rampe ou réglette, intégrés à la devanture.

L'éclairage sera constant. Le clignotement et tout effet lumineux sont interdits, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence*.

Exemple d'enseigne en lettres découpées :

Eclairées par rétro-éclairage



Eclairées par une réglette lumineuse



III.7.2.3. Enseigne perpendiculaire (enseigne drapeau)

Règle III-58 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Nombre d'enseignes perpendiculaires

Le nombre d'enseignes perpendiculaires (dites aussi enseignes drapeaux) est limité à une enseigne si la devanture ne donne que sur une rue, et deux enseignes si la devanture ouvre sur deux rues (hors enseignes corporatives).

Règle III-59 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseigne perpendiculaire : conception et aspect

L'enseigne perpendiculaire sera réalisée en métal ou bois peint.

Elle aura une dimension maximale de 60 x 60 cm (hors dispositifs d'accroche à la façade).

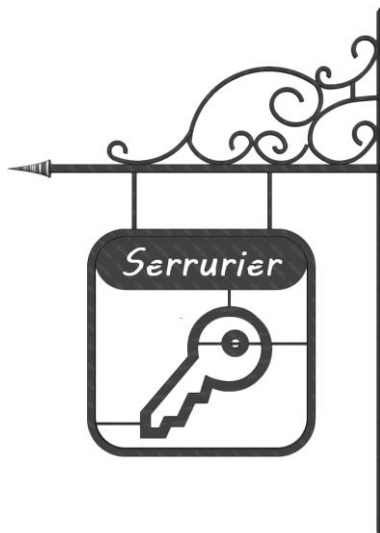
L'enseigne perpendiculaire ne doit pas gêner les piétons et les grands véhicules. Un passage minimal de 2,40 m sera ménagé sous le point le plus bas de l'enseigne perpendiculaire (tout en respectant le principe d'implantation sous l'appui des fenêtres du 1^{er} étage).

Les enseignes corporatives (carottes de bureau de tabac, symboles des officiers ministériels, croix de pharmacies et enseignes lumineuses des services d'urgences*) doivent être choisies dans le style patrimonial.

Conseil III-3 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Enseigne perpendiculaire : conception et aspect

La réalisation d'une enseigne figurative en fer forgé, où un symbole simple illustre l'activité exercée, est encouragée (clé pour un serrurier, baguette pour une boulangerie, bouquet pour un fleuriste, etc.).



Règle III-60 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Éclairage des enseignes perpendiculaires

L'éclairage sera assuré par projection* grâce à des dispositifs de type rampe ou réglette (deux dispositifs au maximum pour l'enseigne perpendiculaire).

Les caissons lumineux sont tolérés lorsqu'ils présentent un fond sombre non lumineux et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne (lettres au pochoir).

L'éclairage sera constant. Le clignotement et tout effet lumineux sont interdits, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence*.

III.7.2.4. Vitrage et vitrophanie

Règle III-61 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Matériaux des vitrines

Les vitrines seront en verre. Les glaces et tous matériaux réfléchissants sont interdits.

Règle III-62 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Limitation de la vitrophanie

Les peintures et autocollants appliqués sur la vitrine seront le plus possible regroupés.

L'ensemble des dispositifs appliqués directement sur la vitrine (enseignes, peintures, autocollants, etc.) ne pourra pas occuper plus de 30% de la surface vitrée.

En cas de nécessité de préserver l'intimité des activités exercées (médecin, banque, etc.), une vitrophanie peut être apposée sur la vitrine sans application de la limite précédente, à condition de présenter des motifs simples et neutres (rayures, motifs géométriques, etc.). L'emploi de verre dépoli est également possible.

Règle III-63 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Vitrophanie : contenu

Les autocollants seront exclusivement formés de lettres, formes, pictogrammes et symboles simples. Les images de nourriture, corps, visage, animaux, etc. ne sont pas acceptées.

Règle III-64 : #secteur-1, #secteur-2, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #dequalifie, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #construction-neuve

Trompe-l'œil pour les commerces vacants

Dans le cas d'un commerce vide, l'application d'un trompe-l'œil peut être admise sur l'intégralité de la devanture, en l'attente d'une reprise d'activité (après autorisation par déclaration préalable).

III.8. Venelles

Règle III-65 : #secteur-1, #secteur-2, #secteur-3

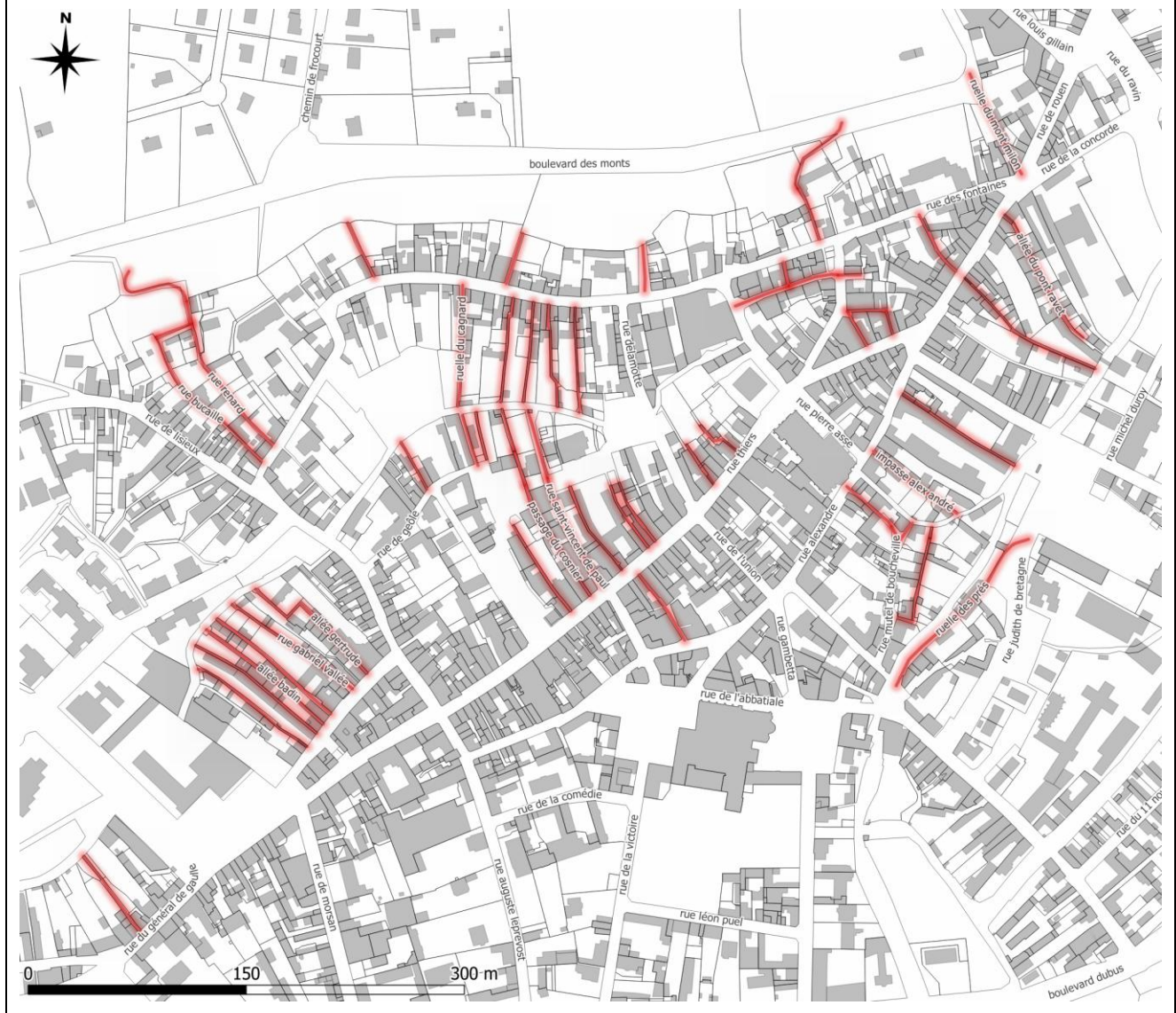
Préservation des venelles

Les venelles seront conservées et non bâties.

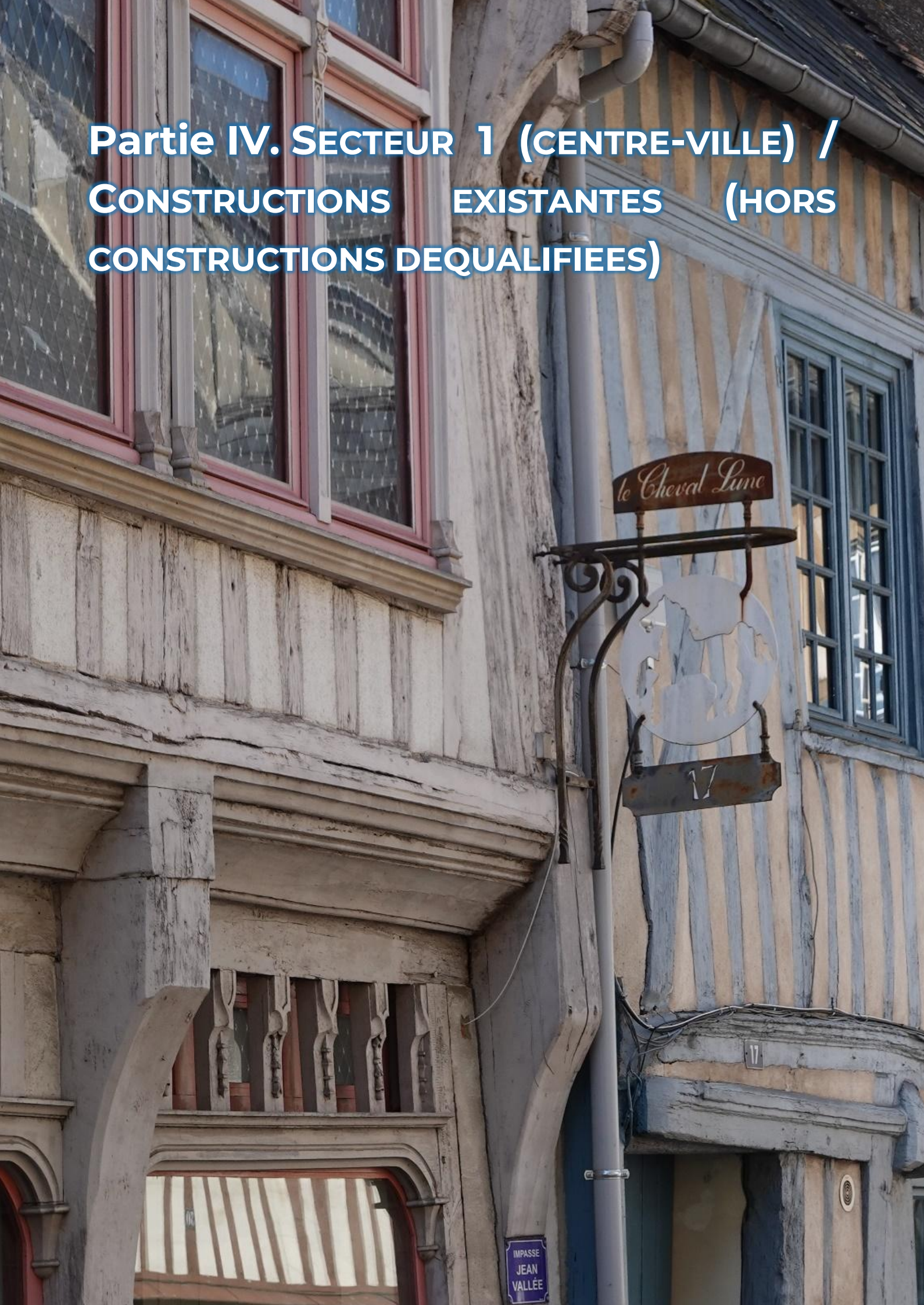
Le passage ne devra pas être obturé, mais il pourra si nécessaire être contrôlé par une grille en ferronnerie s'inspirant des modèles traditionnels. Les dispositifs occultants

actuellement installés devront être déposés (sauf porte en bois fermant l'allée Gertrude, à conserver et restaurer en l'état).

Les venelles de Bernay :



**Partie IV. SECTEUR 1 (CENTRE-VILLE) /
CONSTRUCTIONS EXISTANTES (HORS
CONSTRUCTIONS DEQUALIFIEES)**



Information

Portée du chapitre : travaux sur les constructions existantes (hors constructions déqualifiées)

Les prescriptions qui suivent s'appliquent à toutes les constructions existantes, à l'exception des constructions déqualifiées repérées sur le plan de l'AVAP, qui sont réglementées dans la partie « nouvelles constructions ».

IV.1. Implantation des extensions et des annexes

Information

Articulation avec le règlement du PLU

Le règlement du PLU définit les conditions d'implantation des constructions :

- ▶ Par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ▶ Par rapport aux limites séparatives ;
- ▶ Par rapport aux berges des cours d'eau ;
- ▶ Les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

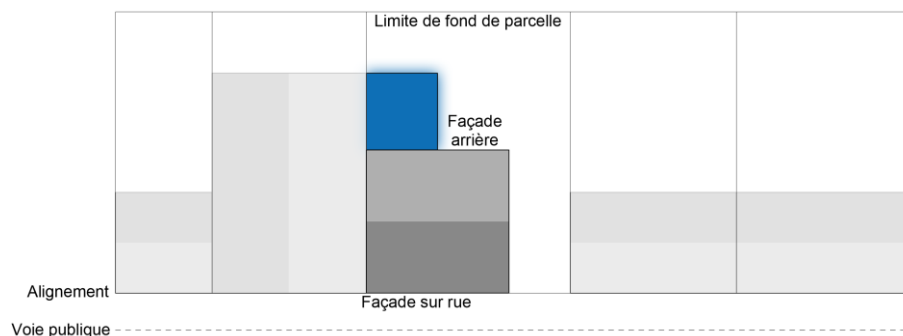
L'AVAP édicte des prescriptions additionnelles, instruites dans le cadre de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Règle IV-1 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Implantation des extensions et des adjonctions*

Les extensions* et les adjonctions* des constructions existantes seront implantées :

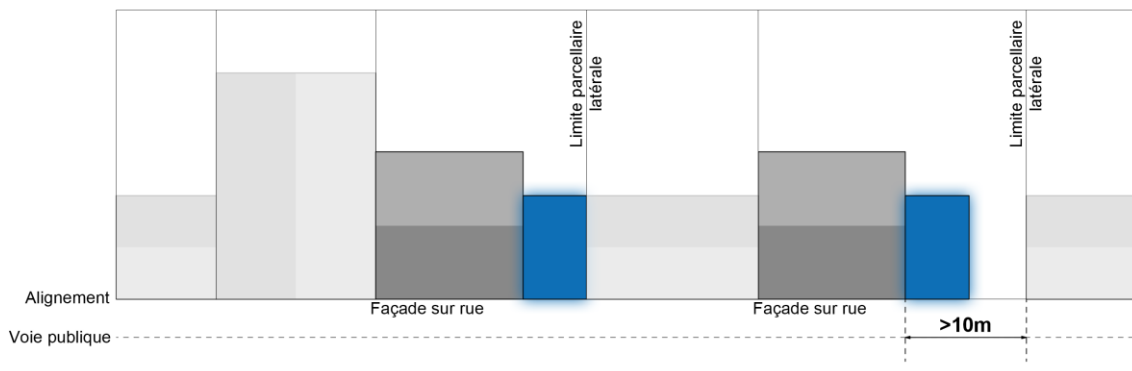
- ▶ Soit **en façade arrière**, vers le fond de parcelle (solution à privilégier) ;



- ▶ Soit dans le **prolongement de la façade sur rue**, à condition que cette extension ou cette adjonction ne supprime pas une clôture d'intérêt repérée sur le plan de l'AVAP, et qu'elle ne masque pas un immeuble d'intérêt architectural situé en arrière. L'extension / l'adjonction viendra rejoindre la limite parcellaire latérale pour fermer l'alignement* (non

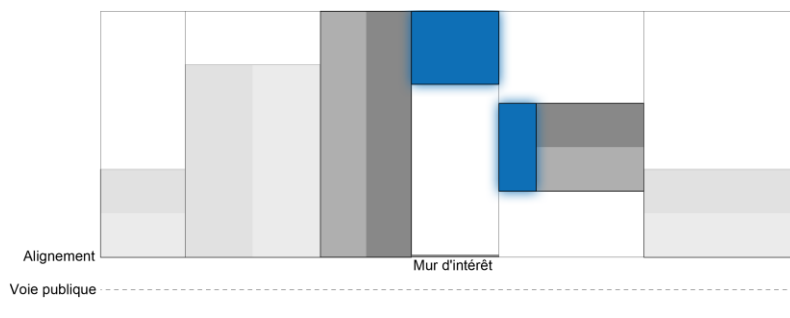
Secteur 1 (centre-ville) / Constructions existantes (hors constructions déqualifiées)

obligatoire si le linéaire de façade non bâti excède 10m), en prévoyant si nécessaire un porche pour conserver l'accès à l'intérieur de la parcelle.



Une implantation différente pourra être autorisée, en recherchant une cohérence de continuité entre les volumes bâtis, notamment dans les cas suivants :

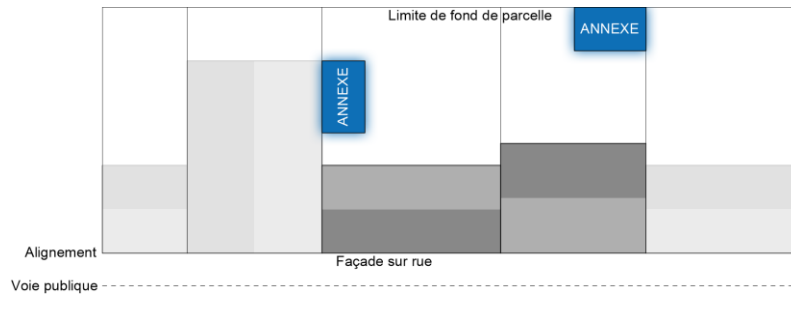
- Lorsque la construction existante est déjà implantée en recul ;
- Si l'extension en façade arrière n'est pas possible ;
- En présence d'un mur de clôture ou un portail d'intérêt à conserver.



Règle IV-2 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

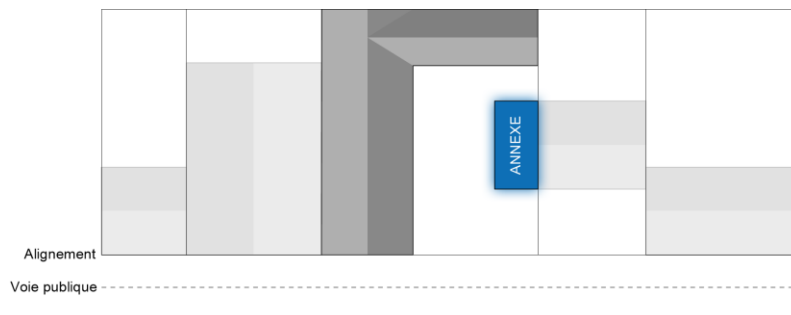
Implantation des annexes

Les annexes* des constructions seront implantées en **fond de parcelle**.



Une implantation différente pourra être autorisée, notamment dans les cas suivants :

- ▶ Si l'implantation en fond de parcelle n'est pas possible ou pas souhaitable (limite avec la rivière, présence d'une haie végétale traditionnelle, etc.) ;
- ▶ En présence d'une construction riveraine sur laquelle il est possible de prendre appui ;
- ▶ Pour les annexes de faibles dimensions masquées par la clôture.



Règle IV-3 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine, #riviere

Recul par rapport aux berges

Aucune annexe ou extension des constructions existante n'est admise à moins de 5m des berges (le recul étant mesuré par rapport à l'emprise des cours d'eau reportée sur le plan de l'AVAP), ni sur les zones ayant déjà été inondées.

IV.2. Modification de la volumétrie

IV.2.1. Extensions, adjonctions et annexes

Règle IV-4 : #secteur-1, #interet, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Respect des façades intéressantes

Les extensions*, adjonctions* et annexes* ne devront en aucun cas occulter ou dénaturer les façades des **immeubles d'intérêt architectural**.

Règle IV-5 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Importance des extensions, adjonctions et annexes aux immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement

Dans le cas des **immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement** :

- La **surface totale des annexes*** détachées, édifiées après l'approbation de l'AVAP, ne doit pas dépasser **50 m² d'emprise au sol** (30 m² si la surface du terrain est inférieure à 500 m²) ;
- La **surface totale des extensions* et des adjonctions***, édifiées après l'approbation de l'AVAP, ne doit pas dépasser **50 m² d'emprise au sol ou 30% de l'emprise** existante lors l'approbation de l'AVAP.

Règle IV-6 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Forme générale des extensions et des adjonctions*

Les extensions* et les adjonctions* formeront avec la construction principale une **volumétrie générale simple et/ou à angles droits** (pas de formes en plan en V, W, X, Y ou Z, ni de forme en coupe en A), en tenant compte si nécessaire de la forme du parcellaire.

Règle IV-7 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Choix du type d'architecture pour les extensions et les annexes

Les extensions*, adjonctions* et annexes* doivent être conçues en harmonie architecturale avec l'immeuble d'origine. Elles seront de type « traditionnel / imitation (1^{er} type) » ou « contemporain (2^{ème} type) ».

Règle IV-8 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Déclinaison de la règle pour le 1^{er} type : extensions, adjonctions* et annexes présentant une architecture traditionnelle ou d'imitation

Les nouveaux volumes s'inspireront (dans leur volumétrie, leurs percements et leurs matériaux) du style architectural de l'immeuble d'origine.

Ils adopteront des **matériaux d'aspect similaire** et plus globalement les **mêmes principes architecturaux que l'immeuble d'origine**, tels qu'ils sont définis dans les articles suivants du règlement (en se référant aux différents styles définis par l'AVAP : « Maisons à colombage », « Façades polychromiques », « Façades maçonnées monochromes », « Façades enduites monochromes », « Façades revêtues », « Façades composites », « Immeubles de style éclectique », « Immeubles de style contemporain »).

La hiérarchie entre le volume d'origine et les ajouts sera clairement marquée : les extensions, adjonctions et annexes présenteront une hauteur inférieure et des modénatures équivalentes ou plus simples.

Pour les petites annexes de moins de 5 m² (par exemple, abri de jardin), d'autres matériaux pourront être employés, sous réserve d'une intégration discrète et harmonieuse à l'environnement bâti. Toutefois, sont toujours interdits :

- ▶ L'emploi de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, plastiques, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus ;
- ▶ L'emploi de matériaux et enduits d'imitation (faux bois, fausse pierre, faux pans de bois, etc.) ;
- ▶ En couverture : la tôle ondulée, le fibrociment ;
- ▶ Les couleurs criardes, le blanc pur, le noir et toutes variations de gris pur (sauf pour souligner un élément de modénature).

Règle IV-9 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Déclinaison de la règle pour le 2^{ème} type : extensions, adjonctions* et annexes présentant une architecture contemporaine

Le choix d'une architecture contemporaine permet de matérialiser la différence d'époque entre l'immeuble d'origine et son agrandissement, par le jeu des matériaux, techniques constructives et principes de composition.

Une attention particulière sera portée à l'harmonie des couleurs avec l'immeuble d'origine, à la qualité des matériaux utilisés, à leur pérennité, à leur aspect et à leur capacité d'intégration à l'environnement bâti.

Dans le cas des **immeubles d'intérêt architectural** repérés sur le plan de l'AVAP, ces ajouts contemporains sont réservés aux projets publics ou d'intérêt collectif. Ils ne devront pas être un affaiblissement de l'architecture traditionnelle ; toute conception banale ou standardisée est proscrite. Au contraire, le dessin contemporain sera réalisé avec une grande rigueur de conception, en puisant son inspiration dans le contexte urbain et l'architecture bernayenne, afin d'assurer un lien avec l'environnement bâti.

Le choix de l'architecture contemporaine sera justifié par une notice argumentaire.

Information

Bon exemple d'extension contemporaine

L'extension de la médiathèque est un bon exemple d'extension contemporaine, qui a permis de renforcer la qualité architecturale grâce au dialogue entre l'immeuble d'origine et l'intervention contemporaine.

IV.2.2. Vérandas

Règle IV-10 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Conception et matériaux des vérandas

Les vérandas peuvent être admises à condition de s'intégrer de façon harmonieuse à l'immeuble d'origine. Elles feront l'objet d'une conception architecturale spécifique.

Elles seront réalisées en verre, régulièrement rythmées par des profils en métal ou en bois peint (en reprenant l'une des couleurs des matériaux de la façade).

L'emploi du PVC, du plexiglass et autres revêtements plastiques est interdit.

IV.2.3. Surélévation

Règle IV-11 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Surélévation des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement

La **surélévation des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement** est interdite, sauf si elle permet de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se référera à la présence de vestiges en place ou à des documents anciens : plans, cartes postales, etc.).

Règle IV-12 : #secteur-1, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Surélévation des immeubles ordinaires

La **surélévation des immeubles ordinaires** peut être autorisée :

- Lorsque la silhouette urbaine des constructions voisines est caractérisée par des variations de hauteur ; dans ce cas, la surélévation peut être autorisée à condition de conserver cette diversité de hauteur et de ne pas engendrer de décalage de plus d'un demi-niveau avec les constructions voisines ;
- Lorsque la hauteur des constructions voisines est uniforme ; dans ce cas, la surélévation est envisageable dans le cas d'une surélévation globale du front bâti.

Dans tous les cas, la hauteur ne devra pas dépasser R+3+C.

IV.2.4. Démolition

Règle IV-13 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Démolition des immeubles d'intérêt ou d'accompagnement

La **démolition des immeubles d'intérêt ou d'accompagnement** est interdite, sauf dans les cas prévus par le code de l'urbanisme.

Règle IV-14 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Démolition des annexes, adjonctions et ajouts architecturaux de qualité médiocre

Dans tous les cas, les éventuelles annexes, adjonctions et ajouts architecturaux de qualité médiocre peuvent être proposés à la démolition.

Règle IV-15 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Traitement des murs rendus apparents à la suite d'une démolition

Si la démolition d'immeuble ou de clôture sans reconstruction laisse apparaître un mur non visible à l'origine, celui-ci devra être traité en cohérence avec les autres façades. Des prescriptions spécifiques pourront être imposées pour assurer la cohérence du tissu urbain (fresque, trompe-l'œil, etc.).

IV.3. Façades

IV.3.1. Lecture de la trame historique

Règle IV-16 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Lecture du parcellaire historique

Les opérations de ravalement ou les éventuelles modifications de façades devront maintenir une **bonne lisibilité du parcellaire historique**, à travers des variations de rythmes, de niveaux, de matériaux ou de couleur.

Exemple de variation des façades suivant le découpage parcellaire



IV.3.2. Matériaux

IV.3.2.1. Généralités

Règle IV-17 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Choix des matériaux selon le style architectural

Les façades seront **conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre**. Les matériaux seront choisis **selon le style architectural** (en se référant aux catégories définies par l'AVAP : « Maisons à colombage », « Façades polychromiques », « Façades maçonnées monochromes », « Façades enduites monochromes », « Façades revêtues », « Façades composites », « Immeubles de style éclectique » et « Immeubles de style contemporain »).

Pour les immeubles dont le style architectural n'est pas déterminé sur le plan de l'AVAP, on cherchera à se rapprocher de l'un des styles définis, à partir d'une analyse spécifique (documents anciens*, piquage des façades, etc.), avec appui technique possible de l'UDAP de l'Eure.

Règle IV-18 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maçonnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Cas des immeubles jumelés

Dans le cas d'immeubles jumelés, les ravalements seront réalisés en harmonie et en recherchant l'authenticité du bâtiment.

Règle IV-19 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maçonnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #indetermine

Chaux aérienne / chaux hydraulique naturelle

Pour les **immeubles d'intérêt ou d'accompagnement** (sauf immeubles de « style contemporain »), on emploiera exclusivement de

- ▶ La **chaux aérienne*** (normalisée CL) ▶ à privilégier ;
- ▶ La chaux **hydraulique naturelle*** (normalisée NHL2 ou NHL3,5).

La nature précise du mortier (chaux aérienne ou chaux hydraulique naturelle) sera déterminée au cas par cas, selon les caractéristiques de l'immeuble et la composition de ses structures.

Les chaux fortement hydrauliques sont toujours interdites sur les supports anciens :

- ▶ L'emploi de chaux fortement hydraulique NHL4 ou NHL5 (taux d'argile élevé), dont le comportement est proche du ciment ;
- ▶ La chaux bâtarde (mélange de chaux et de ciment, normalisé NHL-Z) ;
- ▶ La chaux hydraulique artificielle (ciment Portland artificiel additionné de fillers calcaires inertes, normalisée XHA).

IV.3.2.2. Façades des maisons à colombage

Règle IV-20 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage

Maisons à colombage : visibilité du pan de bois

Les immeubles de la catégorie « Maison à colombage » seront **conservés dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre** (se référer aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, procéder à l'analyse des parements : qualité de l'ordonnance des bois, saillie par rapport au nu des maçonneries et importance des moulurations) :

- ▶ Les pans de bois destinés dès l'origine à **rester apparent** devront le rester et faire l'objet d'un **entretien régulier** (application d'huile de lin ou d'une peinture, et en cas de besoin, d'insecticide et/ou de fongicide) ;
- ▶ Les pans de bois destinés dès l'origine à rester apparent mais masqués devront être **révélés pour restituer la qualité originelle de la façade**, en prenant soin de les protéger (application d'huile de lin ou d'une peinture, et en cas de besoin, d'insecticide et/ou de fongicide). En particulier, les éventuels enduits hydrofuges (ciment, etc.) devront

impérativement être piqués pour éviter une dégradation de la structure (désordres hydriques).

En conséquence, l'isolation thermique par l'extérieur des maisons à colombage est interdite.

Exemple de pan de bois à conserver apparent :



Règle IV-21 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage

Maisons à colombage : aspect et couleur du pan de bois

D'une manière générale, les pans de bois seront conservés couleur bois, traités avec des produits antiparasites et fongicides et imprégnés à l'**huile de lin**. Selon le contexte, ils pourront éventuellement être peints avec des peintures respirantes : se référer à l'annexe n°4 « Palette chromatique / pans de bois ».

Les entre-colombages* seront remplis dans le respect des dispositions d'origines :

- Soit en enduit de chaux naturelle* (ou plâtre / chaux naturelle) lissé dans la gamme des ocres ou des beiges ;
- Soit en tuileaux.

Règle IV-22 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage

Maisons à colombage : application exceptionnelle d'un revêtement de protection

Exceptionnellement, la pose d'un revêtement pourra être envisagée afin de protéger un pignon ou une façade en mauvais état de conservation.

On utilisera alors un essentage en ardoises naturelles (≥ 20 éléments minimum au m^2), un essentage en bardeaux de chêne, un bardage de bois naturel (posé à l'horizontal par recouvrement) ou un enduit de chaux naturelle* lissé dans la gamme des ocres ou des beiges. Tout autre type de revêtement (matériaux composites ou plastiques, etc.) est rigoureusement interdit.

Conseil IV-1 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage

Maisons à colombage : qualité des bois

Pour le remplacement des bois dégradés, on privilégiera les bois taillés à la main, au plus près du fil du bois, pour une meilleure solidité, durabilité et esthétique des pièces.

Conseil IV-2 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage

Maisons à colombage : isolation

L'isolation thermique des maisons à colombage peut être réalisée par l'intérieur ou dans l'épaisseur des murs, en utilisant un **mélange chanvre / chaux** naturelle* en remplissage des vides de l'ossature.

Conseil IV-3 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage

Maisons à colombage : entretien

Se référer au cahier annexe de recommandation, partie « entretien et ravalement des façades : pans de bois apparents ».

IV.3.2.3. Immeubles à façades polychromiques

Règle IV-23 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #polychromique

Immeubles à façades polychromiques : jeu de contraste

Les façades polychromiques seront **conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre**, en conservant le **jeu de contraste** voulu dès l'origine, selon les associations suivantes ou leurs variations :

- ▶ Enduit avec modénatures en briques ;
- ▶ Briques avec modénatures en pierre ou en plâtre ;
- ▶ Briques rouges avec modénatures en briques jaunes ou vernissées ;
- ▶ Enduit avec des modénatures en enduit (deux couleurs).

En conséquence, l'isolation thermique par l'extérieur des immeubles à façades polychromiques est interdite.

Il est possible que des façades conçues à l'origine pour associer plusieurs matériaux / couleurs soient recouvertes d'enduit ciment. Celui-ci doit alors impérativement être piqué pour éviter une dégradation des structures (désordres hydriques) et restituer la qualité originelle des façades.

Exemple de polychromie en briques rouges, briques vitrifiées et enduit :



Règle IV-24 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #polychromique

Immeubles à façades polychromiques : parties en maçonneries destinées à rester apparentes

L'expressivité du matériau (appareillage des maçonneries, jeu des modénatures, bandeaux, harpages, etc.) doit être maintenue : **les parties de maçonneries destinées à rester apparentes ne devront pas être recouvertes**, mais entretenues en l'état (et restaurées en cas de besoin).

Tout doublage par un revêtement extérieur (bardage bois, matériaux composites ou plastiques, etc.) est rigoureusement interdit.

Les appareillages de pierre de taille ou de briques encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (bandeaux, harpe), ainsi que les décors d'origine (linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, ...) seront conservés.

Les joints seront réalisés avec un mortier de chaux naturelle* d'une tonalité se rapprochant de la maçonnerie de la façade (ex : ocre clair pour la pierre, ocre soutenu pour la brique).

Règle IV-25 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #polychromique

Immeubles à façades polychromiques : maçonneries destinées à être enduites

Certaines parties de la maçonnerie des immeubles à façades polychromiques étaient destinées dès l'origine à être masquées par un **enduit** (maçonneries hourdées plus grossièrement, assises moins régulières, briques de qualité inférieure). Ces remplissages enduits font partie de la composition des façades et doivent être maintenus.

On utilisera un enduit de chaux naturelle* lissé, dans la gamme des ocres ou des beiges. Lorsque le matériau de chaînage est de teinte claire, la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncé pour maintenir le contraste (et inversement).

L'enduit arrivera au nu des pierre ou des briques formant les chaînages, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.

Conseil IV-4 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #polychromique

Immeubles à façades polychromiques : entretien

Se référer au cahier annexe de recommandation, parties « entretien et ravalement des façades : maçonneries apparentes » et « entretien et ravalement des façades : enduits traditionnels ».

IV.3.2.4. Immeubles à façades maçonnées monochromes

Règle IV-26 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #maconnerie-monochrome

Immeubles à façades maçonnées monochromes : mise en valeur des maçonneries

L'expressivité du matériau (appareillage des maçonneries, jeu des modénatures, bandeaux, harpages, etc.) doit être maintenue : **les maçonneries ne devront pas être recouvertes**, mais entretenues en l'état (et restaurées en cas de besoin).

Tout doublage par un revêtement extérieur (bardage bois, matériaux composites ou plastiques, etc.) est rigoureusement interdit.

En conséquence, l'isolation thermique par l'extérieur des immeubles à façades maçonnées monochromes est interdite.

Les joints seront réalisés avec un mortier de chaux naturelle* d'une tonalité se rapprochant de la maçonnerie de la façade (ex : ocre clair pour la pierre, ocre soutenu pour la brique).

Dans le cas où une façade de ce type aurait été recouverte d'un enduit hydrofuge (ciment, etc.) par le passé, alors cet enduit doit impérativement être piqué pour éviter une dégradation de la structure (désordres hydriques) et restituer la qualité originelle de la façade.

Exemple de façade monochrome en briques :



Conseil IV-5 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #maconnerie-monochrome

Immeubles à façades maçonnées monochromes : entretien

Se référer au cahier annexe de recommandation, partie « entretien et ravalement des façades : maçonneries apparentes ».

IV.3.2.5. Immeubles à façades enduites monochromes

Règle IV-27 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #enduit-monochrome

Immeubles à façades enduites monochromes : traitement de l'enduit

Les immeubles à façades enduites monochromes seront **conservés dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre**. Cette catégorie recouvre :

- Des façades en **maçonneries hourdées grossièrement** (assises moins régulières, briques de qualité inférieure, etc.) car destinées dès l'origine à être masquées par un enduit ;
- Des **façades en pan de bois structural**, conçues dès l'origine pour être enduites (généralement à partir du XIX^e siècle).

Ces façades doivent **rester enduites**, voire être réenduites si elles ont été mises à nu par le passé, car leurs matériaux n'ont pas été conçus pour résister aux agressions extérieures (humidité, gel, pollution) et ne présentent généralement pas les qualités nécessaires à un usage comme parement (se référer aux dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, procéder à l'analyse des parements).

On emploiera un **enduit de chaux naturelle*** lissé, dans la gamme des ocres ou des beiges (ou un enduit plâtre / chaux naturelle).

Tout autre type de revêtement (bardage bois, matériaux composites ou plastiques, etc.) est rigoureusement interdit.

L'isolation thermique par l'extérieur des immeubles à façades enduites monochromes est interdite.

L'emploi de matériaux à caractère hydrofuge, notamment le ciment, est interdit. Il est impératif de supprimer ces enduits non traditionnels, et de les remplacer par des enduits respirants à la chaux.

Lorsqu'elles existent, les modénatures (bandeaux, harpages, etc.) et décors de l'enduit (motifs en relief imitant la pierre, moulurations, corniches, etc.) seront conservés.

Exemple de façade monochrome en enduit :



Conseil IV-6 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #enduit-monochrome

Immeubles à façades maçonnées monochromes : entretien

Se référer au cahier annexe de recommandation, partie « entretien et ravalement des façades : enduits traditionnels ».

IV.3.2.6. Immeubles à façades revêtues

Règle IV-28 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #revetu

Immeubles à façades revêtues : matériaux

Les vêtures de ces immeubles doivent être réalisées :

- ▶ En **ardoises naturelles** (≥ 20 éléments minimum au m^2) ;
- ▶ En essentage en **bardeaux de chêne** ;
- ▶ En **bardage de bois naturel** (pas de matériaux de synthèse), posé à l'horizontal par recouvrement.

Il est probable qu'une grande partie des immeubles de cette catégorie présentent des pans de bois sous leur revêtement. Avant tout projet de ravalement ou de modification de façade, il convient de procéder à une analyse préalable (rechercher des dispositions d'origine ; si celles-ci ne sont pas connues, procéder à l'analyse des parements : qualité de l'ordonnance des bois, saillie par rapport au nu des maçonneries et importance des moulurations). Si cette analyse conclut à la présence d'un **pan de bois** qui était destiné à être apparent, en bon état de conservation, alors il devra être **révélé**.

Exemple de façade revêtue :



Règle IV-29 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #revetu

Immeubles à façades revêtues : ITE possible sous conditions

L'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée, à condition :

- ▶ Que l'analyse de la structure ne conclut pas à la présence d'un **pan de bois** qui était destiné à être apparent ;
- ▶ De ne pas engendrer une saillie sur l'espace public de plus de 20 cm d'épaisseur supplémentaire, finition extérieure comprise ;
- ▶ De restituer les éléments animant la façade (encadrements de baie saillants, bandeaux, pilastres*, etc.) après l'isolation thermique par l'extérieur ;
- ▶ De maintenir un débord de toit d'au moins 10 cm (avec si nécessaire l'extension de la toiture), tout en conservant la continuité de la ligne d'égouts avec les immeubles mitoyens.

Dans le cas où l'immeuble est implanté dans un alignement d'ordre continu, l'isolation thermique par l'extérieur sur rue ne sera admise que dans le cadre d'une opération

d'ensemble sur plusieurs bâtiments, afin de traiter l'ensemble des immeubles de façon cohérente.

Une demande d'occupation du domaine public devra être déposée au préalable auprès de l'autorité compétente (afin de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés).

IV.3.2.7. Immeubles à façades composites

Règle IV-30 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #composite

Immeubles à façades composites : report vers les autres catégories

Ces immeubles amalgament des morceaux de façades relevant des **catégories précédentes, auxquelles il sera fait référence** pour encadrer les projets de travaux :

- ▶ Pan de bois (confer catégorie « Maisons à colombage ») ;
- ▶ Maçonneries apparentes (confer catégorie « Immeubles à façades maçonnées monochromes ») ;
- ▶ Façades enduites (confer catégorie « Immeubles à façades enduites monochromes ») ;
- ▶ Bardage de bois ou essentage d'ardoise (confer catégorie « Immeubles à façades revêtues »).

L'isolation thermique par l'extérieur des maisons à façades composites est interdite.

Exemple de façade composite (pan de bois, brique et essentage d'ardoises) :



IV.3.2.8. Immeubles de style éclectique

Règle IV-31 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #eclectique

Immeubles de style éclectique : mise en valeur de la diversité

Les immeubles de style éclectique sont caractérisés par une très grande diversité de formes, née de la combinaison et du renouvellement de courants architecturaux antérieurs. Ces mélanges ont permis une **grande liberté d'expression stylistique** et des **associations de matériaux** (brique, brique vernissée, pierre, enduit, bois, métal, etc.) qu'il convient de conserver.

Les interventions sur ces immeubles devront maintenir cette « extravagance » architecturale, sans chercher à l'atténuer. En particulier, les **éléments décoratifs** tels que les modénatures* de maçonneries, linteaux* sculptés, mouluration* des baies, faux pan

Secteur 1 (centre-ville) / Constructions existantes (hors constructions déqualifiées)

de bois, bow-window*, couronnements*, marquises*, ferronneries*, garde-corps*, rosaces*, lambrequins*, etc. devront être **conservés**.

Il sera fait référence aux catégories précédentes pour encadrer les projets de travaux :

- ▶ Pan de bois (confer catégorie « Maisons à colombage ») ;
- ▶ Maçonneries apparentes (confer catégorie « Immeubles à façades maçonnées monochromes ») ;
- ▶ Façades enduites (confer catégorie « Immeubles à façades enduites monochromes ») ;
- ▶ Bardage de bois ou essentage d'ardoise (confer catégorie « Immeubles à façades revêtues »).

L'isolation thermique par l'extérieur des immeubles de style éclectique est interdite.

Exemples d'immeuble de style éclectique :



IV.3.2.9. Immeubles de style contemporain

Règle IV-32 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #contemporain

Façades de style « Contemporain » : généralités

Les façades des immeubles de style « contemporain » seront **conservées dans la vérité de leurs matériaux mis en œuvre**.

IV.3.2.10. Immeubles de style indéterminé

Règle IV-33 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #indetermine

Façades de style « Indéterminé » : généralités

Cet article s'applique aux immeubles dont le style n'a pas été déterminé sur le plan de l'AVAP (par exemple, parce que les façades étaient masquées par un enduit ciment, ou en raison du manque d'accessibilité pour les immeubles au cœur des îlots).

Si de nouveaux éléments de connaissance (par exemple, par analyse de la façade débarrassée du parement en ciment) permettent d'associer l'immeuble à l'une des typologies de l'AVAP, alors on se réfèrera aux dispositions précédentes (« Maisons à colombage », « Façades polychromiques », « Façades maçonnées monochromes »,

« Façades enduites monochromes », « Façades revêtues », « Façades composites » ou « Immeubles de style éclectique »).

Dans le cas contraire, on se réfèrera aux règles applicables aux constructions ordinaires (confer chapitre ci-dessous).

IV.3.2.11. Immeubles ordinaires

Information

Immeubles ordinaires

Cet article s'applique aux immeubles ordinaires, non repérés sur le plan de l'AVAP pour leur intérêt. Ils ne font pas partie des catégories « intérêt architectural » ou « accompagnement », et leur style architectural n'a pas été déterminé.

Règle IV-34 : #secteur-1, #ordinaire

Façades des immeubles ordinaires : matériaux et couleurs

Les couleurs de façades devront assurer une insertion harmonieuse dans l'environnement proche. Les couleurs criardes, le blanc pur, le noir et toutes variations de gris pur sont interdites sauf pour souligner un élément de modénature.

Les enduits et les peintures seront dans la gamme des ocres ou des beiges (ou enduit plâtre et chaux dans la teinte RAL 9001). Les enduits seront lissés.

L'usage des matériaux contemporains (béton brut ou coloré, bardage en bois ou en matériaux de synthèse, panneaux vitrés non réfléchissants, cassettes et panneaux en métal, etc.) est autorisé à condition qu'ils respectent l'harmonie de l'ensemble des constructions avoisinantes.

Sont toujours interdits en parement extérieur :

- ▶ L'emploi de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, plastiques, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus ;
- ▶ L'emploi de matériaux et enduits d'imitation (faux bois, fausse pierre, faux pans de bois, etc.).

Règle IV-35 : #secteur-1, #ordinaire

Façades des immeubles ordinaires : pas de traitement uniforme

Le traitement uniforme de la façade des constructions et extensions de plus de 20 m² d'emprise au sol **est interdit** (par exemple, enduit complet ou bardage bois intégral). On pourra par exemple jouer sur la bichromie, associer des chaînages en briques à une façade enduite afin de la diversifier.

Dans la recherche de bichromie, on utilisera des briques rouges ou de la pierre calcaire pour les maçonneries apparentes.

Règle IV-36 : #secteur-1, #ordinaire

Façades des immeubles ordinaires : isolation par peintures et enduits fins

L'application de **peintures et enduits fin isolants** (peinture à changement de phase, enduit à aérogel de silice, etc.) peut être acceptée.

Les éléments animant la façade (encadrements de baie saillants, pilastres*, bandeaux*, etc.) devront être restitués après application de l'enduit isolant.

Règle IV-37 : #secteur-1, #ordinaire

Façades des immeubles ordinaires : ITE possible sous conditions

L'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée, à la condition :

- ▶ De ne pas engendrer une saillie sur l'espace public de plus de 20 cm d'épaisseur supplémentaire, finition extérieure comprise ;
- ▶ De restituer les éléments animant la façade (encadrements de baie saillants, pilastres*, bandeaux*, etc.) après l'isolation thermique par l'extérieur ;
- ▶ De maintenir un débord de toit d'au moins 10 cm (avec si nécessaire l'extension de la toiture), tout en conservant la continuité de la ligne d'égouts avec les immeubles mitoyens.

Dans le cas où l'immeuble est implanté dans un alignement d'ordre continu, l'isolation thermique par l'extérieur sur rue ne sera admise que dans le cadre d'une opération d'ensemble sur plusieurs bâtiments, afin de traiter l'ensemble des immeubles de façon cohérente.

Une demande d'occupation du domaine public devra être déposée au préalable auprès de l'autorité compétente (afin de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés).

IV.3.3. Percements

Règle IV-38 : #secteur-1, #interet, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetu, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Interdiction des nouveaux percements sur les immeubles d'intérêt architectural

Pour les **immeubles d'intérêt architectural**, **l'ordonnancement des façades et le rythme des percements seront conservés.**

Les nouveaux percements sont interdits sauf :

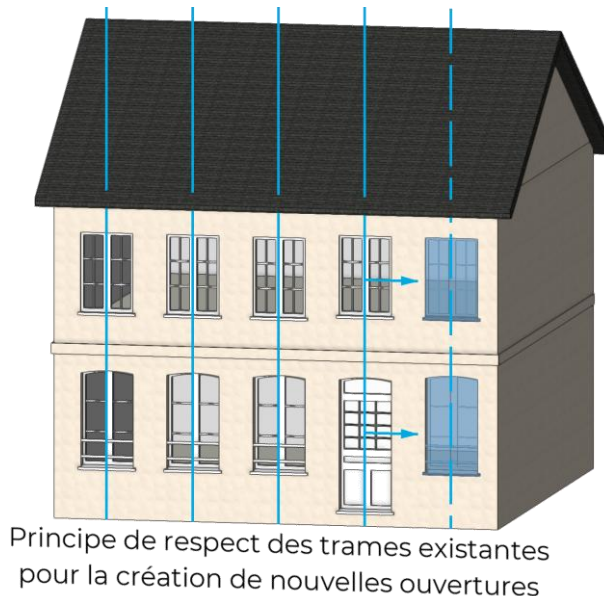
- ▶ Dans le cas de modifications projetées permettant la réouverture d'anciens percements condamnés ;
- ▶ Pour permettre un rééquilibrage dans la composition des façades ;
- ▶ En cas de nécessité liée à l'accessibilité PMR.

Ces éventuels nouveaux percements devront respecter les proportions des baies* existantes.

Règle IV-39 : #secteur-1, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetu, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Nouveaux percements des immeubles d'accompagnement

Pour les **immeubles d'accompagnement**, les nouveaux percements peuvent être autorisés à condition de s'inscrire de manière équilibrée dans la **composition de la façade**, c'est-à-dire en respectant son ordonnancement, les rythmes existants et les proportions des baies*.



Principe de respect des trames existantes pour la création de nouvelles ouvertures

Règle IV-40 : #secteur-1, #ordinaire

Nouveaux percements des immeubles ordinaires

Pour les **immeubles ordinaires**, les nouveaux percements devront s'inscrire de manière équilibrée dans la **composition de la façade** (percements disposés suivant un ordonnancement) et en **harmonie avec les baies* des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement voisins**.

Règle IV-41 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetu, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Forme des percements

D'une façon générale, les **percements seront plus hauts que larges**.

Des exceptions pourront notamment être accordées pour les baies à caractère technique (par exemple : soupirail, porte de garage, vitrines commerciales et équipements recevant du public). Dans ce cas, la largeur de cette ouverture pourra être compensée par un graphisme de la menuiserie : meneaux*, portes de garage à caissons, etc.).

D'autres proportions et formes de baies peuvent être autorisées pour :

- Les projets d'équipements publics ;
- Les baies vitrées des immeubles ordinaires ouvrant en cour intérieure ou en jardin.

Règle IV-42 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Cas des vitrines commerciales

La transformation de fenêtres du rez-de-chaussée en portes ou vitrines commerciales (et inversement) par la suppression / construction d'allèges pourra être autorisée à condition d'être réalisée en cohérence avec l'ensemble des ouvertures de la façade (respect de la composition de la façade, des axes de symétrie, etc.).

IV.3.4. Menuiseries extérieures (fenêtres, portes et portes de garage)

Règle IV-43 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Menuiseries des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement : aspect, matériaux et couleur

Les **menuiseries** des **immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement** doivent être **conservées et restaurées à l'identique**, sauf si leur état de vétusté ne le permet pas ou si elles ne sont pas conformes avec le style architectural (matériaux et proportions).

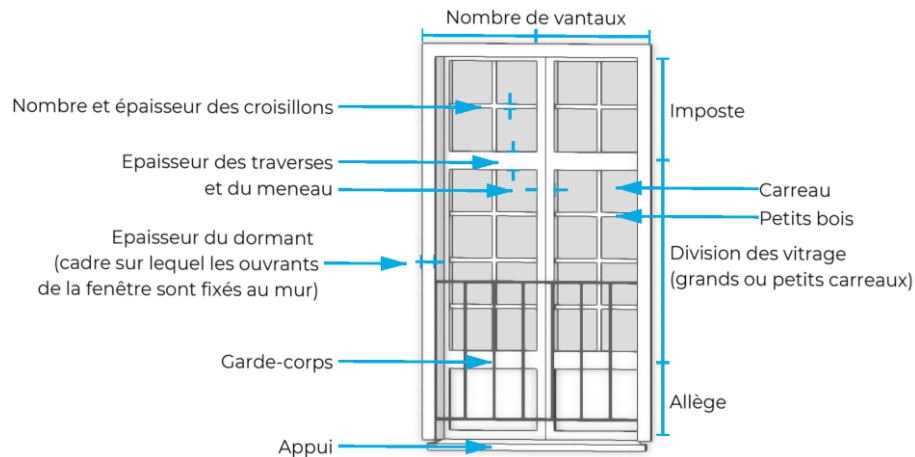
Dans l'éventualité du changement ou de la création de portes ou de fenêtres, celles-ci devront respecter les proportions des menuiseries d'origine (divisions et sections des profils) ; la pose dite « en rénovation* » est proscrite.

- ▶ Pour les maisons à colombage, les menuiseries seront obligatoirement en bois (PVC et aluminium interdits) ;
- ▶ Pour les immeubles d'intérêt architectural, les menuiseries seront obligatoirement en bois (PVC et aluminium interdits) ;
- ▶ Pour les immeubles d'accompagnement (hors maisons à colombage), on pourra employer le bois, ainsi que le PVC et l'aluminium à condition que les profils mis en œuvre présentent des proportions identiques à celles des menuiseries classiques en bois, que les petits bois soient extérieurs et saillants (pas de petits bois intégrés dans le vitrage) et

Secteur 1 (centre-ville) / Constructions existantes (hors constructions déqualifiées)

que cette menuiserie moderne intègre une ventilation. Toutefois, les portes en PVC ou en aluminium blanc, noir ou gris sont interdites.

Exemple de composition d'une fenêtre, avec les divisions et sections à respecter :



Les menuiseries seront peintes conformément à l'annexe n°4 « palette chromatique / menuiseries », en privilégiant une couleur unique ou un camaïeu sur un même immeuble. Elles pourront également être réalisées en bois apparent.

Les garde-corps*, lambrequins* et ferronneries* seront soigneusement conservés.

Règle IV-44 : #secteur-1, #ordinaire

Menuiseries des immeubles ordinaires : aspect, matériaux et couleur

Les **menuiseries** des **immeubles ordinaires** s'inspireront de celles des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement voisins (divisions et sections des profils ; d'une façon générale, les menuiseries seront plus hautes que larges), en excluant les modèles standardisés sans rapport avec le contexte architectural bernayen (par exemple : porte à oculus* circulaire, en demi-lune, etc.).

En cas de remplacement de portes ou de fenêtres, le dormant de l'ancien châssis sera déposé afin de ne pas créer de surépaisseur et de conserver le maximum de luminosité. La pose dite « en rénovation* » est proscrite.

Les menuiseries seront de couleur conforme à l'annexe n°4 « palette chromatique / menuiseries », en privilégiant une couleur unique ou un camaïeu sur un même immeuble. Elles pourront également être réalisées en bois apparent.

Conseil IV-7 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Isolation des menuiseries

L'amélioration thermique des fenêtres à simple vitrage peut être obtenue par la pose d'une double fenêtre ou par le remplacement de la fenêtre à double vitrage, en respectant l'aspect extérieur de la menuiserie ancienne et la taille du vitrage.

Il est rappelé que la pose dite « en rénovation » est proscrite à Bernay.*

Conseil IV-8 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revet, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Attention à la ventilation des immeubles en cas d'installation d'une menuiserie moderne

Attention, l'installation d'une menuiserie moderne peut réduire la perspiration des façades (capacité à évacuer l'humidité), en supprimant les échanges d'air naturellement présents dans les menuiseries anciennes. Aussi, le remplacement de menuiseries anciennes doit toujours s'accompagner d'une réflexion sur l'aération pour maintenir une bonne ventilation des locaux.

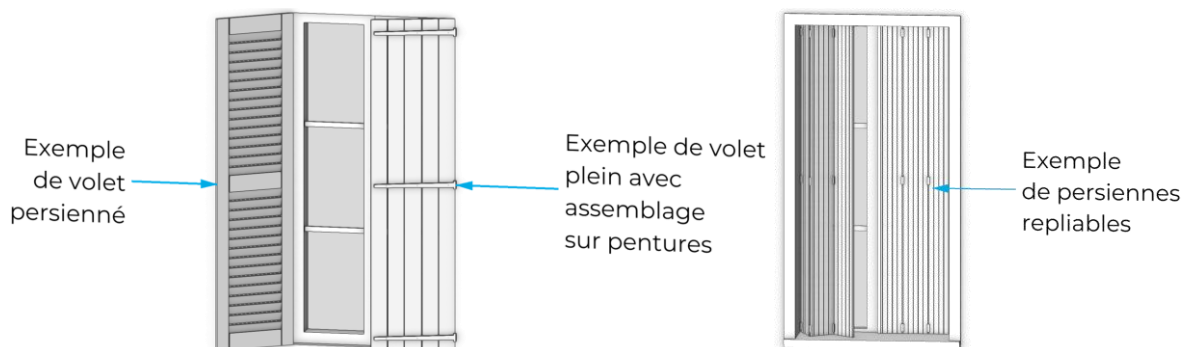
IV.3.5. Volets

Règle IV-45 : #secteur-1, #interet, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revet, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Volets des immeubles d'intérêt architectural : aspect, matériaux et couleur

Pour les **immeubles d'intérêt architectural**, les **volets** ne sont autorisés que sur les façades qui en prévoyaient déjà à l'origine. Ils doivent être adaptés au style architectural de la construction.

Dans l'éventualité du changement ou de la pose de **volets battants**, ceux-ci seront réalisés **en bois**, assemblés sur barres* de bois horizontales sans écharpe* (pas de Z) ou sur pentures* métalliques. Les **persiennes*** seront réalisées **en bois**.



Les persiennes* et les volets battants seront en bois apparent ou peints conformément à l'annexe n°4 « palette chromatique / menuiseries » (y compris barres horizontales et pentures), en privilégiant une couleur unique ou un camaïeu sur un même immeuble.

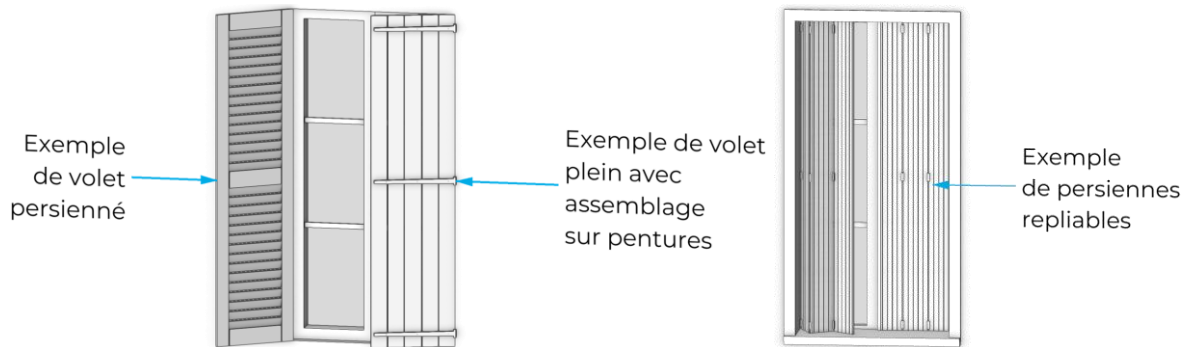
Les **volets roulants** sont interdits.

Règle IV-46 : #secteur-1, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maçonnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Volets des immeubles d'accompagnement : aspect, matériaux et couleur

Pour les **immeubles d'accompagnement**, les **volets** doivent être adaptés au style architectural de la construction.

Dans l'éventualité du changement ou de la pose de **volets battants**, ceux-ci seront réalisés **en bois**, assemblés sur barres* de bois horizontales sans écharpe* (pas de Z) ou sur pentures* métalliques. Les **persiennes*** seront réalisées **en bois**.



Les persiennes* et les volets battants seront en bois apparent ou peints conformément à l'annexe n°4 « palette chromatique / menuiseries » (y compris barres horizontales et pentures), en privilégiant une couleur unique sur un même immeuble ou un camaïeu sur un même immeuble.

Les **volets roulants** sont autorisés à condition que les nouveaux coffres ne soient pas visibles de l'extérieur. S'il n'est pas techniquement possible d'intégrer le coffre à l'intérieur de la construction, son installation sous le linteau peut être autorisée, à condition que cela ne perturbe pas l'équilibre général de la façade et que le coffre soit masqué derrière un lambrequin* au dessin simple ne dépassant pas du nu extérieur de la façade. Sur un même immeuble, on privilégiera une couleur unique pour les volets roulants. Si la baie était munie à l'origine de volets battants, ceux-ci doivent être conservés en cas de pose de volets roulants.

Règle IV-47 : #secteur-1, #ordinaire

Volets des immeubles ordinaires : aspect, matériaux et couleur

Les **volets battants** des **immeubles ordinaires** seront assemblés sur cadre ou barres horizontales sans écharpe* (pas de Z) ou sur pentures* métalliques.

Les **persiennes*** sont autorisées.

Les volets et les persiennes* seront en bois apparent ou peints conformément à l'annexe n°4 « palette chromatique / menuiseries » (y compris barres horizontales et pentures), en privilégiant une couleur unique sur un même immeuble.

Les **volets coulissants** seront à lame verticales ou persiennés ; les rails seront masqués par des capots assurant une intégration harmonieuse avec la façade.

Les **volets roulants** sont autorisés à condition que les nouveaux coffres ne dépassent pas du nu extérieur de la façade. Sur un même immeuble, on privilégiera une couleur unique pour les volets roulants.

IV.3.6. Balcons

Règle IV-48 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Balcons des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement

Les **nouveaux balcons sont interdits** sur les immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement, sauf rétablissement des dispositions anciennes reconnues (on se référera à la présence d'accroches en façade ou à des documents anciens* : plans, cartes postales, etc.).

Les balcons existants seront **conservés et restaurés à l'identique**, sauf si leur état de vétusté ne le permet pas ou s'ils ne sont conformes avec le style architectural (matériaux et proportions). S'ils doivent être remplacés, ils devront respecter les proportions et graphismes des balcons d'origine, et être du même matériau (ferronnerie ou en bois peint, mais pas de PVC).

Règle IV-49 : #secteur-1, #ordinaire

Balcons des immeubles ordinaires

Les **balcons peuvent être autorisés** sur les immeubles ordinaires, à condition :

- ▶ D'être cohérents avec l'architecture existante (proportions et graphismes) ;
- ▶ De présenter une saillie inférieure à 0,5 m ;
- ▶ De s'inscrire dans la largeur des baies existantes ;
- ▶ Que leurs garde-corps soient réalisés en ferronnerie ou en bois peint, avec au moins 50% de vides.

IV.3.7. Equipements techniques en façade

Règle IV-50 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Équipements techniques en façade : antennes, paraboles, gouttières, câbles, ventouses, conduits de cheminées, coffrets techniques, etc.

D'une manière générale, les différents **éléments techniques en façade** doivent respecter la composition de la façade, ses modénatures et ses parements de belle qualité :

- ▶ Les **antennes** et **paraboles** apparentes sont interdites. A l'occasion des travaux sur les façades existantes, les antennes et paraboles existantes devront si possible être remplacées par des câblages invisibles (FTTH) ;
- ▶ Les **gouttières** et **descentes d'eaux pluviales** devront être intégrées dans la composition architecturale de l'immeuble. Leur tracé sera rationalisé afin d'en réduire

l'importance, en privilégiant une installation sur les limites avec les immeubles voisins et sans masquer les modénatures de qualité ;

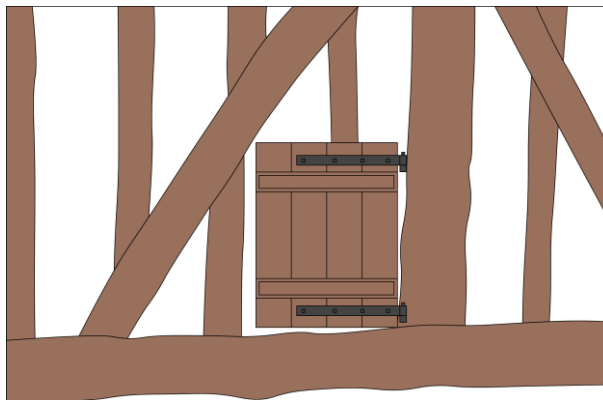
- ▶ S'ils ne peuvent pas être intégrés à l'intérieur de la construction, les **câbles** installés en façade seront positionnés de manière à rester les plus discrets possibles (par exemple, sous les corniches ou parallèlement aux gouttières ou aux descentes d'eaux pluviales) ;
- ▶ Les **ventouses** de chaudières et les conduites d'extraction d'air ne doivent pas être placées en façade sur rue. En cas d'impossibilité technique, une sortie en façade sur rue peut exceptionnellement être admise, à une hauteur minimale de 2,2 m et avec la mise en place d'un dispositif de dissimulation ;
- ▶ Les **conduits de cheminée** et les **gaines techniques** ne doivent pas être placés en façade sur rue. En cas d'impossibilité technique, ils pourront exceptionnellement être placés en façade sur rue à l'intérieur d'un coffrage carré de même couleur que la façade.
- ▶ Les unités extérieures des **pompes à chaleur** aérothermiques et de climatiseurs ne devront pas être visibles de la voie publique. En cas d'impossibilité technique, une intégration à la façade derrière une grille à ventelles* ou par un habillage (en bois ou du même matériau que la construction, sans débord sur l'emprise de la rue) pourra être proposé. Dans le cas des copropriétés, la mise en œuvre d'une gaine technique de même couleur que la façade pourra être proposée pour intégrer les différentes unités extérieures sur toute la hauteur de l'immeuble.

Règle IV-51 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Coffrets techniques des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement

Pour les **immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement**, les **coffrets techniques** (électricité, gaz, télécommunications, etc.) devront être implantés le plus discrètement possible, en étant de préférence intégrés dans la façade et dissimulés par un volet en bois ou en métal peint.

Exemple d'intégration d'un coffret dans un mur en colombage :



Lorsque ce n'est pas possible, ils pourront être intégrés dans un habillage (bois, panneaux, etc.) en harmonie avec la construction.

IV.3.8. Petits éléments du patrimoine adossés ou intégrés aux façades (peintures, statues, etc.)

Règle IV-52 : #secteur-1, #detail-remarquable

Petits éléments du patrimoine : peintures murales, sculptures, etc.

Le traitement des façades doit être conçu de manière à souligner la présence des **petits éléments du patrimoine** adossés ou intégrés aux façades (peintures murales, niches votives, etc. ...).

Leur démolition, modification ou altération sont interdites.

IV.4. Toitures

IV.4.1. Forme

Règle IV-53 : #secteur-1, #interet, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Conservation de la volumétrie de la toiture des immeubles d'intérêt architectural

La **modification de la volumétrie de la toiture des immeubles d'intérêt architectural est interdite**, sauf si elle permet de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se référera à la présence de vestiges en place ou à des documents anciens* : plans, cartes postales, etc.).

Les débords de toit, les corniches* ainsi que les éléments décoratifs traditionnels (tuiles faîtières décorées, épis de toiture, girouettes, etc.) seront conservés et restaurés.

Règle IV-54 : #secteur-1, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Toiture des immeubles d'accompagnement : forme, composition et pente (+ cas des ITE)

La **modification de la volumétrie de la toiture des immeubles d'accompagnement** est admise à condition de **rester dans le style architectural** de la construction et de permettre une meilleure cohérence de l'immeuble avec les immeubles voisins.

Seules sont autorisées les :

- Toitures traditionnelles avec au moins deux pans, de pente supérieure à 35° ($\geq 45^\circ$ si la construction est en rez-de-chaussée + comble), avec débords (compris entre 20 et 30 cm, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;
- Toitures à la Mansart, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.

Les débords de toit, les corniches* ainsi que les éléments décoratifs traditionnels (tuiles faîtières décorées, épis de toiture, girouettes, etc.) seront conservés et restaurés.

Cas particulier : L'isolation thermique par l'extérieur des toitures des immeubles d'accompagnement est admise, sauf si elle conduit à rompre la continuité de la ligne

d'égouts ou de faîtage avec les immeubles mitoyens. Les débords de toit devront être restitués.

Règle IV-55 : #secteur-1, #ordinaire

Toiture des immeubles ordinaires : forme, composition et pente (+ cas des ITE)

Les toitures autorisées pour les **immeubles ordinaires** sont :

- **Toitures traditionnelles** avec au moins deux pans, de pente supérieure à 35°, avec débords (compris entre 20 et 30 cm, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;
- **Toitures à la Mansart**, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.

Cas particulier : L'isolation thermique par l'extérieur des toitures des immeubles ordinaires est admise, sauf si elle conduit à rompre la continuité de la ligne d'égouts ou de faîtage avec les immeubles mitoyens. Les débords de toit devront être restitués.

Règle IV-56 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire

Toiture des extensions* et des adjonctions*

Les toitures autorisées pour les extensions* et les adjonctions* des constructions existantes sont :

- **Toitures traditionnelles** avec au moins deux pans, de pente supérieure à 35°, avec débords (compris entre 20 et 30 cm, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;
- **Toitures monopentes** (pente supérieure à 20°) pour les volumes secondaires en appentis, sous réserve que le faîtage de l'appentis ne dépasse par le mur sur lequel il est adossé ;
- **Toitures-terrasses**, sur les volumes bâtis non visibles depuis la rue ou sur les volumes de liaison.

Règle IV-57 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire

Toiture des annexes*

Les annexes* détachées des constructions existantes auront une **toiture à deux pans** (pente supérieure à 20°).

IV.4.2. Matériaux de couverture

Information

Panneaux solaires

Pour les panneaux solaires, voir le paragraphe « IV.5. Equipements énergétiques » ci-dessous.

Règle IV-58 : #secteur-1, #interet, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetu, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Conservation du matériau de couverture des immeubles d'intérêt architectural

La couverture des **immeubles d'intérêt architectural sera conservée** ou remplacée à l'identique si elle est dégradée, sauf si un changement de matériau permet de rétablir

des dispositions anciennes reconnues (on se réfèrera à des documents anciens* : plans, cartes postales, etc.).

Cela peut notamment être le cas d'anciennes maisons à pan de bois couvertes en ardoise, mais ayant conservé leur charpente ancienne avec de fortes pentes initialement couvertes en tuiles plates petit format.

Règle IV-59 : #secteur-1, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maçonnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetu, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Toiture des immeubles d'accompagnement et des immeubles ordinaires : matériaux

La couverture des **immeubles d'accompagnement** et des **immeubles ordinaires** sera réalisée :

- ▶ En **ardoises** (≥ 20 éléments minimum au m^2) ;
- ▶ En **tuiles plates de terre cuite** de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m^2) ;
- ▶ En **tuiles mécaniques*** de terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m^2).

Sont toujours interdites : les tuiles ardoisées, blanches, grises ou noires, les tuiles ondulées, le fibrociment, les bardeaux bitumineux, le bac acier. Le mélange de plusieurs matériaux de couverture sur un même versant de toiture.

Le zinc est autorisé en terrasson des toitures à la Mansart.

Pour les immeubles d'accompagnement et les immeubles ordinaires couverts avec d'autres matériaux, leur remplacement à l'identique est autorisé (sauf matériaux explicitement interdits ci-dessus, qui ne pourront pas être conservés).

Règle IV-60 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maçonnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetu, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Toitures à faible pente : matériaux

Lorsqu'elles sont autorisées (par exemple, sur les petits volumes en appentis, sur les annexes), les **toitures à faible pente** pourront être couvertes :

- ▶ Avec les matériaux précédents ;
- ▶ En zinc ;
- ▶ En cuivre ;
- ▶ En bac acier à joint debout d'aspect zinc, uniquement pour les annexes $< 10 m^2$ d'emprise au sol ou pour les vérandas.

IV.4.3. Lucarnes

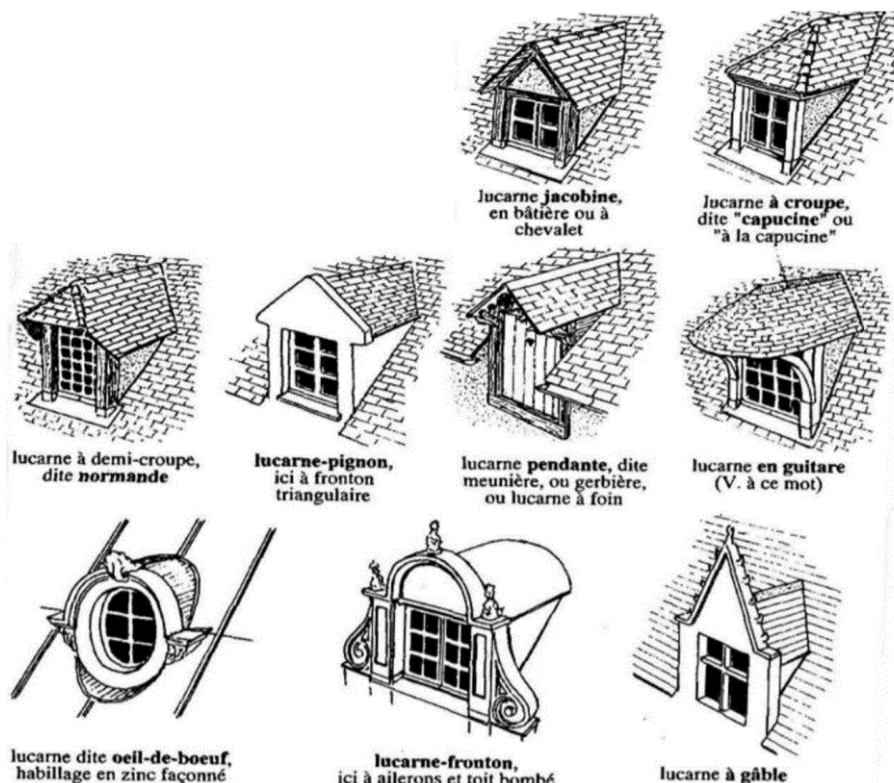
Règle IV-61 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Conservation des lucarnes de qualité

Les **lucarnes de qualité** devront être **conservées**.

A Bernay, ce sera généralement le cas des lucarnes capucines, des lucarnes pignon*, des lucarnes à fronton*, des lucarnes œil-de-bœuf*, des lucarnes meunières ou des lucarnes à guitare* ou des lucarnes à joues galbées* qu'il convient de conserver pour leur participation au dessin des immeubles d'intérêt architectural et des immeubles d'accompagnement.

Exemples de lucarnes de qualité à préserver en priorité (source illustration Dicobat) :



Règle IV-62 : #secteur-1, #interet, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetu, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Nouvelles lucarnes sur les immeubles d'intérêt architectural : autorisées à titre exceptionnel

La création de **nouvelles lucarnes** sur les **immeubles d'intérêt architectural** ne pourra être **autorisée qu'à titre exceptionnel**, notamment :

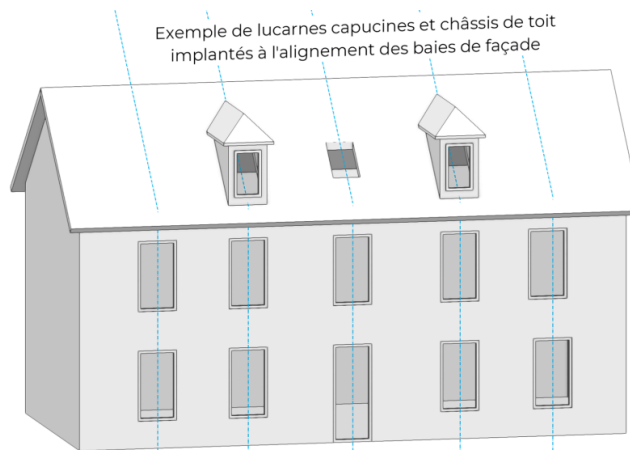
- Lorsque cette modification permet de rétablir des dispositions anciennes reconnues (on se référera à la présence de vestiges en place ou à des documents anciens* : plans, cartes postales, etc.) ;
- Lorsque cela est nécessaire à l'amélioration de l'habitabilité des combles, à condition de ne pas perturber la volumétrie, les matériaux et l'ordonnancement des façades et des couvertures.

Si l'immeuble dispose déjà de lucarnes en relation avec son style, alors les nouvelles lucarnes seront réalisées à l'identique (matériaux, forme, dimension et mise en œuvre). S'il n'existe pas de lucarne sur l'immeuble, on créera des lucarnes jacobines* ou des lucarnes capucines* (même matériau que la couverture de l'immeuble).

Les nouvelles lucarnes devront être implantées à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section).

Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de travées de façades.

La largeur et hauteur des ouvertures en lucarnes devront rester inférieures à celles des fenêtres qu'elles surplombent en façade.



Règle IV-63 : #secteur-1, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetu, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

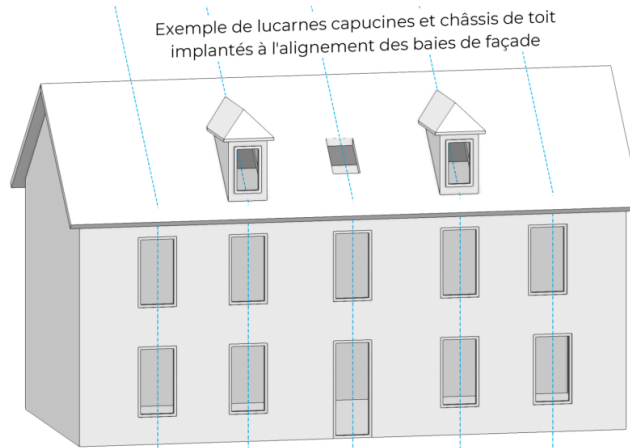
Nouvelles lucarnes sur les immeubles d'accompagnement : aspect, nombre et implantation

La création de **nouvelles lucarnes** sur les **immeubles d'accompagnement** est **autorisée**.

Si l'immeuble dispose déjà de lucarnes en relation avec son style, alors les nouvelles lucarnes seront réalisées à l'identique (matériaux, forme, dimension et mise en œuvre).

S'il n'existe pas de lucarne sur l'immeuble, on créera des lucarnes jacobines* ou des lucarnes capucines* (même matériau que la couverture de l'immeuble).

Les nouvelles lucarnes devront être implantées à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section). Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de travées de façades.



Règle IV-64 : #secteur-1, #ordinaire

Nouvelles lucarnes sur les immeubles ordinaires : aspect, nombre et implantation

La création de **nouvelles lucarnes** sur les **immeubles ordinaires** est **autorisée**.

Si l'immeuble dispose déjà de lucarnes en relation avec son style, alors les nouvelles lucarnes seront réalisées à l'identique (matériaux, forme, dimension et mise en œuvre). S'il n'existe pas de lucarne sur l'immeuble, on créera des lucarnes jacobines*, des lucarnes capucines* ou des lucarnes rampantes* (même matériau que la couverture de l'immeuble).

Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de travées de façades.

IV.4.4. Châssis et verrières de toit

Règle IV-65 : #secteur-1, #interet, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetu, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Nouveaux châssis de toit sur les immeubles d'intérêt architectural : autorisés à titre exceptionnel

La pose de **châssis de toit** sur les **immeubles d'intérêt architectural** ne pourra être **autorisée qu'à titre exceptionnel**, notamment :

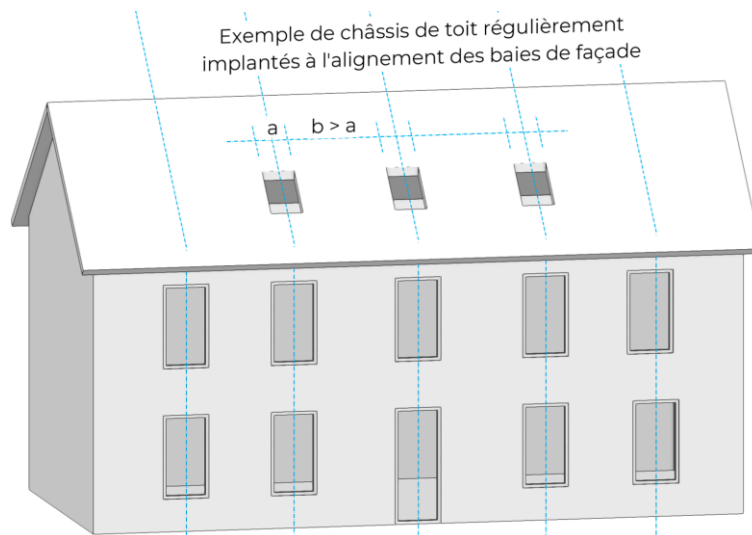
► Lorsque cela est nécessaire à l'amélioration de l'habitabilité des combles, à condition de ne pas perturber la volumétrie, les matériaux et l'ordonnancement des façades et des couvertures.

Les châssis de toit devront être implantés à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en

présence d'une pièce de charpente de forte section). Ils seront alignés entre eux, en respectant un écartement au moins égal à la largeur d'un châssis entre chaque châssis.

Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de travées de façades.

Les châssis de toit devront être plus hauts que larges, limités à 0,98 mètre en hauteur et 0,78 mètre en largeur. Ils seront encastrés dans le plan de la toiture.



Règle IV-66 : #secteur-1, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maçonnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetu, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Nouveaux châssis de toit sur les immeubles d'accompagnement : aspect, dimensions, nombre et implantation

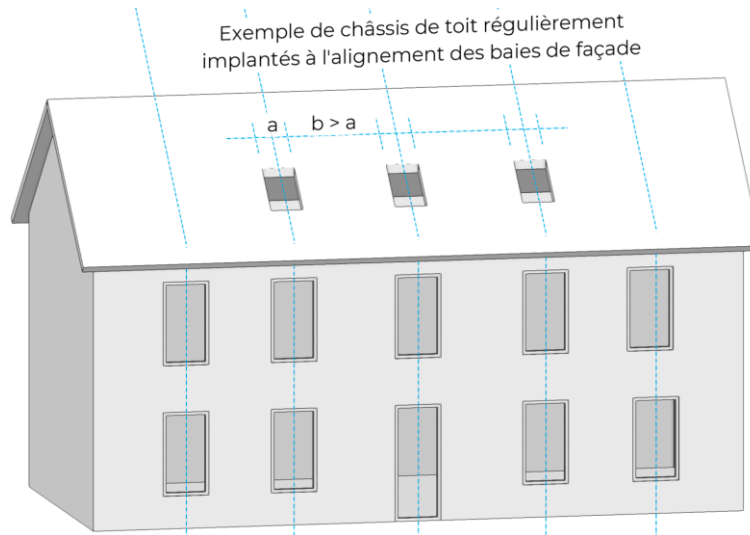
La pose de **châssis de toit** sur les **immeubles d'accompagnement** est autorisée.

Les châssis de toit devront être implantés à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en

présence d'une pièce de charpente de forte section). Ils seront alignés entre eux, en respectant un écartement au moins égal à la largeur d'un châssis entre chaque châssis.

Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de travées de façades.

Les châssis de toit devront être plus hauts que larges, limités à 0,98 mètre en hauteur et 0,78 mètre en largeur. Ils seront encastrés dans le plan de la toiture.



Règle IV-67 : #secteur-1, #ordinaire

Nouveaux châssis de toit sur les immeubles ordinaires : aspect, dimensions, nombre et implantation

La pose de **châssis de toit** sur les **immeubles ordinaires est autorisée**.

Les châssis de toit seront alignés entre eux, en respectant un écartement au moins égal à la largeur d'un châssis entre chaque châssis.

Le nombre de lucarnes et de châssis de toit doit être inférieur ou égal au nombre de travées de façades.

Les châssis de toit devront être plus hauts que larges, limités à 1,18 mètre en hauteur et 0,98 mètre en largeur. Ils seront encastrés dans le plan de la toiture.

Règle IV-68 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

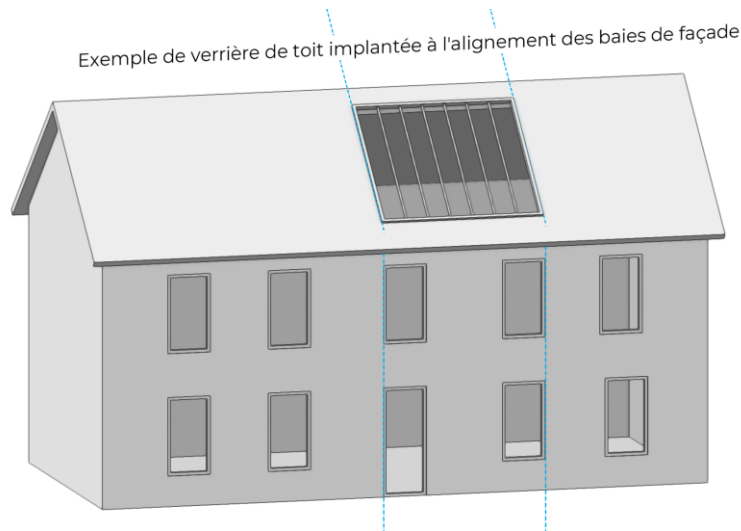
Verrières de toit

Les **verrières de toit** sont **autorisées** sur les pans de toiture **non visibles depuis la rue**, à condition :

- ▶ Que la composition architecturale de la construction permette d'intégrer ce dispositif ;
- ▶ Que la couverture ne soit pas en petites tuiles ;
- ▶ Que la charpente soit contemporaine (XX^e ou XXI^e siècle).

Elles seront implantées dans le respect des rythmes de la façade et devront être recoupées par des meneaux parallèles à la pente du toit, au moins tous les 50 cm. La hauteur des parties vitrées sera supérieure à 2 fois leur largeur.

Les éventuels dispositifs d'occultation ou brise-soleil seront posés en intérieur.



IV.4.5. Equipements techniques en toiture

Règle IV-69 : #secteur-1, #interet, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Souches de cheminée des immeubles d'intérêt architectural

Les **souches de cheminée** de qualité des **immeubles d'intérêt architectural** seront conservées, sauf impossibilité technique.

En cas de création de nouvelles souches de cheminées, celles-ci seront rectangulaires, traitées en harmonie avec les matériaux de façade.

Règle IV-70 : #secteur-1, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maçonnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Souches de cheminée des immeubles d'accompagnement et des immeubles ordinaires

Pour les **immeubles d'accompagnement** et les **immeubles ordinaires**, les souches de cheminées seront rectangulaires, traitées en harmonie avec les matériaux de façade.

Règle IV-71 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maçonnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Antennes et paraboles

Les **antennes** et **paraboles** apparentes sont interdites.

IV.5. Equipements énergétiques

IV.5.1. Panneaux solaires ou photovoltaïques

Règle IV-72 : #secteur-1, #interet, #colombage, #polychromique, #maçonnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Interdiction des panneaux solaires ou photovoltaïques sur les immeubles d'intérêt architectural

Les **panneaux solaires ou photovoltaïques** sont **interdits** en toiture et en façade des **immeubles d'intérêt architectural**, sauf s'ils sont intégralement dissimulés sous la couverture (tuiles ou ardoises solaires d'aspect identique aux matériaux traditionnels).

Conseil IV-9 : #secteur-1, #interet, #colombage, #polychromique, #maçonnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques près des immeubles d'intérêt architectural : au sol ou en couverture des annexes

Si les panneaux solaires ou photovoltaïques sur les immeubles d'intérêt architectural sont interdits, il est toutefois possible de les installer :

- ▶ *Au sol (sauf au sein de la trame jardinée), dissimulés à la vue depuis la rue ;*
- ▶ *En couverture des constructions annexes, à condition que celle-ci ne présentent pas elles-mêmes une qualité architecturale à préserver (par exemple, les lavoirs) et qu'elles ne soient pas en covisibilité d'un monument historique.*

Dans ce cas, on privilégiera un remplacement complet de la couverture afin de présenter un aspect homogène.

Règle IV-73 : #secteur-1, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Panneaux solaires ou photovoltaïques : implantations autorisées sur les immeubles d'accompagnement

Les **panneaux solaires ou photovoltaïques** sont autorisés en toiture des **immeubles d'accompagnement**, uniquement sur les pans de toitures non visibles depuis la rue (dans ce cas, les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés s'ils sont intégralement dissimulés sous la couverture : tuiles ou ardoises solaires d'aspect identique aux matériaux traditionnels).

Toutefois, les panneaux solaires ou photovoltaïques sont toujours interdits :

- ▶ En façade des immeubles d'accompagnement ;
- ▶ Sur les couvertures anciennes en chaume, en tuiles plates ou en tuiles à côtes.

Règle IV-74 : #secteur-1, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Panneaux solaires ou photovoltaïques : implantations autorisées sur les immeubles ordinaires

Les **panneaux solaires ou photovoltaïques** sont autorisés sur les immeubles ordinaires dans les cas suivants :

- ▶ Sur les pans de toitures et les façades non visibles depuis la rue ;
- ▶ Sur les pans de toitures visibles depuis la rue, à condition de couvrir entièrement le pan de toiture (de façon à présenter un aspect homogène) et/ou d'être intégralement dissimulés sous la couverture (tuiles ou ardoises solaires d'aspect identique aux matériaux traditionnels).

Toutefois, les panneaux solaires ou photovoltaïques sont toujours interdits sur les couvertures anciennes en chaume, en tuiles plates ou en tuiles à côtes.

Règle IV-75 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Panneaux solaires ou photovoltaïques : pose sur les bâtiments annexes

Les **panneaux solaires ou photovoltaïques** peuvent être posés sur les annexes* détachées, si elles sont situées hors champ de visibilité des monuments historiques (cette restriction ne s'applique pas aux toitures intégralement couvertes en panneaux solaires ou photovoltaïques, et présentant de fait un aspect homogène).

Règle IV-76 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

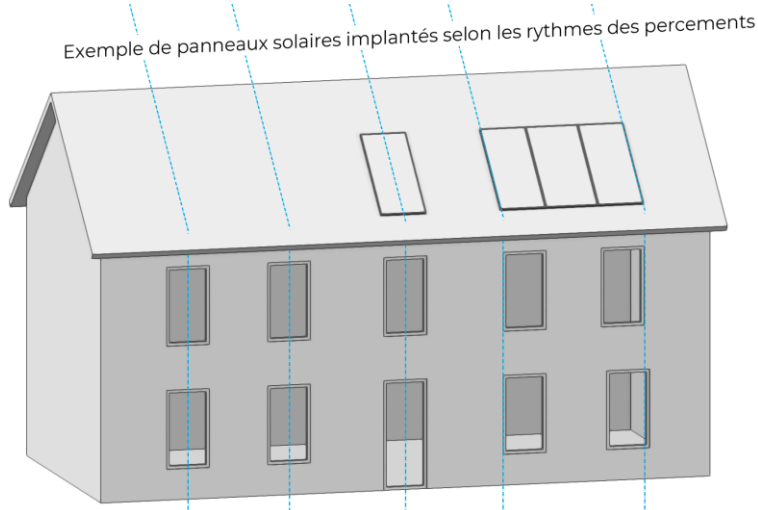
Panneaux solaires ou photovoltaïques : implantation, organisation et aspect

L'implantation des panneaux solaires ou photovoltaïques recherchera une composition qui s'appuie sur les **lignes de force** du bâtiment (lignes de faîtage, de gouttière, etc.) et sur les **rythmes des percements**. Ainsi, les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent être implantés à l'alignement des baies* de la façade ou des trumeaux*, sauf

contrainte technique ou architecturale (par exemple, si la pose d'un pan de toiture « solaire » englobant plusieurs baies produit une meilleure intégration architecturale).

Leur teinte assurera un fondu avec les éléments de couvertures (capteurs solaires et cadre) : noir pour les couvertures en ardoise, orange pour les couvertures en tuiles.

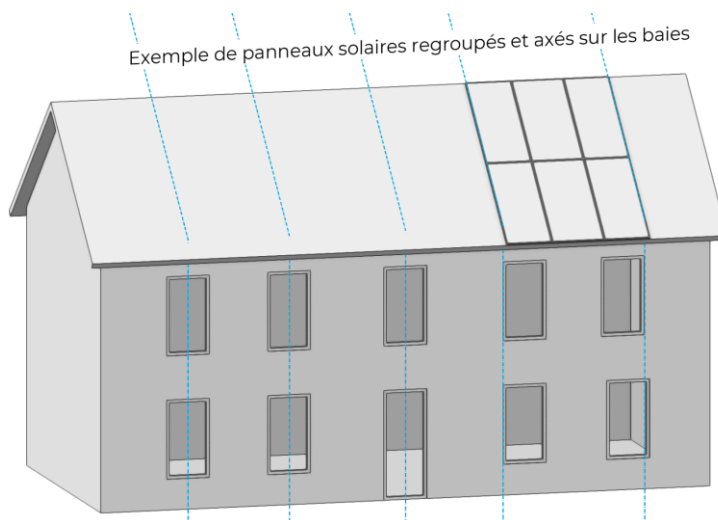
On privilégiera une pose en superposition afin de ne pas modifier la charpente et la couverture de la construction.



Conseil IV-10 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Regroupement des panneaux solaires ou photovoltaïques

Il est conseillé de regrouper les panneaux solaires et photovoltaïques en couverture, en privilégiant les formes rectangulaires.



IV.5.2. Pompes à chaleur et climatiseurs

Règle IV-77 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Pompes à chaleur et climatiseurs

Les unités extérieures des pompes à chaleur aérothermiques et de climatiseurs ne devront pas être visibles de la voie publique.

En cas d'impossibilité technique, une intégration à la façade derrière une grille à ventelles* ou par un habillage (en bois ou du même matériau que la construction, sans débord sur l'emprise de la rue) pourra être proposé. Dans le cas des copropriétés, la mise en œuvre d'une gaine technique de même couleur que la façade pourra être proposée pour intégrer les différentes unités extérieures sur toute la hauteur de l'immeuble.

Les dispositifs visibles en toiture sont interdits. En toiture terrasse, ils peuvent être admis à condition d'être masqués par l'acrotère et par un habillage (en bois ou du même matériau que la construction).

Le pétitionnaire devra prévoir des dispositifs permettant d'en abaisser le niveau sonore (écran antibruit, systèmes absorbants), dans le respect de la réglementation en vigueur (code de la santé publique et décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

Conseil IV-11 : #secteur-1, #interet, #accompagnement, #ordinaire, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Pompes à chaleur et climatiseurs

On privilégiera les pompes à chaleur aérothermiques et climatiseurs avec installation en intérieur et sorties d'air par des grilles à ventelles de couleur proche de la façade, sans excroissance par rapport à celle-ci.*

**Partie V. SECTEUR 1 (CENTRE-VILLE) /
NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX
SUR LES CONSTRUCTIONS DEQUALIFIEES**



Information

Portée du chapitre : nouvelles constructions et travaux sur les constructions déqualifiées

Les prescriptions qui suivent s'appliquent aux nouvelles constructions, ainsi qu'aux travaux sur les constructions déqualifiées, dont l'aspect doit être amélioré.

V.1. Choix de l'architecture

Règle V-1 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Insertion générale

Les constructions nouvelles devront **respecter la morphologie urbaine** du quartier où elles sont édifiées par la volumétrie, les matériaux et les couleurs.

Les constructions dont les dimensions ou l'aspect risquent de porter atteinte au caractère architectural, urbain et paysager du site sont interdites.

Règle V-2 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Choix du style architectural

Les nouvelles constructions seront de type « **traditionnel / imitation** (1^{er} type) » ou « **contemporain** (2^{ème} type) ».

Règle V-3 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Nouvelles constructions présentant une architecture traditionnelle ou d'imitation (1^{er} type) : généralités

Ces nouvelles constructions **s'inspireront** (dans leur volumétrie, leurs percements et leurs matériaux) **des typologies architecturales bernayennes** (se référer aux catégories « Maisons à colombage », « Façades polychromiques », « Façades maçonnées monochromes », « Façades enduites monochromes », « Façades revêtues » ou « Façades composites »).

Elles devront s'insérer harmonieusement dans le cadre bâti environnant. En particulier, ces nouvelles constructions devront rester **discrètes** et ne pas perturber la perception des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement à proximité.

Règle V-4 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Nouvelles constructions présentant une architecture contemporaine (2^{ème} type) : généralités

Le choix de l'architecture contemporaine permet de **matérialiser la différence d'époque entre le nouvel immeuble et son environnement**, par le jeu des matériaux, techniques constructives et principes de composition.

Il ne devra pas être un affaiblissement de l'architecture traditionnelle ; toute conception banale ou standardisée est proscrite. Au contraire, le dessin contemporain sera réalisé avec une grande rigueur de conception, par **réinterprétation des typologies architecturales bernayennes** (se référer aux catégories « Maisons à colombage »,

« Façades polychromiques », « Façades maçonnées monochromes », « Façades enduites monochromes », « Façades revêtues » ou « Façades composites »).

Une attention particulière sera portée à l'harmonie des couleurs avec les immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement à proximité, à la qualité des matériaux utilisés, à leur pérennité, à leur aspect et à leur capacité d'intégration à l'environnement bâti.

Le choix de l'architecture contemporaine sera justifié par une notice argumentaire.

V.2. Implantation des nouvelles constructions

Information

Articulation avec le règlement du PLU

Le règlement du PLU définit les conditions d'implantation des constructions :

- ▶ *Par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- ▶ *Par rapport aux limites séparatives ;*
- ▶ *Par rapport aux berges des cours d'eau ;*
- ▶ *Les unes par rapport aux autres sur une même propriété.*

L'AVAP édicte des prescriptions additionnelles, instruites dans le cadre de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

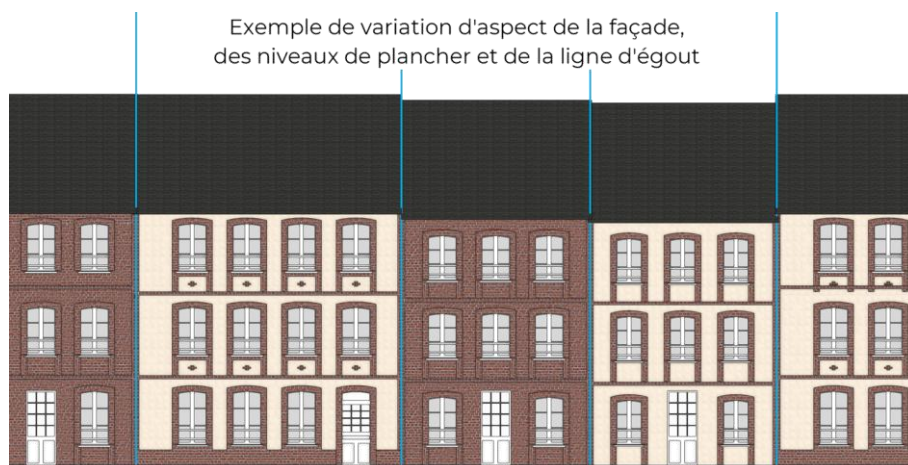
Règle V-5 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Lecture du parcellaire historique

Toute opération portant sur plusieurs parcelles devra adopter un rythme de façade permettant la **lecture du parcellaire historique** depuis la rue. Cela pourra notamment être réalisé en :

- ▶ Recoupant la façade par des changements de la nature du revêtement ou des traitements des murs ;
- ▶ Intégrant des variations des rythmes ou des dimensions des percements ;
- ▶ Introduisant des décalages des niveaux des planchers voire de la ligne d'égout.

Lorsque la largeur de la parcelle est hors de proportion avec le caractère étroit du parcellaire ancien, un tel travail d'ordonnancement de la façade pourra être demandé.



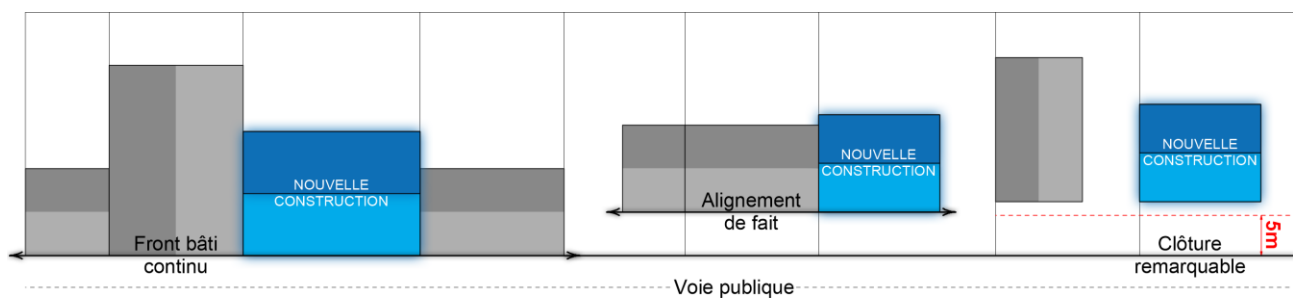
Règle V-6 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Implantation des nouvelles constructions par rapport au domaine public

Les nouvelles constructions doivent être implantées **à l'alignement*** du domaine public, du rez-de-chaussée à l'égout de toiture, en respectant les éventuels discontinuités et accidents dans les alignements.

Toutefois :

- ▶ En présence d'un alignement de fait* des constructions mitoyennes en recul de la voie, l'implantation se fera obligatoirement à l'identique de ces constructions ;
- ▶ En présence d'une clôture remarquable repérée sur le plan de l'AVAP, l'implantation se fera en recul (se référer aux dispositions du PLU) ;
- ▶ Lorsque qu'aucun alignement des constructions mitoyennes n'est marqué (terrain ne participant pas à un front bâti continu*), une implantation en recul peut être admise (se référer aux dispositions du PLU).



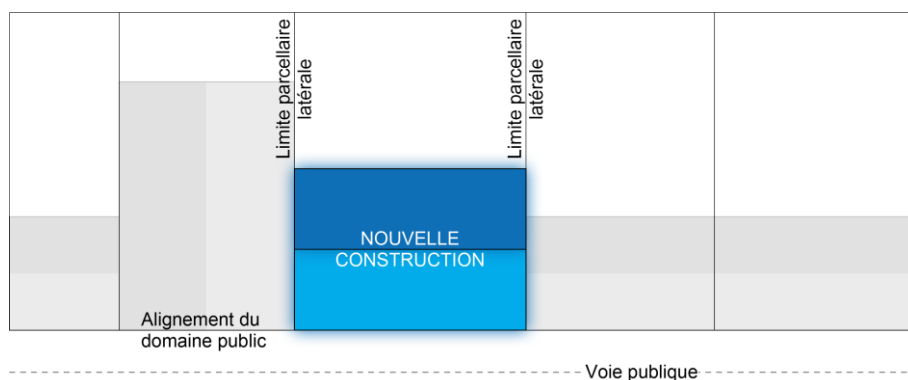
Dans le cas où la nouvelle construction est admise en recul, l'alignement du domaine public sera marqué par un mur de clôture.

Règle V-7 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Implantation latérale des nouvelles constructions

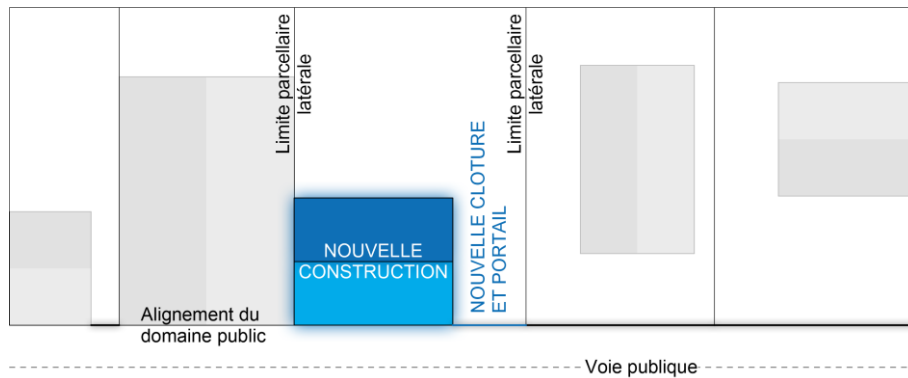
Lorsque la nouvelle construction est positionnée à l'extrémité ou au cœur d'un **front bâti continu***, sa façade côté rue devra occuper **toute la largeur de la parcelle** (d'une limite latérale à l'autre avec réalisation, le cas échéant, d'un porche ou passage couvert qui maintient une continuité bâtie).

Des adaptations de cette règle pourront être autorisées lorsque la limite latérale comporte de légers décrochements ou en cas de difficulté pour assurer la défense incendie.



Les nouvelles constructions ne participant pas à un front bâti continu* mais tout de même implantées à l'alignement du domaine public seront placées sur au moins une

limite séparative latérale (en tenant compte des éventuels légers décrochements de la limite latérale).



Règle V-8 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie, #riviere

Recul par rapport aux berges

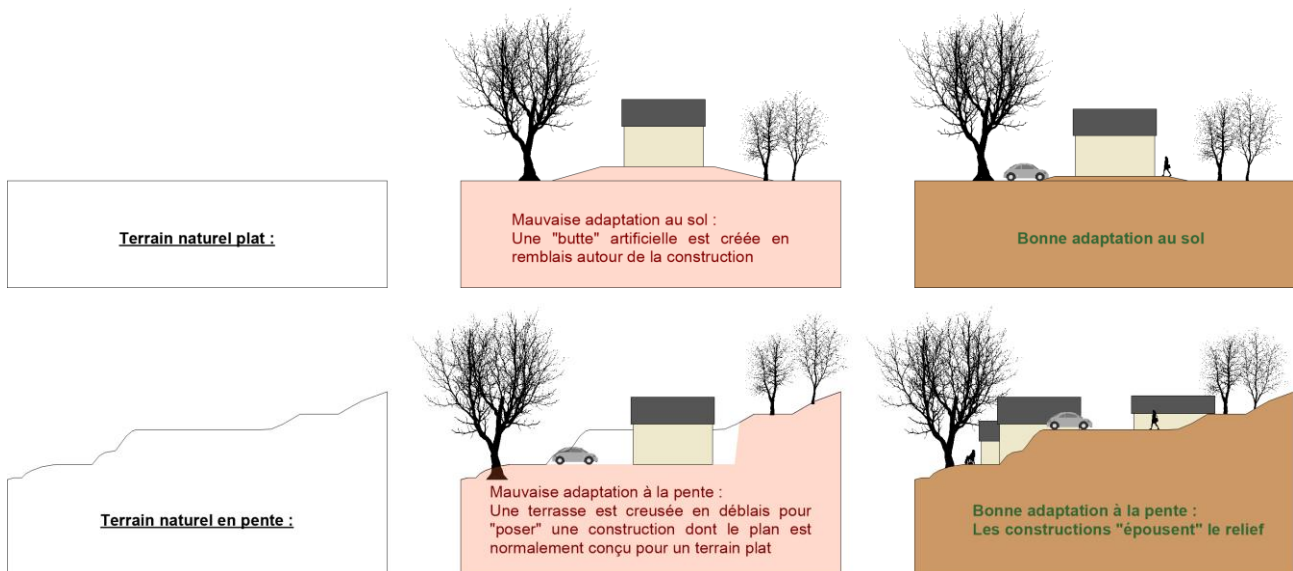
Aucune construction nouvelle n'est admise à moins de 5m des berges (le recul étant mesuré par rapport à l'emprise des cours d'eau reportée sur le plan de l'AVAP).

Règle V-9 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Adaptation des constructions au relief

Les constructions nouvelles s'**adapteront à la topographie du terrain** sur lequel elles sont bâties, afin de réduire les terrassements (déblais/remblais) au minimum nécessaire et conserver le relief existant.

Sur une forte déclivité, les constructions disposeront d'un niveau inférieur partiellement enterré contre la pente du terrain.



Dans le cas de création des murs de soutènement les prescriptions concernant les parements seront identiques à celles des nouveaux murs de clôture.

V.3. Volumétrie

Règle V-10 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Hauteur des nouvelles constructions et écriture horizontale

La **hauteur de la nouvelle construction devra être cohérente avec celle des constructions voisines**, sans jamais dépasser de plus d'un demi-niveau les constructions voisines ni **R+3+C**.

En particulier, lorsque la nouvelle construction est insérée dans un alignement bâti, son **écriture horizontale** (alignement des baies de chaque niveau, bandeaux, corniche, etc.) et sa **ligne d'égout** devront être conçues en harmonie avec les constructions mitoyennes.

Les équipements à caractère public pourront exceptionnellement présenter une échelle différente lorsqu'ils sont destinés à créer un signal urbain.

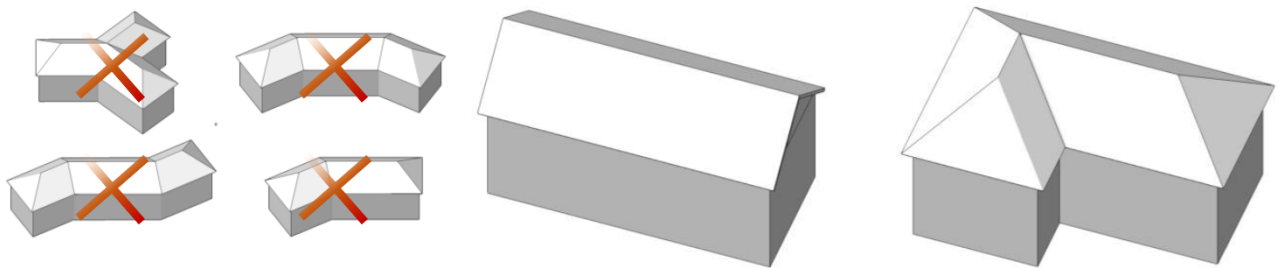
Règle V-11 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Forme générale des nouvelles constructions

Les nouvelles constructions présenteront une **volumétrie générale simple et/ou à angles droits** (pas de formes en V, W, X, Y ou Z), en tenant compte si nécessaire de la forme du parcellaire.

Elles devront faire apparaître clairement trois composantes de bases : le socle (ou soubassement), un corps d'étage (droit) et un couronnement.

Les formes non traditionnelles, atypiques ou récentes sans relation évidente avec la typologie architecturale bernayenne sont interdites (yourtes, maisons en « A », conteneur, tiny house, etc.).



Exemples de volumétrie traditionnelle des constructions

Une volumétrie plus complexe pourra exceptionnellement être adoptée dans le cas des équipements à caractère public destinés à créer un signal urbain.

V.4. Gestion des immeubles déqualifiés

Règle V-12 : #secteur-1, #dequalifie

Evolution des immeubles déqualifiés

Les projets de rénovation doivent conduire à une réelle **amélioration** des qualités esthétiques et de l'insertion urbaine de ces immeubles.

Dans le cas contraire, ils seront démolis afin de laisser place à une nouvelle occupation des sols (nouvel immeuble, jardin, etc.).

V.5. Façades

V.5.1. Matériaux

Règle V-13 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Façades des nouvelles constructions : pas de traitement uniforme

Le traitement uniforme des façades des constructions de plus de 20 m² d'emprise au sol **est interdit** (par exemple, enduit complet ou bardage bois intégral). On pourra par exemple jouer sur la bichromie, associer des chaînages en briques à une façade enduite afin de la diversifier.

Dans la recherche de bichromie, on utilisera des briques rouges ou de la pierre calcaire pour les maçonneries apparentes.

Règle V-14 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Façades des nouvelles constructions : matériaux et couleurs

Les couleurs de façades devront assurer une **insertion harmonieuse dans l'environnement proche**. Les couleurs criardes, le blanc pur, le noir et toutes variations de gris pur sont interdits sauf pour souligner un élément de modénature.

Les enduits et les peintures seront dans la **gamme des ocres ou des beiges**. Les enduits seront lissés.

L'usage des matériaux contemporains (béton brut ou coloré, bardages en bois ou en matériaux de synthèse, panneaux vitrés non réfléchissants, cassettes et panneaux en métal, etc.) et/ou biosourcés / géosourcés est autorisé à condition qu'ils respectent l'harmonie de l'ensemble des constructions avoisinantes.

Sont toujours interdits en parement extérieur :

- L'emploi de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, plastiques, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus ;
- L'emploi de matériaux et enduits d'imitation (faux bois, fausse pierre, faux pans de bois, etc.).

V.5.2. Percements

Règle V-15 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Ordonnancement des percements

Les percements devront s'inscrire de manière équilibrée dans la **composition de la façade** (percements disposés suivant un ordonnancement) et en **harmonie avec les baies* des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement voisins**.

Règle V-16 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Forme des percements

D'une façon générale, les **percements seront plus hauts que larges**.

Des exceptions pourront notamment être accordées pour les baies à caractère technique (par exemple : soupirail, porte de garage, vitrines commerciales et

équipements recevant du public). Dans ce cas, la largeur de cette ouverture pourra être compensée par un graphisme de la menuiserie : meneaux*, portes de garage à caissons, etc.).

D'autres proportions et formes de baies peuvent être autorisées pour :

- ▶ Les projets d'équipements publics ;
- ▶ Les baies vitrées des immeubles ordinaires ouvrant en cour intérieure ou en jardin.

V.5.3. Menuiseries extérieures (fenêtres, portes et portes de garage)

Règle V-17 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Menuiseries des nouvelles constructions : aspect, matériaux et couleur

Les **menuiseries** s'inspireront de celles des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement voisins (divisions et sections des profils ; d'une façon générale, les menuiseries seront plus hautes que larges), en excluant les modèles standardisés sans rapport avec le contexte architectural bernayen (par exemple : porte à oculus* circulaire, en demi-lune, etc.).

Les menuiseries seront de couleur conforme à l'annexe n°4 « palette chromatique / menuiseries », en privilégiant une couleur unique ou un camaïeu sur un même immeuble. Elles pourront également être réalisées en bois apparent.

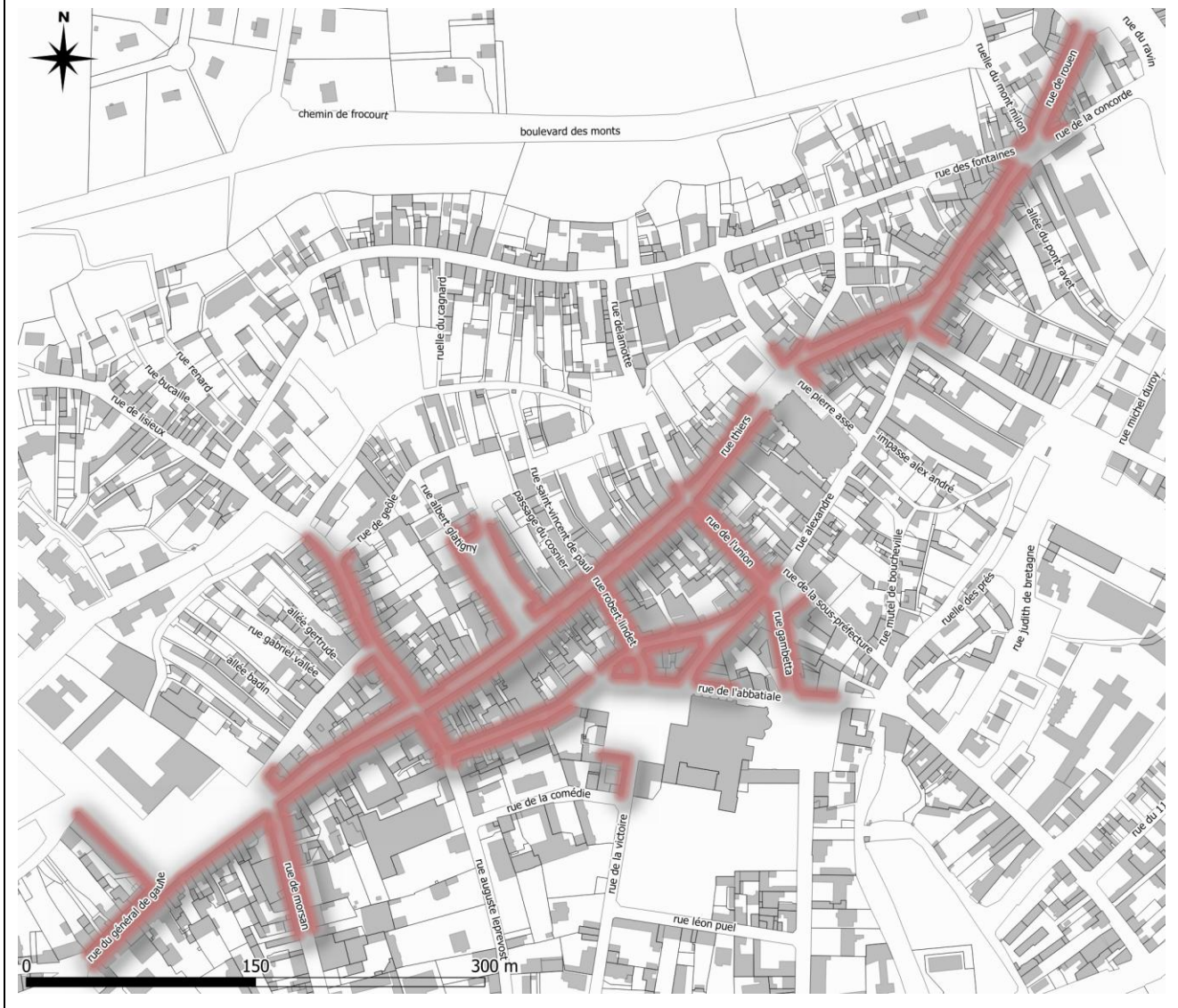
Règle V-18 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Limitation des portes de garage

Les garages liés à un même immeuble doivent être groupés et ne présenter qu'une sortie sur chaque voie.

Les sorties de garage sont interdites sur les principales rues commerçantes. Dans ce cas, la sortie devra être envisagée en fond de cour.

Les rues commerçantes sur lesquelles les sorties de garage sont interdites :



V.5.4. Volets

Règle V-19 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Volets des nouvelles constructions : aspect

Si la nouvelle construction présente des **volets extérieurs battants**, ceux-ci seront assemblés sur barres horizontales sans écharpe* (pas de Z) ou sur pentures* métalliques.

Règle V-20 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Intégration des coffres de volets roulants

Les coffres des **volets roulants** des nouvelles constructions seront invisibles, dissimulés dans les linteaux.

V.5.5. Balcons

Règle V-21 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Conception des balcons

Les **balcons peuvent être autorisés** à condition :

- ▶ De présenter une saillie inférieure à 0,5 m ;
- ▶ De s'inscrire dans la largeur des baies existantes ;
- ▶ Que leurs garde-corps soient réalisés en ferronnerie ou en bois peint, avec au moins 50% de vides.

V.5.6. Equipements techniques en façade

Règle V-22 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Équipements techniques en façade : antennes, paraboles, gouttières, câbles, ventouses, conduits de cheminées, coffrets techniques, etc.

D'une manière générale, les différents **éléments techniques** doivent être intégrés dans le volume des constructions nouvelles.

Lorsqu'il est nécessaire de les placer en façade sur rue, ces équipements devront être accompagnés de dispositifs destinés à assurer leur intégration visuelle.

- ▶ Les **antennes** et **paraboles** apparentes sont interdites ;
- ▶ Les **gouttières** et **descentes d'eaux pluviales** devront être intégrées dans la composition architecturale de l'immeuble. Leur tracé sera rationalisé afin d'en réduire l'importance, en privilégiant une installation sur les limites avec les immeubles voisins ;
- ▶ Les **ventouses** de chaudières et les conduites d'extraction d'air ne doivent pas être placées en façade sur rue ;
- ▶ Les **conduits de cheminée** ne doivent pas être placés en façade sur rue ;
- ▶ Les unités extérieures des **pompes à chaleur** aérothermiques et de climatiseurs ne doivent pas être placées en façade sur rue.

Règle V-23 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Coffrets techniques

Les **coffrets techniques** (électricité, gaz, télécommunications, etc.) devront être implantés le plus discrètement possible, en étant de préférence intégrés dans la façade et dissimulés par un volet en bois ou en métal peint.

Ils pourront aussi être intégrés dans un habillage (bois, panneaux, etc.) en harmonie avec la construction.

Règle V-24 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres devront être implantées le plus discrètement possible, en étant intégrées dans la façade ou dans les clôtures (sans saillie).

V.6. Toitures

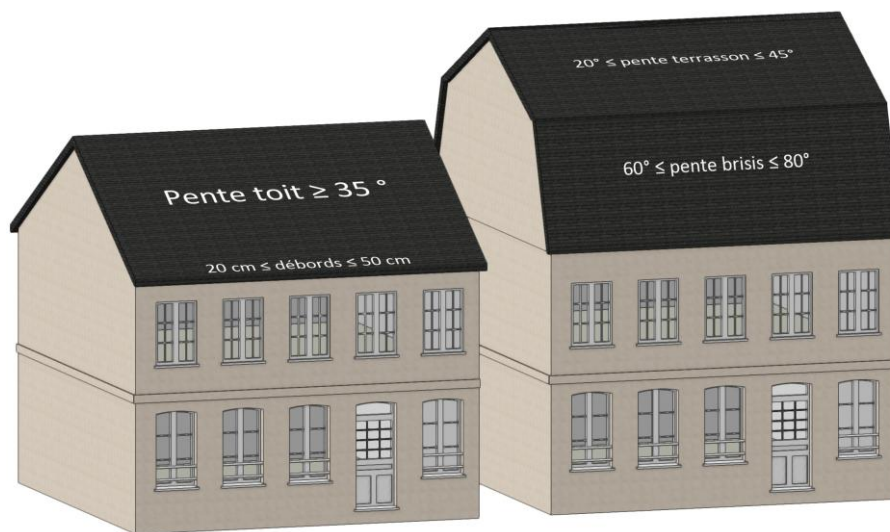
V.6.1. Forme

Règle V-25 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

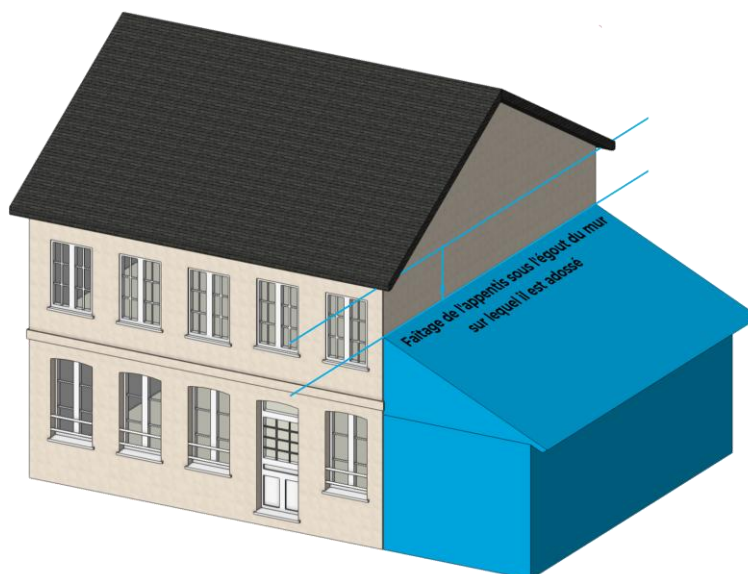
Toiture des nouvelles constructions : forme, composition et pente

Les toitures autorisées pour les nouvelles constructions sont :

- **Toitures traditionnelles** avec au moins deux pans, de pente supérieure à 35° ($\geq 45^\circ$ si la construction est en rez-de-chaussée + comble), avec débords (compris entre 20 et 30 cm, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;
- **Toitures à la Mansart**, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45° .



- **Toitures monopente** (pente supérieure à 20°) pour les volumes secondaires en appentis, sous réserve que le faîtage de l'appentis ne dépasse par l'égout du mur sur lequel il est adossé ;



- **Toitures-terrasses intégrales**, dans le cas de bâtiments publics présentant une architecture contemporaine telle que prévue à l'article « V.1. Choix de l'architecture » ;

► **Toitures-terrasses partielles** participant à la composition d'une toiture majoritairement en pente, dans le cas d'une architecture contemporaine telle que prévue à l'article « V.1. Choix de l'architecture ».

Règle V-26 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Toiture des annexes*

Les annexes* détachées auront une **toiture à deux pans** (pente supérieure à 20°).

V.6.2. Matériaux de couverture

Information

Panneaux solaires

Pour les panneaux solaires, voir le paragraphe « V.7 Equipements énergétiques » ci-dessous.

Règle V-27 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Toiture des nouvelles constructions : matériaux

La couverture des nouvelles constructions sera réalisée :

- En **ardoises** (≥ 20 éléments minimum au m^2) ;
- En **tuiles plates de terre cuite** de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m^2) ;
- En **tuiles mécaniques*** de terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m^2).

Sont toujours interdites : les tuiles ardoisées, blanches, grises ou noires, les tuiles ondulées, le fibrociment, les bardeaux bitumineux, le bac acier.

Le zinc est autorisé en terrasson des toitures à la Mansart.

Règle V-28 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Toitures-terrasses : aspect et matériaux

Lorsqu'elles sont autorisées, les **toitures-terrasses** seront végétalisées ou couvertes avec un matériau dont la couleur s'approche de celle de l'ardoise ou de la terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli, afin de présenter une 5^{ème} façade homogène depuis les coteaux.

Elles devront obligatoirement être masquées par :

- Un acrotère (avec au minimum 15 cm de retombée de couvertine) ;
- Ou par une petite couverture à pente (entre 60° et 80°) d'au moins 80 cm de hauteur, réalisée avec le même matériau que la toiture principale ou que les constructions voisines.

Habillage de la toiture-terrasse par un acrotère et couvertine* / par une petite couverture en casquette :



Lorsque de nombreux édicules et équipements techniques sont installés sur la toiture-terrasse, il pourra être exigé de les regrouper et de les dissimuler dans des habillages architecturaux (cages, toiles tendues, etc.).

Lorsque leur installation est nécessaire sur la toiture-terrasse, les garde-corps devront présenter un dessin simple et adapté à la composition des façades (rythme des percements).

Règle V-29 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Toitures à faible pente : matériaux

Lorsqu'elles sont autorisées (par exemple, sur les petits volumes en appentis, sur les annexes), les **toitures à faible pente** pourront être couvertes :

- Avec les matériaux précédents ;
- En zinc ;
- En cuivre ;
- En bac acier à joint debout d'aspect zinc, uniquement pour les annexes < 10 m² d'emprise au sol ou pour les vérandas.

V.6.3. Lucarnes, châssis et verrières de toit

Règle V-30 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Dispositifs d'éclairage des combles : type et nombre

L'éclairage des combles pourra être assuré par des lucarnes, des châssis de toit ou des verrières.

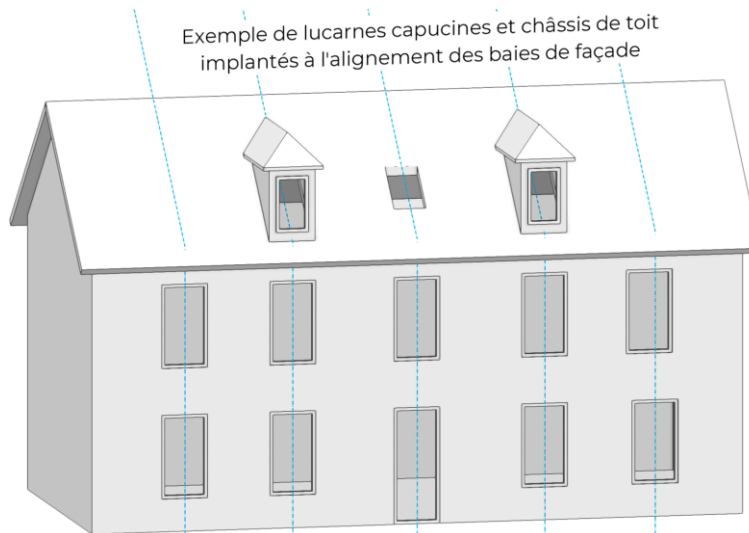
Leur nombre doit être inférieur ou égal au nombre de travées de façades.

Règle V-31 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Lucarnes des nouvelles constructions : aspect, dimensions et implantation

D'une manière générale, les **lucarnes** des nouvelles constructions seront de type lucarnes jacobines* ou lucarnes capucines* (même matériau que la couverture de l'immeuble).

Elles seront implantées à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence d'une pièce de charpente de forte section).



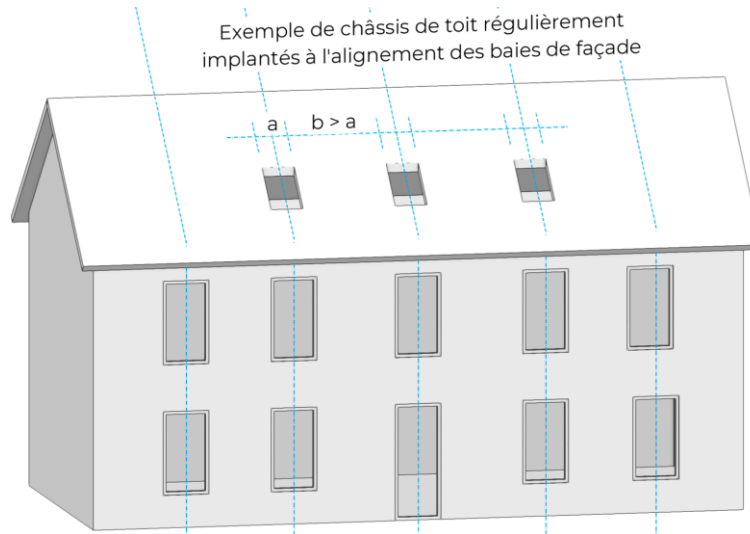
Règle V-32 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Châssis de toit des nouvelles constructions : aspect, dimensions et implantation

Les châssis de toit seront implantés à l'alignement des baies* de la façade (ou le cas échéant dans l'axe des trumeaux*), sauf contrainte technique (par exemple, en présence

d'une pièce de charpente de forte section). Ils seront alignés entre eux, en respectant un écartement au moins égal à la largeur d'un châssis entre chaque châssis.

Les châssis de toit devront être plus hauts que larges, limités à 1,18 mètre en hauteur et 0,98 mètre en largeur. Ils seront encastrés dans le plan de la toiture.



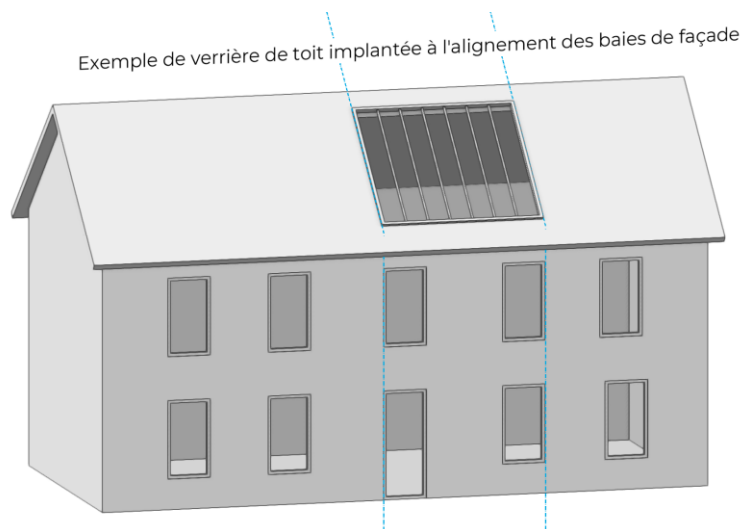
Règle V-33 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Verrières de toit des nouvelles constructions

Les **verrières de toit sont autorisées** sur les pans de toiture **non visibles depuis la rue**, à condition que la composition architecturale de la construction permette d'intégrer ce dispositif.

Elles seront implantées dans le respect des rythmes de la façade et devront être recoupées par des meneaux parallèles à la pente du toit, au moins tous les 50 cm. La hauteur des parties vitrées sera supérieure à 2 fois leur largeur.

Les éventuels dispositifs d'occultation ou brise-soleil seront posés en intérieur.



V.6.4. Equipements techniques en toiture

Règle V-34 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Souches de cheminée

Les **souches de cheminées** des nouvelles constructions seront rectangulaires, traitées en harmonie avec les matériaux de façade.

Règle V-35 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Antennes et paraboles

Les **antennes** et **paraboles** apparentes sont interdites.

V.7. Equipements énergétiques

V.7.1. Panneaux solaires

Règle V-36 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Panneaux solaires : implantations autorisées sur les nouvelles constructions

Les **panneaux solaires** sont autorisés sur les nouvelles constructions dans les cas suivants :

- ▶ Sur les pans de toitures et les façades non visibles depuis la rue ;
- ▶ Sur les pans de toitures visibles depuis la rue, à condition de couvrir entièrement le pan de toiture (de façon à présenter un aspect homogène) et/ou d'être intégralement dissimulés sous la couverture (tuiles ou ardoises solaires d'aspect identique aux matériaux traditionnels) ;
- ▶ Sur les toitures-terrasses, à condition qu'ils soient dissimulés par l'acrotère et que cette terrasse ait au minimum 9 m de hauteur.

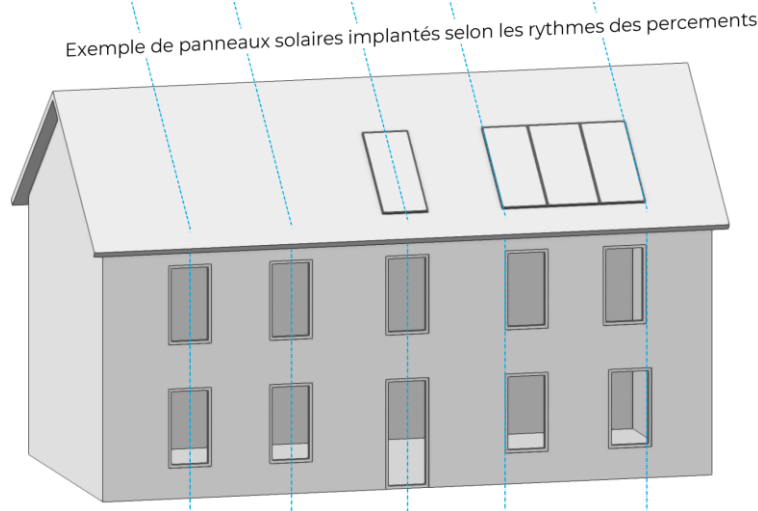
Règle V-37 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Panneaux solaires : implantation, organisation et aspect

L'implantation des panneaux solaires recherchera une composition qui s'appuie sur les **lignes de force** du bâtiment (lignes de faîtage, de gouttière, etc.) et sur les **rythmes des percements**. Ainsi, les panneaux solaires doivent être implantés à l'alignement des baies* de la façade ou des trumeaux*, sauf contrainte technique ou architecturale (par

exemple, si la pose d'un pan de toiture « solaire » englobant plusieurs baies produit une meilleure intégration architecturale).

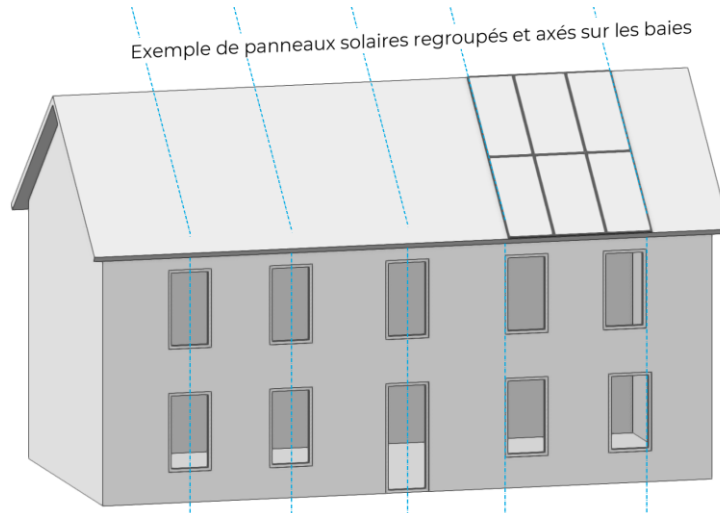
Leur teinte assurera un fondu avec les éléments de couvertures (capteurs solaires et cadre) : noir pour les couvertures en ardoise, orange pour les couvertures en tuiles.



Conseil V-1 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Regroupement des panneaux solaires

Il est conseillé de regrouper les panneaux solaires en couverture, en privilégiant les formes rectangulaires.



V.7.2. Pompes à chaleur et climatiseurs

Règle V-38 : #secteur-1, #construction-neuve, #dequalifie

Pompes à chaleur et climatiseurs

Les unités extérieures des pompes à chaleur aérothermiques et de climatiseurs ne devront pas être visibles de la voie publique.

Partie VI. SECTEUR 2
(HOPITAL, RUE DU PONT
DE L'ETANG ET PLACE DE
LA POSTE)



VI.1. Travaux sur les immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement repérés par l'AVAP

VI.1.1. Immeubles d'intérêt

Règle VI-1 : #secteur-2, #interet, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Evolution des immeubles d'intérêt architectural

Les immeubles d'intérêt architectural du secteur 2 sont protégés par l'AVAP (immeubles situés dans l'enceinte de l'hôpital). Tous les travaux sur ces constructions doivent respecter les **principes édictés pour les immeubles d'intérêt architectural du secteur 1** (centre-ville).

VI.1.2. Immeubles d'accompagnement

Règle VI-2 : #secteur-2, #accompagnement, #colombage, #polychromique, #maconnerie-monochrome, #enduit-monochrome, #revetue, #composite, #eclectique, #contemporain, #indetermine

Evolution des immeubles d'accompagnement

Les modifications des immeubles d'accompagnement du secteur 2 (immeubles situés dans l'enceinte de l'hôpital) respecteront les **principes édictés pour les immeubles d'accompagnement du secteur 1** (centre-ville), sauf contraintes liées à l'état des bâtiments ou à l'organisation fonctionnelle de l'hôpital.

VI.2. Gestion des immeubles déqualifiés

Règle VI-3 : #secteur-2, #dequalifie

Evolution des immeubles déqualifiés

Les projets de rénovation doivent conduire à une réelle **amélioration** des qualités esthétiques et de l'insertion urbaine de ces immeubles.

Dans le cas contraire, ils seront démolis afin de laisser place à une nouvelle occupation des sols (nouvel immeuble, jardin, etc.).

VI.3. Nouvelles constructions et travaux sur les constructions ordinaires

VI.3.1. Choix de l'architecture

Règle VI-4 : #secteur-2, #construction-neuve

Insertion des nouvelles constructions

Les **constructions nouvelles** du secteur 2 devront respecter les **caractéristiques dominantes du site**, par la maîtrise de leur volumétrie, la forme de leur toiture, la composition de leurs façades ainsi que par le choix des matériaux et des couleurs.

Les constructions dont les dimensions ou l'aspect risquent de porter atteinte au caractère architectural, urbain et paysager du site sont interdites.

Règle VI-5 : #secteur-2, #ordinaire

Evolution des immeubles ordinaires

Les **travaux modifiant l'aspect extérieur des immeubles ordinaires** du secteur 2 devront toujours être conduits de manière à **améliorer leur intégration** dans le quartier où elles sont édifiées.

Ces travaux devront tenir compte des **caractéristiques dominantes du site** (volumétrie, forme des toitures, composition des façades, choix des matériaux et des couleurs).

Les travaux risquant de porter atteinte au caractère architectural, urbain et paysager du site sont interdits.

Règle VI-6 : #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve

Choix du style architectural

Les nouvelles constructions seront :

- ▶ De type « **traditionnel / imitation** », **s'inspirant des typologies architecturales bernayennes traditionnelles** dans leur volumétrie, leurs percements et leurs matériaux.
- ▶ Ou de type « **contemporain** », **en réinterprétant les typologies architecturales bernayennes traditionnelles**. Ce choix ne doit pas entraîner un affaiblissement de l'architecture ; toute conception banale ou standardisée est proscrite.

VI.3.2. Implantation

Information

Articulation avec le règlement du PLU

Le règlement du PLU définit les conditions d'implantation des constructions :

- ▶ *Par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- ▶ *Par rapport aux limites séparatives ;*
- ▶ *Par rapport aux berges des cours d'eau ;*
- ▶ *Les unes par rapport aux autres sur une même propriété.*

L'AVAP édicte des prescriptions additionnelles, instruites dans le cadre de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Conseil VI-1 : #secteur-2, # construction-neuve

Implantation des nouvelles constructions par rapport au domaine public

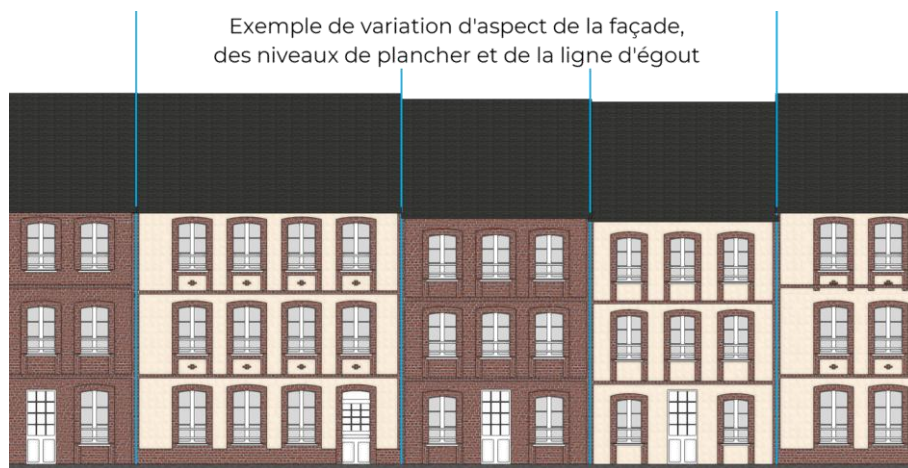
Lorsque c'est possible, on cherchera à **réinscrire le quartier dans la forme urbaine ancienne de la ville** en implantant les nouvelles constructions à l'**alignement* du domaine public**.

Règle VI-7 : #secteur-2, #construction-neuve, #ordinaire

Echelle des rythmes de façade

Les projets résidentiels de grande emprise, implantés à l'alignement* du domaine public, devront adopter un rythme de façade inspiré des séquences parcellaires de la ville ancienne. Cela pourra notamment être réalisé en :

- Recoupant la façade par des changements de la nature du revêtement ou des traitements des murs ;
- Intégrant des variations des rythmes ou des dimensions des percements ;
- Introduisant des décalages des niveaux des planchers voire de la ligne d'égout.



Règle VI-8 : #secteur-2, #construction-neuve, #ordinaire

Recul par rapport aux berges

Aucune construction nouvelle n'est admise à moins de 5m des berges (le recul étant mesuré par rapport à l'emprise des cours d'eau reportée sur le plan de l'AVAP).

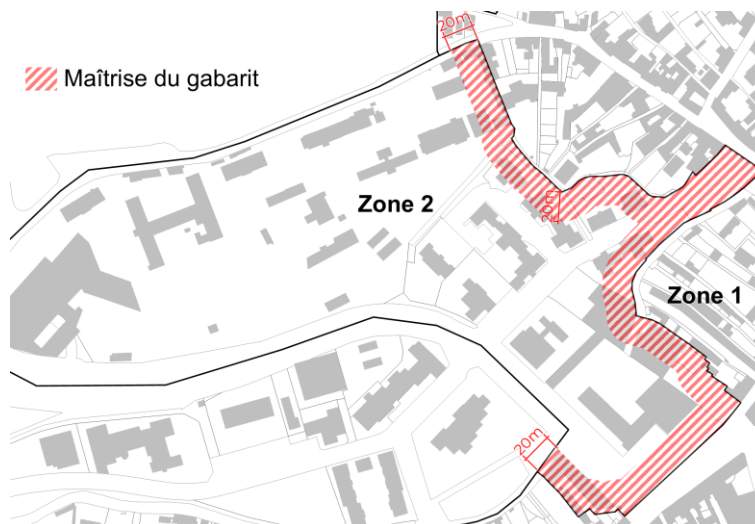
VI.3.3. Volumétrie

Règle VI-9 : #secteur-2, #construction-neuve, #ordinaire**Hauteur des constructions**

La **hauteur des constructions est limitée à R+3+C.**

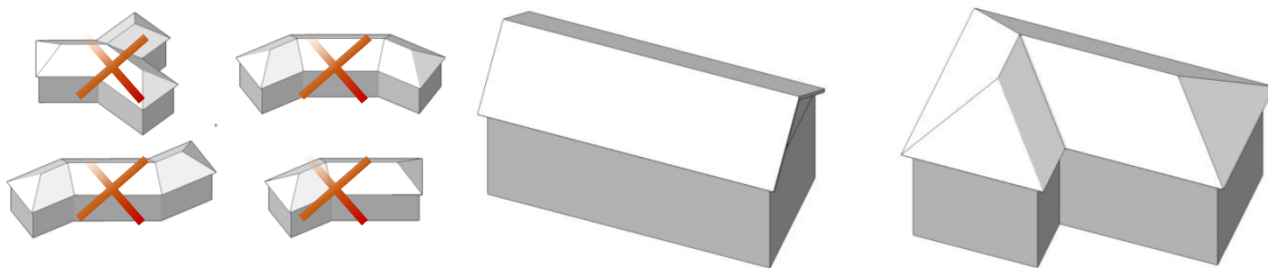
Dans une bande de 20m de large en limite avec le secteur 1 (centre-ville), on veillera à la **cohérence avec la hauteur des immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement proches** (pas de dépassement de plus d'un demi-niveau).

Bande de 20m en limite avec le secteur 1 (centre-ville) :

**Règle VI-10 :** #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve**Forme générale des constructions**

Les constructions présenteront une **volumétrie générale simple et/ou à angles droits** (pas de formes en V, W, X, Y ou Z), en tenant compte si nécessaire de la forme du parcellaire.

Les formes non traditionnelles, atypiques ou récentes sans relation évidente avec la typologie architecturale bernayenne sont interdites (yourtes, maisons en « A », conteneur, tiny house, etc.).



Exemples de volumétrie traditionnelle des constructions

Règle VI-11 : #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve

Forme des équipements à caractère public de grande emprise

Le secteur 2 a vocation à accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif de grande emprise (équipements hospitaliers, accueil du public, etc.). Une **diversification de leur volumétrie et de leur matérialité** sera recherchée.

Cette diversification pourra être réalisée par le jeu des percements, par un travail sur l'épaisseur de la façade (jeu de saillies et retraits), par une hiérarchisation des niveaux (socle, étage, toiture) ou par une différenciation des volumes selon leur destination (administration, production, circulations, etc. ...).

Attention, l'écriture architecturale devra toujours s'inscrire dans l'esprit du site (pas « d'objet architectural » sans rapport avec le contexte – il est attendu un réel travail d'inspiration ou de réinterprétation des typologies architecturales traditionnelles).

VI.3.4. Façades

Règle VI-12 : #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve

Pas de traitement uniforme des façades

Le traitement uniforme des façades des constructions de plus de 20 m² d'emprise au sol **est interdit** (par exemple, enduit complet ou bardage bois intégral). On pourra par exemple jouer sur la bichromie, associer des chaînages en briques à une façade enduite afin de la diversifier.

Règle VI-13 : #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve

Façades aveugles

La création de façades aveugles devra être exceptionnelle et justifiée par des besoins techniques ou fonctionnels (salle de radiologie, etc.). Elles devront faire l'objet d'une **animation architecturale** suffisante pour éviter tout effet monolithique.

Règle VI-14 : #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve

Matériaux et couleurs

Les couleurs de façades devront assurer une **insertion harmonieuse dans l'environnement proche**. Les couleurs criardes, le blanc pur, le noir et toutes variations de gris pur sont interdits sauf pour souligner un élément de modénature.

Les enduits et les peintures seront dans la **gamme des ocres ou des beiges**. Les enduits seront lissés.

L'usage des matériaux contemporains (béton brut ou coloré, bardages en bois ou en matériaux de synthèse, panneaux vitrés non réfléchissants, cassettes et panneaux en

métal, etc.) et/ou biosourcés / géosourcés est autorisé à condition qu'ils respectent l'harmonie de l'ensemble des constructions avoisinantes.

Sont toujours interdits en parement extérieur :

- ▶ L'emploi de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre (par exemple : plaques de ciment brut, tôle ondulée, plastiques, etc.), les parpaings ou briques creuses non revêtus ;
- ▶ L'emploi de matériaux et enduits d'imitation (faux bois, fausse pierre, faux pans de bois, etc.).

VI.3.5. Toiture

Règle VI-15 : #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve

Forme, composition et pente des toitures

Les toitures autorisées sont :

- ▶ **Toitures traditionnelles** avec au moins deux pans, de pente supérieure à 35° ($\geq 45^\circ$ si la construction est en rez-de-chaussée + comble), avec débords (compris entre 20 et 30 cm, sauf en cas d'implantation en limite parcellaire) ;
- ▶ **Toitures à la Mansart**, avec une pente de brisis (partie inférieure du toit) entre 60° et 80° et une pente de terrasson (partie supérieure du toit) entre 20° et 45°.
- ▶ **Toitures monopente** (pente supérieure à 20°) pour les volumes secondaires en appentis, sous réserve que le faîtage de l'appentis ne dépasse par l'égout du mur sur lequel il est adossé ;
- ▶ **Toiture à deux pans de faible pente** (mais supérieure à 20°) pour les annexes* détachées ;
- ▶ **Toitures-terrasses intégrales**, dans le cas de bâtiments publics présentant une architecture contemporaine telle que prévue à l'article « VI.3.1. Choix de l'architecture » ;
- ▶ **Toitures-terrasses partielles** associées à une toiture en pente (supérieure à 20°), dans le cas d'une architecture contemporaine telle que prévue à l'article « VI.3.1. Choix de l'architecture ».

Règle VI-16 : #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve

Matériaux des couvertures à pente

Les couvertures en pente seront réalisées :

- ▶ En **ardoises** (≥ 20 éléments minimum au m^2) ;
- ▶ En **tuiles plates de terre cuite** de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m^2) ;
- ▶ En **tuiles mécaniques*** de terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli (≥ 20 éléments minimum au m^2) ;
- ▶ En zinc ou en cuivre pour les toitures à faible pente et en terrasson des toitures à la Mansart.
- ▶ En bac acier à joint debout d'aspect zinc, uniquement pour les annexes $< 5 m^2$ d'emprise au sol.

Sont toujours interdites : les tuiles ardoisées, blanches, grises ou noires, les tuiles ondulées, le fibrociment, les bardeaux bitumineux.

Règle VI-17 : #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve

Revêtement et aspect des toitures-terrasses

Les toitures-terrasses seront :

- **Végétalisées** (le choix d'une végétation intensive est recommandé, avec une épaisseur de substrat suffisante à la pérennité des végétaux) ;
- Ou majoritairement couvertes de **panneaux photovoltaïques**.

Les petites toitures-terrasses de moins de 50 m² pourront être simplement revêtues avec un matériau de teinte beige clair, non brillant (pas de blanc), avec un aspect uniforme ou soigneusement calepiné (pas de soudures apparentes).

Lorsque de nombreux édicules et équipements techniques sont installés sur la toiture-terrasse, il pourra être exigé de les regrouper et de les dissimuler dans des habillages architecturaux (cages, toiles tendues, etc.).

Lorsque leur installation est nécessaire sur la toiture-terrasse, les garde-corps devront présenter un dessin simple et adapté à la composition des façades (rythme des percements).

VI.3.6. Equipements techniques

Règle VI-18 : #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve

Équipements techniques : ventouses, ventilation, conduits de cheminées, climatiseurs, pompes à chaleur, descentes d'eau pluviale, etc.

Les éléments techniques (ventouses, ventilation, conduits de cheminées, climatiseurs, pompes à chaleur, descentes d'eau pluviale, etc.) doivent être traités avec soin et intégrés dans la composition architecturale.

Ils seront autant que possible regroupés en façade arrière ou en toiture-terrasse, en étant masqués par l'acrotère et par un habillage (en bois ou du même matériau que la construction).

VI.3.7. Equipements énergétiques

Règle VI-19 : #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve

Panneaux solaires : implantations autorisées

Les **panneaux solaires** sont autorisés dans les cas suivants :

- Sur les pans de toitures et les façades non visibles depuis la rue ;
- Sur les pans de toitures visibles depuis la rue, à condition de couvrir entièrement le pan de toiture (de façon à présenter un aspect homogène) et/ou d'être intégralement dissimulés sous la couverture (tuiles ou ardoises solaires d'aspect identique aux matériaux traditionnels) ;
- Sur les toitures-terrasses, à condition de couvrir l'intégralité de la construction et d'être dissimulés par l'acrotère.

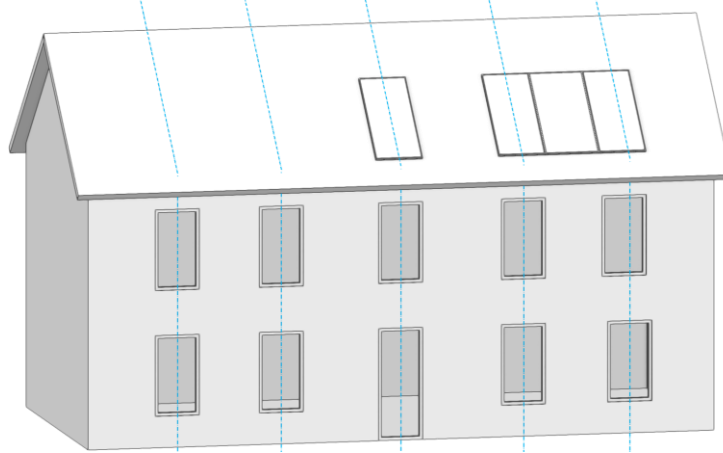
Règle VI-20 : #secteur-2, #ordinaire, #construction-neuve**Panneaux solaires sur les toitures à pente : implantation, organisation et aspect**

L'implantation des panneaux solaires recherchera une composition qui s'appuie sur les **lignes de force** du bâtiment (lignes de faîtage, de gouttière, etc.) et sur les **rythmes des percements**. Ainsi, les panneaux solaires doivent être implantés à l'alignement des baies* de la façade ou des trumeaux*, sauf contrainte technique ou architecturale (par exemple, si la pose d'un pan de toiture « solaire » englobant plusieurs baies produit une meilleure intégration architecturale).

Leur teinte assurera un fondu avec les éléments de couvertures (capteurs solaires et cadre) : noir pour les couvertures en ardoise, orange pour les couvertures en tuiles.

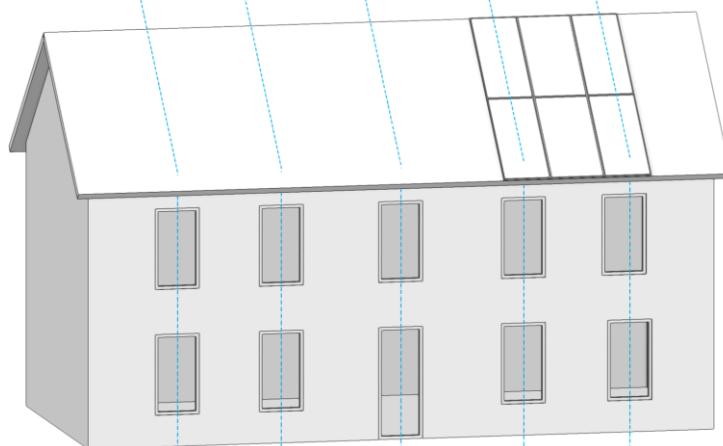
On privilégiera une pose en superposition afin de ne pas modifier la charpente et la couverture de la construction.

Exemple de panneaux solaires implantés selon les rythmes des percements

**Conseil VI-2 :** #secteur-2, # construction-neuve, #ordinaire**Regroupement des panneaux solaires**

Il est conseillé de regrouper les panneaux solaires en couverture, en privilégiant les formes rectangulaires.

Exemple de panneaux solaires regroupés et axés sur les baies



Partie VII. SECTEUR 3 (NATUREL)



Règle VII-1 : #secteur-3

Principe d'inconstructibilité

Le secteur 3 (naturel) correspond à des espaces à dominante de pleine terre* végétalisée :

- Les Monts ;
- Le square Gouas.

Conformément au PLU, les terrains appartenant au secteur 3 (naturel) ont vocation à conserver leur caractère naturel non bâti.

Dans le secteur 3 (naturel), seuls peuvent être autorisés les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public :

- Voies de circulations et aires aménagées, ni cimentées ni bitumées (sauf besoins spécifiques : accessibilité aux personnes handicapées, aires d'activités sportives, passage d'eau pluviale, etc.), dans la limite de 10% de la surface du terrain ;
- Objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public ;
- Les installations légères (kiosque, sanitaires, mobilier démontable, etc.).

Règle VII-2 : #secteur-3

Dispositifs de production d'énergie renouvelable au sol

La pose de dispositifs de production d'énergie renouvelable au sol est interdite dans le secteur 3 (naturel).

Partie VIII. ANNEXES



VIII.1. Annexe n°1 : Lexique

Annexe à valeur réglementaire (dispositions opposables)

Sources principales : DICOBAT, Guide de la publicité extérieure, Lexique national de l'urbanisme, Maisons Paysannes de France



Adjonction

Extension jointive mais non communicante d'une construction initiale.

Acrotère

En architecture contemporaine, l'acrotère est le muret en partie sommitale de la façade, situé au-dessus de la toiture terrasse et comportant le relevé d'étanchéité.

Alignement

Limite entre un fond privé et une voie publique ou privée, ou une emprise publique.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint afin de marquer un lien d'usage.

Si elle est accolée à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel mais sans disposer d'accès direct à ladite construction, on parle d'adjonction.

Appareillage

Manière de disposer les éléments (pierres, briques) d'un mur maçonné.

Appui de baie

Partie horizontale, en général monolithe, formant le bas d'une baie.

Ardoise fibrociment

Ardoise artificielle, constituée de fibres très fines agglomérées par un liant de ciment. Le fibrociment a remplacé l'amiante-ciment, dont l'emploi est interdit.

Ardoise naturelle

L'ardoise naturelle est un petit élément de couverture des bâtiments, façonné par débit et fente de certains schistes fins dits ardoisiers.

Ardoise d'aspect naturel

Ardoise artificielle reproduisant l'aspect de l'ardoise naturelle : couleur, texture, épaufrures des bords, etc.

Arêtier (couverture)

Ouvrage d'étanchéité à la rencontre de deux versants de toiture.

Assise

Désigne chacune des rangées horizontales de briques ou de moellons posées sensiblement au même niveau, et composant un rang homogène d'éléments alignés.

B Bac acier à joint debout

Panneau de tôle d'acier rigidifiée par des nervures à forme de joint debout (agrafure de jonction).

Baie

Ouverture pratiquée dans un mur, pour y loger une fenêtre ou une porte.

Bandeau

Bande horizontale saillante, marquant la limite entre les étages.

Barbacane

Petit orifice dans un ouvrage de soutènement pour l'évacuation des eaux.

Bardage

Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique sur un mur.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Bauge

Mortier de terre humide additionné de fibres végétales ou parfois animales. Semblable au torchis, son nom diffère néanmoins par l'usage qui en est fait. La bauge sert notamment au montage de murs sans banche et sans stabilisant d'origine minérale (chaux, ciment).

Bayadère

Tissu présentant de larges rayures multicolores.

Brisis

Rampant inférieur, le plus incliné des deux pans constituant une toiture à la Mansart, l'autre étant le terrasson (en partie supérieure).

Bow-window

Saillie de façade avec fenêtre.

C

Chaînage

Élément structurel permettant de « lier » les murs. Il peut être horizontal ou vertical.

Châssis de toiture

Fenêtre de toiture, installée sur le même plan que la toiture. Nommé aussi vasistas ou Velux (nom usuel).

Chambranle

Élément saillant ou mouluré encadrant une baie.

Chaperon

Couronnement d'un mur.

Chaux naturelle (chaux aérienne et chaux hydraulique naturelle)

La chaux est un liant obtenu par calcination du calcaire. Les chaux se divisent en deux catégories bien distinctes :

► La chaux aérienne, ou chaux grasse, ou chaux éteinte, est une chaux qui fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air. Elle est obtenue par calcination de calcaires très purs. Elle porte le sigle CL.

A la différence des ciments et chaux hydrauliques qui durcissent par réaction avec l'eau dans de courts délais, la chaux aérienne fait sa prise au contact du gaz carbonique de l'air, et ce pendant un temps très long. On obtiendra avec la chaux aérienne des enduits très plastiques qui deviennent de plus en plus résistants avec le temps, qui laissent respirer le mur et qui se dilate avec lui.

► La chaux hydraulique naturelle est une chaux qui fait sa prise à l'eau. Elle est obtenue par calcination de calcaires en présence d'argile.

La chaux hydraulique naturelle, ou chaux blanche, est fabriquée par calcination de calcaires contenant de l'argile à l'état naturel. Les chaux hydrauliques autorisées pour les travaux au sein de l'AVAP sont normalisées NHL2 ou NHL3,5.

La nature précise du mortier (chaux aérienne ou chaux hydraulique naturelle) sera déterminée au cas par cas, selon les caractéristiques de l'immeuble et la composition de ses structures.

Chaux fortement hydrauliques

Sont interdits sur les supports anciens :

- L'emploi de chaux fortement hydraulique NHL4 ou NHL5 (taux d'argile élevé), dont le comportement est proche du ciment.
- La chaux bâtarde (mélange de chaux et de ciment, normalisé NHL-Z).
- La chaux hydraulique artificielle (ciment Portland artificiel additionné de fillers calcaires inertes, normalisée XHA).

Clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture à claire voie

Clôture formée de barreaux espacés et laissant de la transparence.



Colombage

Construction en pans de bois dont les ossatures restent apparentes et dont les vides font l'objet d'un remplissage.

Combles

Il s'agit de l'ensemble constitué par la charpente et la couverture.

Comble à la Mansart

Comble dont chaque versant est formé de deux pans de couverture de pentes différentes : le brisis, partie inférieure du comble, est proche de la verticale, le terrasson, le pan supérieur, est de faible inclinaison. Ce dispositif permet d'établir un étage supplémentaire dans le volume du comble. C'est l'architecte François Mansart qui au XVII^e siècle, donna son essor à ce type de comble. Il est très employé dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le terrasson étant alors couvert en zinc, matériau qui permet une pente beaucoup plus faible que l'ardoise, et permet en conséquence, une réduction du volume.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Corniche

Couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Couronnement

Le couronnement d'une construction est constitué soit par un comble, soit par un attique

Couvertine

Bavette de protection d'étanchéité en couronnement de muret d'acrotère.



Devanture commerciale

On distingue :

- La devanture en applique

C'est une sorte de meuble en bois, rapporté sur la façade, intégrant les vitrines, porte d'entrée, enseigne et le plus souvent le soubassement.

- La devanture en feuillure

C'est une devanture inscrite, comme les fenêtres et portes, dans une feuillure réalisée au nu intérieur de la maçonnerie. Ainsi, elle laisse apparaître la façade de l'immeuble dans la continuité des étages.

Documents anciens

Une grande collection d'images, plans et cartes postales est mise à disposition par les services de la ville de Bernay et consultable à la demande au Centre de Documentation du Musée de Bernay.

E Echarpe de volet

Barre en diagonale entre les traverses d'assemblage des volets pour éviter leur déformation par affaissement.

Egout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Encadrement de la baie

L'encadrement de la baie représente l'ensemble des éléments qui viennent cerner la baie : l'appui, le linteau, les jambages ou chambranles.

Enduit

Revêtement en mortier de chaux, de plâtre ou de ciment que l'on étend en couche minces.

Enduit de mortier de chaux naturelle

Enduit réalisé à partir d'un mélange composé d'un liant (chaux naturelle) et de granulats fins (sable).

Enduit hydrofuge

Enduit imperméable à l'eau.

Enduit lissé

Enduit serré à l'aide d'une lisseuse, ce qui permet d'obtenir une surface lisse.

Enduit plâtre et chaux

Enduit réalisé à partir d'un mélange composé d'un liant (chaux aérienne), de plâtre gros et de granulats fins (sable).

Enseigne

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

Enseigne à plat (enseigne bandeau)

Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade. Il s'agit généralement de l'enseigne principale du commerce.

Enseigne perpendiculaire (enseigne drapeau)

Enseigne scellée au mur, appliquée perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Enseigne en lettres découpées

Une enseigne en lettres découpées est une enseigne sans fond, dans laquelle chaque lettre ou élément graphique la composant (logo, etc.) est réalisé en relief.

Enseigne lumineuse

Au sens de l'article R581-59 du Code de l'environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne lumineuse des services d'urgences

Les services d'urgence visés sont les hôpitaux, cliniques, pompiers, etc.

Essente / essentage

Couverture de parois verticales par des éléments généralement plus utilisés pour les toitures (ardoises ...).

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.



Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structuraux, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage

Intersection horizontale de deux pans de toiture, par conséquent la partie la plus élevée d'un toit.

Fenêtre

Ensemble constitué par les vantaux d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre et leur châssis dormant.

Fenêtre « rénovation »

Nouvelle fenêtre fixée dans le châssis dormant de l'ancienne, dont seuls les châssis ouvrants ont été déposés. Ce type de pose présente de nombreux inconvénients : diminution de la surface vitrée puisqu'il y a deux châssis dormants ; emprisonnement de l'ancien châssis, généralement en bois, dans des calfeutrements étanches, favorisant la prolifération de champignons lignivores (qui s'attaquent au bois) et d'insectes destructeurs du bois.

Fer de lance

Terminaison en pointe d'un barreau de grille de clôture.

Ferronneries

Ouvrages façonnés en fer et autres métaux : grilles, ferrures, balustres, etc.

Front bâti continu

Ensemble de constructions implantées selon un même alignement et de gabarits voisins, formant une façade continue sur rue.



Garde-corps

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d'appui.

Grille à ventelles

Grille d'aération fermée par des lamelles orientables ou fixes.



Harpe / Harpage

Disposition en alternance ou en saillie des pierres ou des briques d'un angle de mur, d'un chaînage ...

Hauteur

Les différentes hauteurs (hauteur plafond, hauteur de façade) sont mesurées à partir du sol existant avant les travaux de terrassement ou d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet. En cas de pignon la hauteur est la moyenne entre le faitage et l'égout du toit.

Hourdis / hourder

Maçonner des éléments, remplir les vides d'un pan de bois avec une maçonnerie.



Immeuble

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.



Jambage

Montant latéral d'une baie, supportant l'arc ou le linteau.

Joue (store-banne)

Partie latérale d'un store-banne.



Lambrequin

Ornement en bois travaillé, situé en rive d'un toit, d'une baie ou d'un store-banne.

Limites séparatives

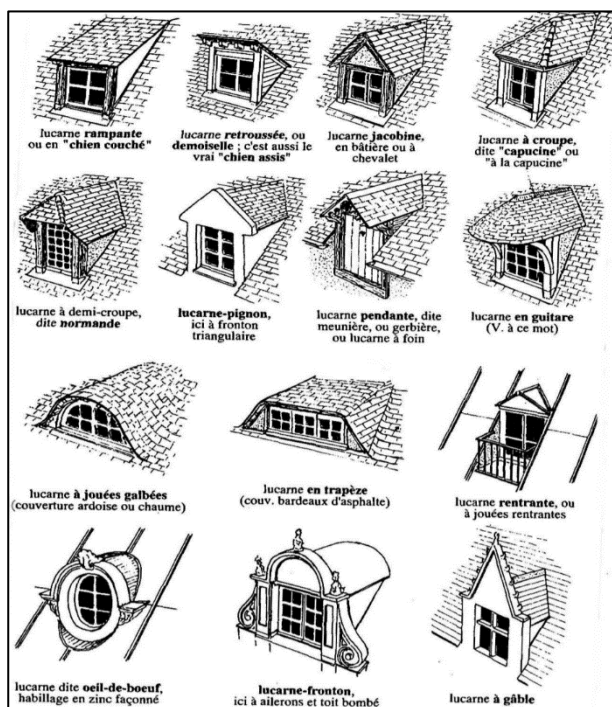
Limite autre que l'alignement d'une voie et séparant une unité foncière de sa voisine.

Linteau de baie

Élément le plus souvent monolithe fermant le haut d'une baie.

Lucarne

Fenêtre construite dans un pan de toit pour donner du jour dans les combles. Les modèles les plus courants sont :



► Lucarne à fronton

Lucarne couronnée par un fronton surplombant le pignon de la baie (tympaan triangulaire ou curviligne souvent travaillé en relief, décoré de moulures ou de motifs sculptés).

► Lucarne capucine

Également appelée « lucarne à croupe », elle est couverte d'un toit à trois pentes, dont une croupe sur le devant.

► Lucarne jacobine

Également appelée « lucarne à deux pans » ou « lucarne à chevalet », elle a une couverture à deux pans dont le faîtage est perpendiculaire à la toiture principale et un pignon ou un fronton en façade.

► Lucarne rampante

Également appelée « chien couché », sa toiture est à une seule pente, dans le même sens que la couverture.

► Lucarne retroussée

Également appelée « chien assis », sa toiture est à une seule pente, inversée par rapport à la couverture.

M Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Meneau

Élément divisant une baie en plusieurs parties.

Modénature

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moellon

Pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillée.

Mouluration

Ensemble des moulures d'un ouvrage (ornements profilés de forme allongée et régulière, combinant des profils en creux et/ou saillants pour encadrer, souligner, partager, etc., les différentes parties d'un ouvrage).

Mur-bahut

Mur bas éventuellement surmonté d'une grille de clôture ou d'un autre dispositif à claire-voie.



Noe (couverture)

La noue est l'angle rentrant formé par la rencontre de deux versants de toiture.



Oculus de porte

Partie vitrée que l'on intègre à une porte laissant passer la lumière naturelle.

Ouverture

Tout percement pratiqué dans un mur.



Pans de bois

Ensemble des pièces de charpente formant l'ossature à claire-voie d'un mur porteur ; les vides entre ces pièces font l'objet d'un remplissage en torchis, tuileaux, etc. ...

Par extension, le pan de bois désigne l'ensemble d'une paroi ainsi constituée (ossature et remplissage).

Parement (façade)

Face apparente de la façade.

Percement

Baie ou passage percé dans un mur.

Persiennes

Dispositif de fermeture externe d'une baie, composé de panneaux articulés repliables de part et d'autre de l'ouverture. Ces panneaux sont constitués d'un châssis enserrant des lames parallèles inclinées et espacées.

Petit bois

Traverse ou montant étroit, à feuillures, qui divise la surface d'un vitrage de croisée ou de porte-fenêtre.

Pignon

Façade ou partie de façade dont le sommet s'inscrit dans les pentes de la toiture à une ou deux pentes.

Pilastre

Élément d'architecture vertical en avant-corps d'un mur, présentant les caractères et l'aspect d'un pilier engagé, partiellement saillant.

Pilier

Montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte). On parle également de piédroit.

Plâtre gros

Plâtre pur issu du gypse et d'une cuisson appropriée le rendant compatible avec la chaux aérienne.

Pleine terre

Terre végétale en relation directe avec les strates du sol, avec une profondeur d'au moins 1 m – le passage des réseaux est admis.

Pureau

Partie d'un matériau de couverture (ardoise ou tuile) qui reste visible, non recouverte par les éléments du rang supérieur.



Nuancier international utilisé pour la codification des couleurs standards des peintures et des revêtements (213 couleurs).

Les couleurs RAL ont un numéro à 4 chiffres : le premier chiffre est un numéro de code système (1: jaune, 2: orange, 3: rouge, 4: violet, 5: bleu, 6: vert, 7: gris, 8: marron et 9: blanc et noir) et les 3 chiffres restants sont sélectionnés séquentiellement.

Ravalement

Opération destinée à remettre en bon état les façades.

Réglette lumineuse

La réglette est un éclairage linéaire, dont la finesse est rendue possible grâce à l'utilisation d'une source LED.

Rétro-éclairage (enseigne)

Eclairage assuré par un dispositif lumineux situé à l'arrière de l'enseigne de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.

Rideau à lames microperforées

Rideau de fermeture et protection des commerces, formée de lames microperforées laissant pénétrer la vue et la lumière.

Rosace

Ornement circulaire composé de feuilles disposées autour d'un centre en forme de fleur ou de bouton de fleur.



Service d'urgence

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Par exemple : hôpitaux, cliniques, cliniques vétérinaires, ambulanciers, pompiers, etc.

Souche de cheminées

Ouvrage en maçonnerie élevé en émergence au-dessus d'un comble ou d'une toiture-terrasse pour contenir le ou les conduits de fumée.

Sous-bassement

Partie inférieure d'un mur, souvent en empattement de quelques cm sur le nu de la façade.

Spot

Lampe à faisceau lumineux concentré.

Store

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil.

Store-banne

Store de toile disposé en auvent au-dessus de larges baies, des façades de magasins et terrasses de cafés.

Surélévation

Etage(s) rapporté(s) après coup, en superstructure au-dessus d'une construction existante.



Taille drastique des arbres

La taille dite drastique consiste à supprimer le houppier d'un arbre (étêtage) ou à couper des branches de grosses sections. Au-delà de la perte d'esthétisme, elle entraîne souvent de graves conséquences sur la santé de l'arbre (pourriture, affaiblissement de l'arbre, etc.).

Terrain

Un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

Terrain naturel

Le terrain naturel est celui qui existe avant tout projet de construction.

Terrasson

Pan supérieur (le plus incliné) d'un toit à la Mansart, l'autre étant le brisis (en partie inférieure).

Toiture-terrasse

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Toiture végétalisée

Système d'étanchéité recouvert d'un complexe drainant, composé d'un substrat de croissance (matière organique et volcanique), qui accueille une couche végétale composée d'espèces variées.

Tôles festonnées

Tôle métallique dont le dessin forme des dents arrondies.

Ton sur ton

Deux nuances d'une même couleur (avec des intensités différentes).

Torchis

Mélange de terre grasse argileuse, de chaux et de fibres végétales et éventuellement animales.

Travée

La trame ou l'ordonnance de la façade correspond au rythme des percements horizontaux le long de celle-ci. Chaque travée correspond à l'alignement vertical des percements d'un étage à l'autre ; elles sont séparées par les éléments porteurs (axe des trumeaux).

Trumeau

Pan de mur situé entre deux baies d'un même niveau.

Tuile mécanique

Tuile de terre cuite à emboîtement inventée vers 1850. L'emboîtement se fait par des nervures et cannelures qui permettent de réduire les recouvrements à une faible portion de la surface des tuiles. A Bernay, les tuiles mécaniques ne doivent pas être ondulées.

Tuile plate

Tuile de terre cuite ancienne, se présentant sous la forme de rectangle plans munis à une extrémité de talons ou nez d'accrochage, ou de trous pour fixation par clouage.

Tuileau

Morceaux de tuiles montés à la chaux en remplissage d'un pan de bois.

U Unité foncière

Un terrain est composé d'une ou plusieurs parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

V Ventouse

Orifice d'entrée d'air frais vers l'intérieur des locaux, ou d'alimentation en air comburant d'un appareil de chauffage.

Véranda

Galerie couverte en construction légère, rapportée en saillie le long d'une façade, pouvant être fermée pour servir de serre, de jardin d'hiver ...

Verrière de toit

Une verrière est un vitrage de grande dimension faisant office de toit. Elle diffère du châssis de toit par ses dimensions nettement plus importantes.

La verrière doit être conçue spécifiquement pour l'immeuble, en tenant compte des dimensions du pan de toiture et des rythmes des ouvertures. Une succession de châssis de toit* alignés sur un même plan ne saurait constituer une verrière.

Vitrophanies

Autocollants destinés à être appliqués sur une vitrine.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Volets à traverse en écharpe / Volets à écharpe en Z

Volet sur lequel une barre en diagonale est fixée entre les traverses d'assemblage pour éviter leur déformation par affaissement. L'écharpe forme souvent un Z avec les traverses haute et basse du volet.

Volets bois pleins (ou contrevents)

Dispositif de fermeture externe d'une baie, composé de panneaux articulés repliables de part et d'autre de l'ouverture. Ces panneaux sont constitués de lames verticales assemblées par des barres horizontales. Autrefois, les volets ne désignaient que les ouvrages intérieurs, les fermetures extérieures étant dénommées contrevents.

Volets persiennés

Volets dont la partie supérieure comporte des lamelles inclinées (voir persiennes).

Volets roulants

Tabliers composés de lattes de bois ou de profilés en plastique ou en métal articulés, qui s'enroulent sur un tambour ou arbre horizontal, derrière ou sous le linteau. Ils se déplacent entre deux guides latéraux (les coulisses) fixés sur les tableaux ou sur des tapées, ou faisant partie d'un cadre à projection.

Le coffre peut prendre plusieurs positions par rapport à la maçonnerie : intégré dans le volume intérieur de la construction, dans l'épaisseur du mur (coffre tunnel) ou apparent.

Volutes

Éléments décoratifs en forme de spirale utilisés pour renforcer l'esthétique des grilles de clôture.

VIII.2. Annexe n°2 : Matériaux et chromatiques

Annexe à valeur réglementaire (dispositions opposables)

VIII.2.1. Les matériaux de façade

VIII.2.1.1. Briques

Les briques doivent présenter une couleur orange foncé à rouge sombre, non flammées.

Les briques jaunes ou grises peuvent être employées de manière exceptionnelle, en décoration de la façade.

VIII.2.1.2. Pierres

A Bernay, les pierres de taille apparentes en façade sont le calcaire et le grès.

Le silex est employé, mais est généralement recouvert d'enduit, sauf dans certains cas (sous-bassement, soutènement, mur de clôture, façade arrière, etc.).

VIII.2.1.3. Enduits

Les enduits doivent être dans les tons beiges (clair ou foncé) ou ocre léger. Les couleurs blanche, noire et grise, ne correspondant pas aux couleurs traditionnelles normandes, sont interdites.

Cas particulier : les enduits « plâtre et chaux » des immeubles XIX^e seront blancs ou d'une teinte légèrement ocrée.

VIII.2.1.4. Pan de bois

A Bernay, les pans de bois seront laissés bruts (avec traitement à l'huile de lin) ou recouverts d'une peinture microporeuse de teinte soutenue. Les couleurs vives, le noir et les gris sont interdits.

Les parties en remplissage (entrecolombages) seront en tuileau ou enduits dans la gamme des beiges ou ocres légers. Il est important de prévoir une harmonie de couleur avec un bon contraste entre les pièces de bois et les parties en remplissage (entrecolombages).

VIII.2.1.5. Bardage bois

Le bois sera soit laissé brut (avec traitement à l'huile de lin) ou recouvert d'une peinture de couleur en harmonie avec les matériaux traditionnels.

Les peintures anciennes associaient l'huile de lin et un élément colorant : la chaux pour le blanc, l'oxyde de cuivre pour le vert, l'oxyde de fer pour le brun ou le sang de bœuf pour le rouge grenat. Ces couleurs sont à privilégier pour leur caractère traditionnel.

Il existe plusieurs fabricants qui proposent des peintures aux huiles naturelles avec des nuanciers inspirés de ces couleurs traditionnelles. Citons aussi les peintures microporeuses, bien adaptées aux bois en extérieur car elles sont imperméables à la pluie et perméables à la vapeur d'eau.

Les angles seront traités de la même couleur que les parties pleines.

Les couleurs vives, le blanc pur, le noir et les gris sont interdits.

VIII.2.1.6. Essentage d'ardoises

Voir ci-dessous : ardoise en couverture.

VIII.2.2. Les matériaux de couverture

D'après Les essentiels / Les couvertures (UDAP 27)

VIII.2.2.1. Ardoise

L'ardoise, appréciée pour sa légèreté, est plutôt réservée aux bâtiments publics dès le XVII^e et XVIII^e siècle. Son utilisation devient plus courante à partir du XIX^e siècle grâce au développement des transports (voies fluviales et chemins de fer).

Elle est adaptée aux pentes de 35° minimum à plus de 45°.

Dans le périmètre de l'AVAP, seules pourront être employées des ardoises naturelles* (ou des ardoises artificielles* de couleur et d'aspect strictement identiques).

On privilégiera une pose au clou ou avec des crochets en zinc pré-patinés pour éviter les effets de brillance.

VIII.2.2.2. Tuiles plates à recouvrement

La tuile plate à recouvrement est le matériau traditionnellement utilisé dans l'Eure. Elle est adaptée aux fortes pentes ($\geq 45^\circ$). Son triple recouvrement, sa facilité à suivre les mouvements de toiture, sa relative légèreté autorisant les grandes portées et sa très forte longévité en font un matériau apprécié et reconnu.

On privilégiera les petites tuiles de terre cuite posées à pureau* plus large que haut, à raison de 50 à 67 unités par m² minimum. L'emploi de tuiles de taille moyenne est également permis, mais sans jamais descendre en dessous de 20 unités par m².

Leur couleur sera comprise entre le rouge vieilli et le brun. Les tuiles de couleur ardoise (noire), à dominante jaune (sablé champagne) ou orangée ne doivent pas être employées dans le périmètre de l'AVAP.

VIII.2.2.3. Tuiles à emboîtements (dites tuiles mécaniques)

Leur emboîtement se fait par des nervures et cannelures simples ou doubles, qui permettent de réduire les recouvrements à une faible proportion de la surface des tuiles. Ce n'est qu'au milieu du XIX^e siècle que l'emploi de la tuile mécanique se généralise. Elle pourra donc être préconisée pour la restauration d'un bâtiment datant de cette période ou postérieure. Ces tuiles comportent généralement des côtes, il est souhaitable que celles-ci soient alignées.

Quelques immeubles de style éclectiques présentent des tuiles dites de Beauvais à losange.

La quantité de tuiles devra être au minimum de 20 unités par m² (ne pas utiliser les modèles à 10 unités par m² d'aspect 20).

Leur couleur sera comprise entre le rouge vieilli et le brun. Les tuiles de couleur ardoise (noire), à dominante jaune (sablé champagne) ou orangée ne doivent pas être employées dans le périmètre de l'AVAP.

VIII.2.2.4. Chaume

Couverture végétale en tiges de graminées (aujourd'hui, principalement en roseau).

La mise en œuvre n'est possible que sur un toit dont la pente est au minimum de 45° et qui possède une charpente solide.

VIII.2.3. Les menuiseries

Les menuiseries seront peintes (pas de vernis ou lasures colorés). Elles pourront également être réalisées en bois apparent (ton moyen à sombre).

Les peintures anciennes associaient l'huile de lin et un élément colorant : la chaux pour le blanc, l'oxyde de cuivre pour le vert, l'oxyde de fer pour le brun ou le sang de bœuf pour le rouge grenat. Ces couleurs sont à privilégier pour leur caractère traditionnel.

Il existe plusieurs fabricants qui proposent des peintures aux huiles naturelles avec des nuanciers inspirés de ces couleurs traditionnelles. Citons aussi les peintures microporeuses, bien adaptées aux bois en extérieur car elles sont imperméables à la pluie et perméables à la vapeur d'eau.

Le blanc est admis uniquement sur les fenêtres.

Les couleurs vives, le noir et les gris sont interdits.

Sur un même bâtiment, on privilégiera une même gamme de couleur pour l'ensemble des menuiseries, avec un jeu de camaïeu permettant de marquer une hiérarchie : le ton le plus clair pour les fenêtres, un ton légèrement plus soutenu pour les volets, le plus foncé pour les portes et les ferronneries.

VIII.2.4. Les devantures et enseignes commerciales

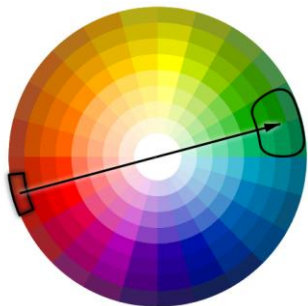
Les devantures commerciales (châssis et panneaux) et les enseignes seront peintes selon des **teintes mates ou satinées**. On recherchera un accord avec la façade, soit par une **association en camaïeu**, soit par une **association de couleurs complémentaires** (voir schéma précédents).

On limitera le nombre de couleurs à un **maximum de deux teintes** dominantes.

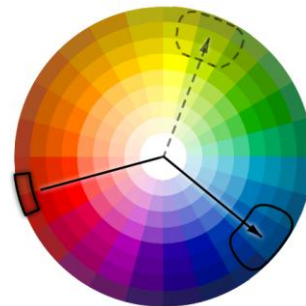
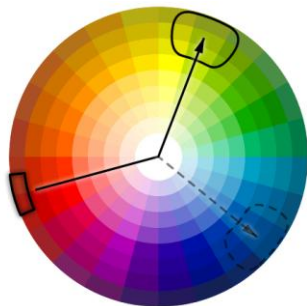
L'emploi de couleurs criardes, mais également des couleurs ternes et peu saturées, sera limité à de petites touches ; en particulier, le noir et le gris ne devront pas être utilisés sur de grandes surfaces (à réserver plutôt pour le lettrage).

Exemples d'associations d'une devanture par couleurs complémentaires sur une façade en briques rouge orangé :

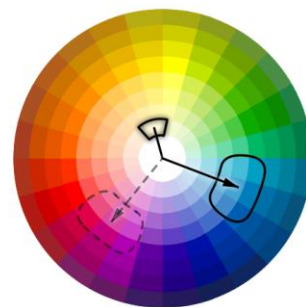
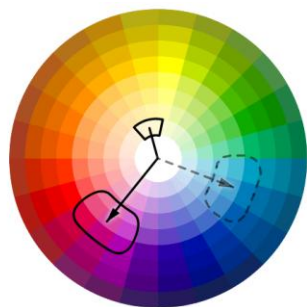
*Harmonie complémentaire
(couleurs opposées sur le cercle chromatique)*



Harmonie trichrome (couleurs situées sur les sommets d'un triangle équilatéral sur le cercle chromatique)



Exemples d'associations d'une devanture par couleurs complémentaires sur une façade en enduite ocre clair :



VIII.2.5. Définition des couleurs criardes, du blanc pur, du gris et du noir

Blanc pur : teintes similaires à :

Blanc de sécurité

RAL 9003

Blanc pur

RAL 9010

Blanc
signalisation

RAL 9016

Gris et noir : teintes similaires à :

Gris anthracite

RAL 7016

Gris graphite

RAL 7024

Gris granit

RAL 7026

Gris signalisation
B

RAL 7043

Noir de sécurité

RAL 9004

Noir foncé

RAL 9005

Noir graphite

RAL 9011

Noir signalisation

RAL 9017

Gris noir

RAL 7021

Couleurs criardes : la notion de couleur criarde est plus délicate à définir, car une même couleur peut apparaître comme criarde si elle est employée sur une grande surface, mais rester neutre si elle reste employée par petites touches. Quelques exemples de couleurs RAL criardes :

Jaune souffre

RAL 1016

Jaune brillant

RAL 1026

Orangé brillant

RAL 2005

Rouge
signalisation

RAL 3020

Rouge brillant

RAL 3024

Rouge clair
brillant

RAL 3026

Vert brillant

RAL 6038